



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit Economie d'AGEN

**Le processus de labellisation des sortants de prison :
les courtes peines désavantagées**

Mémoire présenté et soutenu par Patrick MALLE

Sous la Direction de
Monsieur François FEVRIER
Chef du département Droit et service public
ENAP, Agen

**Promotion Simone Veil
2017-2018**



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit Economie d'AGEN

**Le processus de labellisation des sortants de prison :
les courtes peines désavantagées**

Mémoire présenté et soutenu par Patrick MALLE

Sous la Direction de
Monsieur François FEVRIER
Chef du département Droit et service public
ENAP, Agen

**Promotion Simone Veil
2017-2018**

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.)

REMERCIEMENTS

En préambule à ce mémoire, je souhaite adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce projet.

Je tiens à remercier Monsieur François Février, qui, en tant que Directeur de Mémoire, s'est montré attentif et disponible à tout moment lors de l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à remercier Eudoxie, qui tout le long de l'année m'a permis de poursuivre cette année universitaire dans de bonnes conditions.

Il me faut aussi remercier Rémy, Frédéric pour leur soutien, leurs conseils éclairés.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

ATA : Allocation temporaire d'attente
BGD : Bureau de la gestion de la détention
CE : Conseil de l'Europe
CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
CESDH : Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPT : Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants
CPU : Commission Pluridisciplinaire Unique
DAP : Direction de l'administration pénitentiaire
DISP : Direction interrégionale des services pénitentiaires
EPM : Etablissement Pour Mineur
LSC : Libération sous contrainte
RPE : Règles Pénitentiaire Européennes
RSA : Revenu de solidarité actif
SAGI : Service automatique de gestion interne, individuel ?????
SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation
UHSA : Unité Hospitalière Spécialement Aménagée
UHSI : Unité Hospitalière Sécurisée Régionale
US : Unité Sanitaire
UVF : Unité de Vie Familiale

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Première partie : Une labellisation à « enjeux forts »

Chapitre A : L'enjeu de l'harmonisation

Section 1 : Un processus conforme aux standards européens

Section 2 : Un processus inscrit dans un référentiel et un manuel de labellisation

Chapitre B : L'enjeu de l'efficience

Section 1 : Une répartition des obligations définies pour chaque intervenant

Section 2 : Une plus-value indéniable dans les pratiques et un gain de « maturité » professionnelle

Deuxième partie : Un processus inadapté pour les courtes peines

Chapitre A : Déficience : une sortie trop proche pour un processus efficace

Section 1 : Une cote mal taillée pour les courtes peines, une prise en compte des courtes peines dévalorisées par la labellisation

Section 2 : L'inadaptation du travail social prodigué : le service pénitentiaire d'insertion et de probation oeuvrant dans l'urgence pour répondre à la labellisation

Chapitre B : Correctifs : repenser les courtes peines et leur sortie

Section 1 : Supprimer les courtes peines ? - repenser les peines exécutées en milieu fermé

Section 2 : Privilégier les alternatives à l'incarcération (faire de la nécessité de la préparation à la sortie l'un des critères justifiant l'incarcération?)

CONCLUSION

TABLES DES MATIÈRES

ANNEXES

INTRODUCTION

« Souvent en grande difficulté sociale avant leur incarcération, souvent fragilisés par celle-ci, les détenus se heurtent à leur sortie de prison à de nombreux obstacles. Lorsque ceux-ci n'ont pas été anticipés, les chances de réinsertion sociale s'amenuisent et de nombreuses personnes qui ont été incarcérées le sont de nouveau, peu après leur libération »

Cette citation de la conférence de consensus, relève toute la difficulté à l'intégration des personnes détenues suite à une incarcération. La prison est toujours une souffrance (également pour les familles)¹. Ce n'est pas un lieu que l'on intègre volontairement à contrario d'autres lieux d'enfermement comme les monastères², même s'ils sont également dans des cellules.

La préparation à la sortie constitue encore pour beaucoup de personnes détenues une épreuve. La préparation à la sortie, revêt ici toute son importance. C'est un défi qui ne peut être relevé qu'à la condition d'un engagement important institutionnel.

Les sortants de prison sont des personnes fragilisées et d'autant plus par l'incarcération. Bien souvent ils étaient déjà en proie à une sorte de précarité (qui était souvent le prétexte à leur délinquance), soit au niveau de l'emploi, du logement, et les deux étant souvent liés.

Plus la durée de l'incarcération est importante et plus l'impact sera important sur les rapports familiaux, son environnement social. La durée de l'incarcération va immanquablement déliter les rapports familiaux (avec le temps les familles se lassent et au bout de quelques dizaines d'années il n'est pas rare que plus aucun lien familial n'existe)³. Il va engendrer la perte éventuelle d'un emploi (l'employeur va se séparer de son collaborateur afin de pouvoir assurer la continuité du poste de travail), et le logement va être rendu étant donné que la personne détenue n'aura bien souvent pas la possibilité de l'assumer financièrement étant incarcérée. La personne détenue sortira ainsi souvent plus démunie qu'au moment de l'incarcération⁴.

Cependant une durée courte d'incarcération, c'est à dire de moins de 6 mois, a déjà des conséquences importantes. Les personnes détenues qui sont incarcérées étant souvent

¹ BERANGER Dominique, *Mère femme fille sœur ami de détenu*, L'Harmattan, 2000, préface

² ALVARO ESCOBAR Molina, *L'enferment*, Klincksieck, 1989, page 52

³ MARCHETTI Anne-Marie, *Perpétuités*, Plon, 2001, page 270

⁴ COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, La Découverte, 2016, page 97

fragilisées elles ne pourront pas forcément assurer le financement de leur logement même sur une courte période. Garder son emploi est très aléatoire (même si ça reste parfois possible). L'employeur désirant se séparer d'un de ses collaborateurs trouvant ici une opportunité inespérée et l'employeur désirant le garder risque de se trouver dans l'impossibilité de le faire face à la nécessité de trouver une autre personne pour assurer le travail qu'il faisait et qui ne peut pas attendre. Ce qui induit que l'incarcération de courte durée aura des conséquences sociales indéniables et qu'il faudrait dans l'idéal pouvoir régler. Ces problématiques seront justement d'autant plus difficiles à résoudre que le temps d'incarcération sera court. C'est bien le paradoxe : le temps d'incarcération est court et pourtant il n'est pas aussi aisé de régler certaines difficultés. Bien entendu les dégâts liés à l'incarcération seront normalement moindres, cependant le temps sera aussi très court pour que le service du SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) puisse aussi réagir avec la diligence adaptée.

La préparation à la sortie, afin de permettre une réintégration dans la société, doit être particulièrement aboutie. Du fait de la fragilité des personnes concernées, une préparation superficielle, sans prise en compte de tous les paramètres sociaux (logement, travail, santé), voue à l'échec celle-ci. L'échec sera alors souvent caractérisé par la récidive et le délinquant sera de nouveau condamné et potentiellement réincarcéré.

Pour toutes ces raisons et afin de répondre à ces exigences, la préparation à la sortie des personnes détenues constitue une mission de service public à part entière en étant inscrite dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en son article 13⁵. Cet article précise que c'est le service d'insertion et de probation qui a la charge de la préparation à la sortie et de la prévention de la récidive. Cet article a été renforcé par l'article 33⁶ de la loi pénitentiaire du 15 août 2014.

La préparation à la sortie comporte de multiples axes avec notamment la formation professionnelle, l'accès au logement, l'emploi. C'est inscrit dans de nombreuses politiques publiques relatives au champ de la solidarité et de la cohésion sociale.

A cette fin, des conventions nationales ont été signées avec Pôle emploi, et la formation professionnelle des personnes détenues est consacrée par la loi de décentralisation du 5 mars 2014. Ce sont les régions qui ont la charge financière de ces formations⁷.

⁵ Cf. annexe lois et ordonnances

⁶ Cf. annexe Lois et ordonnances

⁷ Cf. annexe Lois et ordonnances Article L6121-2 du code du travail : « Elle (la Région) finance et organise la formation professionnelle des personnes détenues placées sous main de justice »

La première convention cadre nationale avec l'agence Pôle Emploi a été signée en 1993. Depuis tous les deux ans, cette convention cadre est reconduite avec des améliorations notables dans la prise en charge des personnes détenues. Ainsi dès la convention signée en 2013, il est désormais possible à une personne détenue de s'inscrire en étant incarcérée. Ce qui permet de ne plus avoir de période de latence lors de la sortie. Les agents de Pôle emploi, peuvent se connecter sur internet dans l'établissement pénitentiaire, afin d'assurer un suivi en temps réel de la personne détenue (en étant connecté sur son dossier personnel) et d'être plus à même d'apporter les réponses les plus appropriées concernant les projets souhaités. La dernière convention cadre a été signée pour la période 2017-2019. Cette dernière convention cadre a mis en avant l'accompagnement global permettant d'assurer concomitamment l'accompagnement professionnel et l'accompagnement social⁸. Cette dimension est essentielle, comme il a été décrit plus haut, afin de ne pas négliger un aspect primordial qui viendrait mettre en péril le retour à l'emploi de la personne détenue. Sans logement, les besoins primaires, essentiels ne sont pas assouvis et il est alors difficile de se concentrer sur l'aspect pratique du retour à l'emploi. C'est la théorie de la pyramide de Maslow⁹.

A cet effet, un autre pilier nécessaire au bon équilibre de la personne sortante c'est de la remettre dans le circuit de la santé publique. Du fait d'un isolement social, pour ne pas dire d'une marginalisation, pour certains, la personne détenue n'avait plus de couverture sociale, et par conséquent ne se soignait plus. Il en découle des nécessités de prise en charge sanitaire qui sont plus ou moins importantes. Le bilan dentaire est bien souvent catastrophique, demandant des interventions lourdes pour y remédier (et par conséquent onéreuses), la nécessité d'obtenir des lunettes a été négligée pour les mêmes raisons d'absence de ressources, sans parler de pathologies chroniques nécessitant une prise en charge médicale régulière (personne ayant le syndrome du SIDA, contracté une forme d'hépatite, appareillage pour palier à un handicap auditif ou autre).

Afin de palier à ces carences, il a été mis en place par la sécurité sociale, à l'intention des établissements pénitentiaires, depuis 2015 des plates-formes dédiées permettant une simplification de l'immatriculation des personnes détenues. Ces immatriculations sont effectuées par l'établissement pénitentiaire dès l'incarcération. Ils sont affiliés au régime

⁸ Cf. Sitographie : <http://www.pole-emploi.org/accueil/actualites/acteuemploi/ladministration-penitentiaire-et.html?type=article>

⁹ Maslow théorise la hiérarchie des besoins. Une première fois en 1943 dans un article intitulé *Theory of Human Motivation* et l'explique plus en détail dans son ouvrage *Motivation and personality* dans sa deuxième édition de 1970.

général de la sécurité sociale.¹⁰ L'établissement pénitentiaire à 5 jours¹¹ pour remplir une fiche navette et la transmettre à la caisse d'assurance maladie du ressort de l'établissement pénitentiaire¹². Depuis un arrêté du 10 août 2017¹³, l'ensemble des immatriculations est regroupé dans la CPAM de l'Oise ou du Lot, selon une répartition géographique rappelée par une note DAP du 20 juin 2017¹⁴. L'intention de ces centralisations est de permettre aux personnes détenues qui font l'objet de transferts de ne pas avoir à reprendre la procédure assurant ainsi une continuité dans l'immatriculation.

Dernier pilier à prendre en considération est la possession de papier d'identité. Souvent perdus, volés ou n'étant plus valides, la personne détenue qui va sortir sans papiers d'identité, se verra refuser toute demande de prise en charge à tout organisme, ou tout simplement employeur. Il est donc indispensable de pouvoir bénéficier de cette prestation sans laquelle aucune démarche administrative ne sera possible et donc l'intégration dans la société.

Afin de permettre un accès à l'élaboration de nouvelles pièces d'identités, une circulaire a été établie pour faciliter la prise des empreintes, la constitution du dossier, leur production.¹⁵ La personne détenue pourra soit aller en permission de sortir à la mairie pour effectuer ses démarches, soient par convention, un personnel de la Préfecture se déplacera avec le matériel adéquat. Depuis un courrier en date du 27 décembre 2017¹⁶ du ministère de l'Intérieur à l'intention du ministère de la Justice, la possibilité qui était donnée aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur de recueillir les empreintes directement à l'établissement, n'a plus cours. Ce qui oblige les personnes détenues à bénéficier d'une permission de sortir pour pouvoir en bénéficier.

Un autre apport important de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 c'est la possibilité de domiciliation à l'établissement d'incarcération¹⁷. Cette nouvelle possibilité est importante si la personne incarcérée ne l'est pas dans un département où elle réside habituellement. Antérieurement à cette nouvelle disposition, bon nombre de démarches ne pouvaient aboutir

¹⁰ Article D.366 du Code de procédure pénale.

¹¹ Cf. Annexes, Guide méthodologique prise en charge sanitaire des personnes sous main de justice, page 365

¹² Art. R. 312-1 et R. 381-97 du code de la sécurité sociale

¹³ Arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 mars 1995 fixant la liste des assurés sociaux qui doivent être affiliés à une caisse d'assurance maladie autre que la caisse du lieu de résidence NOR: SSAS1723674A

¹⁴ Cf. Annexe notes DAP

¹⁵ Circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues NOR : JUSK1240043C

¹⁶ <https://oip.org/communiqued/des-personnes-detenu-es-empechees-de-renouveler-leur-carte-didentite/>

¹⁷ Article 30 de la loi du 24 novembre 2009, NOR: JUSX0814219L

à cause d'une incompatibilité entre la résidence du demandeur (la personne détenue) et le département de l'établissement d'incarcération, et donc du lieu de la demande. C'était un blocage irrémédiable.

La mission de préparation à la sortie nécessite moyens et méthodes.

Concernant les moyens, l'administration pénitentiaire bénéficie depuis plusieurs années d'un recrutement important de CPIP¹⁸. Par ailleurs, les ressources partenariales tendent à être optimisées tant sur le plan national par la signature de convention cadre (Pôle emploi) et interrégionale (SIAO)¹⁹.

Concernant le cadre méthodologique, on souligne un effort notable tant sur le plan de la modélisation des pratiques (afin de construire des références et méthodologies partagées) que sur la mise en place d'une démarche qualité (afin de pouvoir contrôler les pratiques utilisées et mesurer son efficacité).

La préparation à la sortie mobilise donc ainsi une multitude d'intervenants et nécessite alors une prise en compte rigoureuse des échéances de la peine et des procédures claires visant à mieux l'organiser.

La coordination est également rendue indispensable par la nécessaire prise en charge pluridisciplinaire des personnes détenues les plus éloignées de l'insertion. En effet, la prise en charge de la continuité des soins, de l'hébergement, du renouvellement de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour, de la protection sociale, de l'emploi ou de la formation sont interdépendants et mobilisent une multiplicité d'intervenants amenés à se coordonner.

Les contraintes spécifiques à la détention complexifient encore ce travail et cette difficile mais nécessaire articulation des dispositifs et des intervenants revient au service public pénitentiaire.

Mais en pratique, le problème de l'accompagnement social individuel vers l'accès au droit et la préparation à la sortie est posé. Si la participation des services de l'État, des collectivités territoriales et des organismes sociaux est théoriquement acquise, dans un contexte global de maîtrise des moyens, l'accompagnement social individuel des personnes détenues est parfois considéré de fait comme une charge indue, ou du moins non prioritaire. Ni les conseils

¹⁸ En 2016 150 places (NOR: JUSK1600748A), en 2017 244 places (NOR: JUSK1701559A), en 2018 181 places (NOR: JUSK1801809A)

¹⁹ Le SIAO est le service d'intégré d'accueil de et d'orientation. Il est sous l'autorité de la DDCF (direction départementale de la cohésion sociale). A cet effet il gère les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

départementaux, en charge de l'action sociale, ni les caisses d'allocations familiales, ni dans une moindre mesure les SPIP dont le cœur de métier est centré sur les aménagements de peine, ne sont totalement en mesure d'assurer un accompagnement social individuel des personnes détenues les plus éloignées de l'insertion.

Ces partenariats, installés à tous les échelons, ont aussi pour conséquence de faire dépendre la préparation à la sortie et l'accès aux droits aux différences de politiques territoriales. Il est d'ailleurs possible d'évoquer une territorialisation progressive des politiques pénitentiaires.²⁰

Soumise à la diversité des politiques sociales territoriales et à la complexité de la coordination pluridisciplinaire, la direction de l'administration pénitentiaire consciente des enjeux en termes de prévention de la récidive de la préparation à la sortie s'est dotée d'une méthode de définition, d'harmonisation et d'application des processus nécessaires en initiant une démarche qualité de labellisation. L'administration pénitentiaire s'est en effet engagée depuis janvier 2015²¹ à la mise en place d'un processus de labellisation des sortants de prison. Il est intégré dans un référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires tout comme la labellisation de la phase d'accueil (première labellisation), la prise en charge des personnes placées au quartier d'isolement et des personnes placées au quartier disciplinaire. Ce processus permet de prendre en compte les exigences pouvant aboutir à ce que la sortie soit préparée en amont et uniformisée. Ce processus sortant concerne les personnes détenues libérées, sortant en aménagement de peine ou transférées dans un autre établissement.

La sortie des personnes détenues est un sujet important notamment sous l'angle de la prévention de la récidive. Une sortie mal préparée, sans but, sans moyens financiers, augmente forcément le risque de récidive (vol, agression) du fait du manque de visibilité en l'avenir et de ses besoins fondamentaux. Il ne faut pas oublier que derrière la condamnation se trouvent une ou plusieurs victimes. L'enjeu n'est donc pas juste de devoir gérer des personnes incarcérées mais aussi le traumatisme de victime.

C'est donc tout un ensemble d'éléments qui doit être pris en compte afin de concourir à la réussite de la sortie de la personne détenue afin qu'elle ne soit plus en situation théorique de retour à la délinquance. Par situation théorique il veut être identifié une situation qui ne doit

²⁰ FROMENT Jean-Charles, Professeur d'université. Directeur de l'IEP Grenoble., *"La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : une ambition modérée"*. RDP, N°3, 2010, pp. 687-709

²¹ Cf. Annexe note DAP du 20 juin 2017 relative à l'actualisation du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires.

pas engendrer un prétexte à recourir à la délinquance du fait de problèmes qui amènerait la personne détenue à se trouver en situation de subvenir à ses besoins de manière illégale.

Le processus sortant doit permettre de répondre aux questions légitimes de la personne détenue sur la prise en charge qui l'attend à sa sortie. Une prise en charge adéquate, adaptée, devant permettre une certaine sérénité, diminuer le stress engendré par l'élargissement de la personne détenue. Si celle-ci est transférée dans un autre établissement, le processus sortant aura normalement les mêmes effets du fait de procédures qui ne laissent pas de place à l'approximation. Il suffit de constater le nombre important d'erreur (perte de paquetage, erreur sur les effets en sa possession, état du matériel à l'arrivée différent du lieu de départ) lors de transfert des personnes détenues pour comprendre l'importance de la mise en place d'un dispositif figé, intangible. C'est évidemment rassurant et pour les professionnels pénitentiaires et pour la personne détenue.

La labellisation paraît alors comme un enjeu important eu égard aux moyens qui ont été déployés, à l'élargissement des domaines qui sont concernés (quartier arrivant, processus sortant, quartier disciplinaire, quartier d'isolement).

L'importance de la réussite de la sortie de prison apparaît afin de permettre à la personne détenue de s'intégrer dans la société dans le but de limiter les risques de récidive. C'est ce qui a pu être prouvé concernant la libération conditionnelle²².

La labellisation du processus sortant entre dans le champ de ces préoccupations et c'est pourquoi il sera fait une critique de cette certification.

Il sera étudié dans ce mémoire, la labellisation du processus sortant à l'aune des personnes détenues condamnées à de courtes peines.

Afin de circonscrire au mieux le champ de cette recherche, il est apparu pertinent de limiter les investigations aux peines inférieures ou égales à 6 mois.

La labellisation sera définie comme étant le processus permettant une normalisation certifiée d'une pratique professionnelle. Ici la sortie d'une personne détenue ou son transfert vers un autre établissement.

Le sortant de prison est considéré comme toute personne qui quitte l'établissement pénitentiaire. Que ce soit du fait d'un aménagement de peine, une libération ou pour raison de

²² *Kensey & Tournier, 2005 ; Kensey & Benaouda, 2011 ; Wermink, Blokland, Nieuwbeerta, Nagin, Tollenaar, 2010*

transfert vers un autre établissement.

Ce levier fondamental de la politique pénitentiaire en matière de préparation à la sortie mérite à ce jour d'être interrogé. Quels sont ces enjeux et sa portée et quel est son degré d'application dans les services déconcentrés ? Et surtout quelle plus-value effective apporte-t-elle ?

Pourtant, bien que concernées par l'importance du processus sortant, les personnes condamnées à de courtes peines ne sont peut-être pas pris suffisamment en considération. L'ampleur du dispositif de labellisation nécessite que soit identifié les enjeux de celui-ci mais aussi ces limites.

Nous verrons ainsi l'importance de la labellisation (I) dans une première partie et les limites de celle-ci pour les personnes détenues condamnées à de courtes peines (II) dans une seconde partie.

PREMIÈRE PARTIE

UNE LABELLISATION A « ENJEUX FORTS »

La labellisation augure une amélioration significative de la prise en charge des personnes détenues sortantes. Labelliser c'est permettre la généralisation d'une pratique commune qui a été approuvée et qui peut être contrôlée. C'est pourquoi l'harmonisation est un des enjeux clef (A) de cette certification, et l'efficacité des pratiques (B), une autre attente qui en découle.

Chapitre A - L'enjeu de l'harmonisation

L'harmonisation doit l'être par rapport à une référence ou plusieurs références. Afin de permettre une légitimité à celle-ci. L'influence d'un standard Européen est indéniable (1) et il est inscrit dans un référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires (2).

Section 1 - Un processus conforme aux standards européens

La labellisation est un enjeu par rapport à l'application des RPE (a), mais aussi concernant notre rapport avec le Comité européen de prévention de la torture (CPT) (b).

a – L'application des règles pénitentiaires Européennes (RPE)

Les règles pénitentiaires européennes sont une émanation du Conseil de l'Europe. Elles ont été adoptées pour la première fois en 1973. En 1987 elles ont été révisées²³. La recommandation Rec(2006)2 relative aux règles pénitentiaires européennes²⁴ a été adoptée le 11 janvier 2006 par le comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

L'objectif de ces RPE est de permettre une harmonisation des politiques pénitentiaires des 47 états membres du Conseil de L'Europe. Ces règles ont été écrites par le Comité européen de coopération pénologique suite à un mandat du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 18 septembre 2002. Elles sont le résultat des anciennes RPE, des normes établies par le Comité de prévention de la torture (CPT), et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Il y a 108 RPE déclinées en 318 recommandations. Le champ d'application des RPE est assez

²³ Cf. Annexes, droit de l'Union européenne, Conseil de l'Europe, conseil des ministres, 12 février 1987, Recommandation N° R (87)3

²⁴ Cf. Annexes, droit de l'Union européenne, Comité des Ministres le 11 janvier 2006, recommandation Rec(2006)2

large. Il englobe tout ce qui concerne l'administration pénitentiaire et à son fonctionnement.

Ces RPE sont réparties en 9 parties

La première partie rappelle les principes fondamentaux. C'est à partir de ces principes que les autres règles sont établies. « Elles (les RPE) doivent garantir des conditions de détention respectant la dignité humaine et permettre aux personnes détenues de préparer leur réinsertion »²⁵. L'importance du rôle des personnels pénitentiaires est rappelé et son corollaire (recrutement, formation, conditions de travail de ceux-ci).

Il est rappelé l'importance d'une inspection de chaque autorité gouvernementale régulière des établissements pénitentiaires et le contrôle d'une autorité indépendante (règle 9 et 93,1 RPE). En droit français ça s'est traduit par la création du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) qui est une autorité administrative indépendante. Il a été créé par la loi du 30 octobre 2007²⁶ et le décret d'application du 12 mars 2008²⁷.

Les RPE s'appliquent à toute personne détenue qu'elle soit en détention provisoire (c'est à dire non encore jugée) ou déjà condamnée. L'absence de discrimination et d'impartialité est rappelée dans l'application des RPE.

La deuxième partie traite des conditions de détention. Pour cela elle indique le cadre normatif minimal en lien avec les principes fondamentaux qui sont rappelés dans la première partie.

Il est fait mention des règles d'admission (ce qui fera l'objet de la labellisation des quartiers arrivants à compter de l'année 2008). La répartition dans les locaux de détention, l'hygiène, les relations avec l'extérieur, le travail, les activités physiques et socio-culturelles, l'éducation sont également abordés.

Les règles 32.1 à 32.3 traitent du transfèrement des détenus et les règles 33.1 à 33.8 traitants de la libération des détenus, feront l'objet de la labellisation du processus sortant à compter de 2015.

La spécificité de certaines personnes détenues est également abordée (femmes, mineurs, enfants en bas âges accompagnant des personnes détenues femmes, et les ressortissants étrangers).

²⁵ Les RPE, *direction de l'administration pénitentiaire, 2008, page 9*

²⁶ Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur Général des lieux de privation de liberté NOR: JUSX0758488L

²⁷ Décret 2008-246 du 12 mars 2008 relative au contrôleur général des lieux de privation de liberté NOR: JUSK0774498D

La troisième partie concerne la santé des personnes détenues. Déjà abordé dans la recommandation de 1987²⁸, l'accès aux soins et le niveau d'exigence est bien plus important.

La quatrième partie concerne les questions relatives au « bon ordre ». Il est rappelé l'obligation de traiter avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine les personnes privées de liberté. Il s'agit de traiter de toutes les questions relatives au maintien de l'ordre, la sécurité. Dans ce champ entre également la sûreté, les fouilles (avec l'application dans le droit interne l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009)²⁹. Sont également abordées la discipline et sanctions. Le recours à la force et les armes (avec l'obligation de formation des armes utilisées). Les requêtes et les plaintes que doivent pouvoir formuler les personnes détenues. Le traitement des requêtes a été initié dans l'administration pénitentiaire, mais n'a pas reçu un écho favorable, et il est peu utilisé.

L'article 50 des RPE³⁰ a été décliné par l'article 29 de la loi du 24 novembre 2009³¹ et il relatif à la consultation des personnes détenues.

La cinquième partie concerne la direction des établissements pénitentiaires et son personnel. Il est rappelé que la prison doit être un service public, l'importance de la sélection du personnel et de sa formation, explique le mode de gestion que doit adopter un établissement pénitentiaire. La présence de personnel spécialisé est encouragée, tout comme la sensibilisation du public sur les actions du système pénitentiaire, ainsi que la recherche et l'évaluation des politiques engagées.

La sixième partie concerne l'importance de l'inspection gouvernementale et du contrôle indépendant.

La septième partie concerne plus spécifiquement les personnes détenues prévenues.

La huitième partie concerne les buts à atteindre pour les personnes détenues condamnées.

Il n'y a pas de valeur contraignante pour les pays des états membres du fait que ce ne sont que des recommandations. La France a décidé d'intégrer dans son droit interne la majorité de ces RPE dans la loi du 24 novembre 2009³². Par cette décision de l'application dans son droit

²⁸ Conseil de l'Europe, conseil des ministres, 12 février 1987, Recommandation N° R (87) 3, deuxième partie, services médicaux

²⁹ Cf. Annexes Lois, article 57 de la loi du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219L

³⁰ Cf. droit de l'Union européenne, article 50 des RPE

³¹ Cf. lois, article 29 de la loi du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219L

³² Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire NOR: JUSX0814219L

interne, la France a décidé de donner une valeur légale à ces recommandations et les a considérées comme étant une référence.

Le mouvement d'intégration des RPE de 2006 a été défini dès la circulaire cadre du 14 janvier 2009³³. Antérieurement la France s'était emparée de certaines recommandations pour les appliquer dans le droit interne : la loi du 18 janvier 1994 consacre l'accès aux soins et à la santé, depuis 1996 la procédure disciplinaire a été réformée.³⁴ Le 1^{er} juin 2006 a été instauré la réforme de la procédure d'isolement³⁵ pour garantir plus de droits aux personnes détenues.

Afin de mieux respecter la prise en charge de certaines personnes détenues, l'administration pénitentiaire a développé des entités spécifiques. L'impact de ces mises aux normes européennes (en son article 24 de la loi du 24 novembre 2009) a permis la création des unités de vie familiales (2003³⁶ est l'ouverture des trois premières UVF expérimentales. En 2009³⁷ une circulaire cadre étendait sa généralisation) et des établissements pour mineur (EPM en 2007³⁸). Les unités hospitalières spécialement aménagée (UHSA avec la première ouverture en 2010³⁹) pour les personnes détenues souffrant de troubles psychologiques ou psychiatriques), ont permis une prise en charge plus adaptées et rapides des pathologies psychiatriques et psychologiques et les unités hospitalières sécurisées interrégionale (UHSI première ouverture en 2004 avec Nancy⁴⁰) une prise en charge sanitaire des problématiques somatiques dans un cadre sécurisé. C'est une progression indéniable sous l'égide des droits de l'homme.

Les RPE sont alors majoritairement inscrites dans la loi du 24 novembre 2009. Des RPE qui étaient appliquées par voie réglementaires ou circulaires antérieurement à l'application de cette loi, ont été reprises dans un souci de sécurité juridique. Certaines font l'objet, de certifications.

Initialement, c'est la certification du quartier arrivant qui a été mis en place dès l'année 2009. A partir de 2015 trois nouveaux processus ont fait l'objet de certifications concernant les

³³ Circulaire cadre du 14 janvier 2009, DAP, NOR : JUSK0840015C

³⁴ Décret no 96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus NOR: JUSE9640017D

³⁵ Cf. Circulaire DAP, relative au placement à l'isolement et décret 2006-337 NOR: JUSK0640022D et 2006-338 NOR: JUSK0640023D du 21 mars 2006

³⁶ Circulaire JUSC0340043C du 18 mars 2003

³⁷ Circulaire cadre DAP du 26 mars 2009, NOR : JUSK0940004C

³⁸ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice NOR: JUSX0200117L

³⁹ Arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles, NOR: SASH1019961A

⁴⁰ Arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées, NOR: MESH0022669A

personnes détenues prises en charge dans le cadre du processus sortant, du quartier disciplinaire, du quartier d'isolement. Au 1^{er} janvier 2018 le bilan des labellisations faisait état de 168 établissements pénitentiaires ayant obtenu et/ou conservé leur certification.⁴¹

« Afin de poursuivre cette dynamique valorisante (la labellisation) les savoir-faire acquis doivent toujours être mobilisés au service de leur ancrage et de leur enracinement dans le temps ⁴² ». Cette phrase du manuel de labellisation version 5 résume à elle seule la dynamique et le maintien de la qualité que l'administration pénitentiaire veut maintenir dans le temps. Afin de permettre une totale transparence du travail effectué par les établissements pénitentiaires, de maintenir une incitation à continuer à appliquer les RPE, il y a nécessité du contrôle par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect de la certification. Actuellement c'est la société DEKRA qui en a le marché. Un des intérêts de cette démarche est de faire apprécier par un organisme indépendant la qualité des procédures et des pratiques professionnelles.

Le contrôle du label se fait tous les trois ans par une société indépendante et un audit interne est effectué par les directions interrégionales tous les ans. L'audit interne a pour fonction de vérifier la pérennité du niveau de qualité du label obtenu.

Les établissements pénitentiaires qui sont labellisés effectuent également à leur tour des autocontrôles internes. Ils sont assujettis à un contrôle tous les 6 mois au minimum, pour chacune des certifications (par exemple quartier arrivant, processus sortant). Un comité de suivi, appelé comité de pilotage, incluant l'ensemble des acteurs, doit alors faire le bilan du résultat des auto contrôles de chacune de certifications, des problèmes rencontrés éventuellement et prendre les mesures *ad'hoc* pour remédier à tout travestissement de la méthodologie appliquée.

b- Un nouveau rapport avec le CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (en abrégé CPT) est un organe du Conseil de l'Europe (CE) créé en 1987. La même année est entrée en vigueur une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants. 47 pays du Conseil de l'Europe ont signé cette convention.

⁴¹ Cf. Annexes, Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires, *Versions 5, page 3*

⁴² Cf. Annexes, Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaire, *Version 5, page 4*

En appliquant les RPE, et du fait que celles-ci fassent l'objet d'une labellisation, permet à la France d'atteindre un standard uniformisé sur l'ensemble des établissements pénitentiaires. Ces RPE étant de fait en conformité avec les règles du CPT, en les appliquant la France se met aussi en conformité avec le CPT. Même si ce n'est pas encore l'ensemble des établissements qui sont labellisés, et pour les 4 certifications qui sont proposées, l'administration pénitentiaire à l'ambition de l'étendre à tous. C'est un enjeu majeur afin d'ancrer de la même façon les procédures et pratiques professionnelles sur l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Ce standard étant l'application des recommandations, la France et tous les pays qui l'appliqueront, n'auront plus à devoir être sanctionnés concernant des prises en charge de personnes détenues qui ne saurait être en conformité avec les jurisprudences européennes. C'était antérieurement l'exemple de l'arrêt rendu à Carlos Ramirez Sanchez⁴³ qui s'était pourvu devant le CEDH pour l'absence de possibilité de recours lors d'un placement à l'isolement.

Dans le cadre des pratiques intrinsèques aux établissements pénitentiaires, la généralisation d'une uniformité des pratiques permet de limiter des gestes professionnels qui pourraient être contraires également avec les préconisations du CPT, et l'article 3 de la CEDH. Le recours devant la CEDH de la personne détenue KHIDER en rapport à des fouilles systématiques⁴⁴ n'est plus possible avec l'adoption de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009. Cet article encadre la possibilité des fouilles intégrales de la population pénale que sur justification et ne contredit plus l'article 3 de la CEDH⁴⁵. C'est donc un cadre légal et applicable à tous les établissements qui les protège de pratiques qui ne peuvent pas être acceptées et donne aussi des réponses à ce que doit être une bonne pratique.

Le fait de légiférer sur les pratiques, de certifier leurs contenus, diminue les approximations, ne laisse pas de place à l'amateurisme et ça ne peut que rassurer les personnels et les personnes détenues.

Afin que les règles de références puissent être déclinées il est nécessaires de les inscrire dans un document expliquant les objectifs à atteindre sous la forme d'un référentiel qualité concernant la partie théorique et un manuel de labellisation concernant la partie pratique à l'établissement pénitentiaire.

⁴³ CEDH Affaire Ramirez contre France, 27 janvier 2005

⁴⁴ CEDH, Affaire KHIDER contre France, 9 juillet 2009

⁴⁵ CERE Jean-Paul, *La prison*, DALLOZ, 2016, page 40

2 - Un processus inscrit dans un référentiel et un manuel de labellisation (description du processus)

La labellisation d'un processus ou d'une procédure répond à des exigences bien distinctes. Il est nécessaire pour cela qu'il y ait un responsable de projet (a), un comité de pilotage (b), qui va s'appuyer sur un référentiel qualité (c) et le décliner en manuel de labellisation (d). Ensuite tout le processus va être contrôlé en interne et par un organisme extérieur (e).

a- Le responsable de projet

Personne désignée par le chef de l'établissement, il est le coordinateur du processus de labellisation. Il fait le lien entre les différents intervenants, la direction interrégionale et répond à tout questionnement. Il est le garant local de la bonne marche du processus.

En lien avec chaque responsable de service (greffe, comptabilité, etc.) il explique le but qui doit être atteint, les délais impartis, et les méthodes pour y parvenir.

Il est aidé dans sa mission par le référent de la direction interrégionale, il évalue les possibilités de résolutions aux différents problèmes rencontrés, à la méthodologie à employer. Le référent de la DISP (direction interrégionale des services pénitentiaires) est en soutien afin d'aider à résoudre tout problème rencontré quant à la compréhension du but et des moyens pour l'atteindre et qui pourrait être mal compris dans le référentiel qualité.

Il doit veiller à ce que la certification soit obtenue mais aussi son maintien. Pour cela il veille à ce que les autocontrôles soient effectués au moins deux fois par an par différents référents locaux (en général un par type de labellisation si la structure le permet).

Afin de pouvoir permettre une bonne cohérence du travail en cours (le processus de certification) ou effectué (une fois la certification obtenue), il dirige un comité de pilotage, qui regroupe l'ensemble des intervenants dans les différents processus.

C'est donc un rouage indispensable pour plusieurs raisons. La première raison est qu'il est celui qui détient la connaissance du travail qui doit être accompli. Il a une vision globale de ce qu'est la labellisation, de ce qui est attendu, pourquoi et de quelle manière. De ce fait c'est quelqu'un vers qui les différents services vont pouvoir se référer pour mettre en place à leur niveau les obligations du référentiel et afin de comprendre les raisons de certaines obligations. La deuxième raison c'est son rôle de coordinateur qui est essentiel dans un dispositif qui est assez complexe, et relativement nouveau. Tous les services doivent travailler avec un ou

plusieurs autres services. Il est alors nécessaire d'avoir une personne neutre, qui est la référence, et qui va faire le lien nécessaire entre différents services. Services qui n'ont pas forcément l'habitude de travailler ensemble. Le changement des méthodes de travail est un processus qui engendre des craintes et des tensions et il lui appartient de les expliquer, pour les minimiser, afin que tous les services y adhèrent.

b- Le comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour objectif de suivre l'évolution de la labellisation aussi bien dans sa phase initiale (la mise en place) qu'ensuite dans le cadre de son suivi (une fois la certification obtenue).

Le comité de pilotage regroupe l'ensemble des différents services qui participe à la labellisation. Chaque service a un référent pour la labellisation (généralement le chef de service) qui sera aussi l'interlocuteur pour le chef de projet.

Ce comité de pilotage doit se réunir au moins 2 fois par an. Il est fait état dans cette instance de plusieurs thèmes récurrents. Le premier est le retour sur le contrôle interne qui a été fait. Ce contrôle fait sur des dossiers au hasard doit mettre à jour les éventuelles défaillances quant à l'application du processus. A l'issue de ce retour d'expérience, il est alors décidé soit d'un rappel de la règle aux services concernés, soit d'une modification de l'application de cette règle afin d'un meilleur résultat.

L'intérêt de la labellisation étant la pérennité du processus, le comité de pilotage doit être particulièrement rigoureux et attentif. C'est à travers ses réunions qu'il va être possible de se rendre compte si le processus a été bien intégré, accepté ou si au contraire il met en difficulté les différents services et rebutent ceux-ci à chaque instance. C'est à travers le comité de pilotage qu'il sera répété les objectifs à maintenir, qu'il sera possible de rassurer les différents chefs de service référents. L'écoute est donc primordiale pour démystifier la mise en place d'un processus qui peut-être rebutant de prime abord.

c – Le référentiel qualité

Le référentiel de labellisation définit la norme, vers laquelle l'établissement qui se porte candidat, qui doit tendre afin de pouvoir être certifié.

C'est donc un texte de référence qui est produit par l'administration pénitentiaire (bureau ME1)

et qui comporte au fur et à mesure des évolutions, différentes versions. Concernant le référentiel de labellisation nous sommes actuellement (en 2018) à la cinquième version.

Au commencement il y avait distinction entre les différents processus. Le premier label décerné était la labellisation de la phase d'accueil des personnes détenues⁴⁶. Désormais, depuis 2015, tous les processus de labellisation font partie du même manuel. Le processus sortant a la sous partie 2.3 « la sortie de l'établissement ». Il n'y a donc plus qu'un référentiel de qualité comportant des sous parties spécifiques à une labellisation définie.

Le référentiel va définir, sous la forme d'un tableau, quel que soit la labellisation qui est désirées, les détails de l'engagement/Références, les modalités pratiques de mise en œuvre, les éléments de contrôle-preuves et les responsables opérationnels⁴⁷ :

L'engagement/Références : Ce sont les buts à atteindre, l'engagement qui doit être tenu, la finalité de la raison de la labellisation. Il est fait référence éventuellement à des textes ou circulaires.

Les modalités pratiques de mise en œuvre : ce sont les moyens qui doivent être mis en œuvre pour atteindre l'engagement. Ce sont des moyens formations des personnels, les moyens méthodologiques (fiche de suivi de l'action propre au service), ou matériels (mise en place d'un kit sortant).

Les éléments de contrôles et de preuves : ce sont tous les moyens mis en œuvre afin de pouvoir contrôler le processus dans le service. Ce sont dont principalement tout système permettant de traçabiliser les actions qui sont effectuées (fiches identifiées par les agents ayant effectuées l'action, fiche contradictoire concernant un paquetage, traçabilité sur le logiciel pénitentiaire GENESIS⁴⁸), et tout moyen informatique dématérialisé. Les éléments de contrôle et de preuves regroupent également toutes les notes de service indiquant les tâches à accomplir, les personnes habilitées à les effectuer.

Les responsables opérationnels : ce sont toutes les personnes qui ont la charge de

⁴⁶ Fin 2008 ce sont 15 établissements pénitentiaires qui étaient labellisés processus d'accueil. Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009 relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire. NOR : JUSK0840015C

⁴⁷ Cf. Annexes, Extrait référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaire : prise en charge des personnes détenues sortantes

⁴⁸ Cf. Annexes, décrets, Décret n° 2014-558 du 30 mai 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire dénommé GENESIS NOR: JUST1407724D. Le logiciel GENESIS a remplacé le logiciel GIDE (gestion informatisé des détenus en établissement) créé en 1995 et expérimenté à partir de 1996 sur trois sites pilotes. Il sera par la suite déployé sur l'ensemble des établissements de 1999 à 2003

l'accomplissement de l'action du service.

L'enjeu majeur est la traçabilité de ce qui est mis en place afin de permettre d'une part la pérennité de l'action (en s'obligeant dans la durée à une méthode astreignante) et également un contrôle effectif régulièrement (par le biais des deux autocontrôles annuels).

La pérennité de l'action sera d'autant plus envisageable qu'il est demandé d'identifier les différentes personnes référentes du processus (à chaque service concerné il y a une personne référente et donc clairement identifiée), qu'elles soient formées et qu'il y ait une note de service détaillant les actions à produire.

d – Le manuel de labellisation

A contrario du référentiel qui est la base légale applicable à tous, le manuel de labellisation est propre à chaque établissement. Il définit spécialement comment le référentiel de labellisation a été mis en place. Il explique les raisons des choix de l'établissement quant à la méthodologie employée et pourquoi certains items du référentiel ne peuvent pas être mis en œuvre, tout au moins concernant l'opportunité (mesures spécifique à un centre de détention par rapport à une maison d'arrêt).

Étant une déclinaison propre à l'établissement, le manuel de labellisation est aussi l'image de la philosophie de la prise en compte de l'appropriation de la labellisation.

Le référentiel étant le minimum exigible à atteindre, rien n'interdit à ce qu'un établissement soit plus exigeant que celui-ci. Par exemple la commission pluridisciplinaire unique (CPU)⁴⁹ dans le processus sortante peut très bien élargir à des personnes détenues non reconnues comme étant indigentes, la proposition d'un kit sortant.

Le manuel de labellisation peut donc être amené à évoluer afin de s'adapter à un changement de réglementation (le référentiel qualité). Il peut aussi évoluer parce que localement il y a eu des changements dans l'organisation de l'établissement, afin d'améliorer un suivi qui semblerait plus efficace.

Ce manuel de labellisation doit donc être mis à jour dès qu'une modification est apportée dans la pratique.

⁴⁹ La CPU a été créée par la circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique NOR : JUSK1140048C

e – Le contrôle pour la certification

Afin de pouvoir valider la certification d'un processus mis en place il est nécessaire de contrôler l'ensemble du dispositif mis en place. Ce contrôle va être de deux ordres.

Le premier est un contrôle interne (un autocontrôle) qui permettra de vérifier au niveau de l'établissement pénitentiaire si l'ensemble des préconisations du référentiel qualité est respecté. Généralement cet auto contrôle est fait également sous le regard du référent de la DISP dont dépend l'établissement pour plus d'exigence (surtout si c'est la première certification). Ces auto contrôles devront aussi se faire une fois la certification obtenue tous les six mois au minimum et devront également être tracés.

Le deuxième contrôle est un contrôle externe. C'est un organisme indépendant (en 2018 c'est la société DEKRA qui en a la charge) qui va, suite au contrôle effectué donner ou confirmer la certification à l'établissement. Le contrôleur va dans un premier temps vérifier si l'ensemble des points visés par le référentiel qualité ont été respectés. Mis à part le respect à proprement parler des procédures envers la personne détenue, ce sont les éléments de preuve et de contrôles qui seront particulièrement visés. C'est en effet à partir de ces deux derniers éléments qu'il va être possible d'effectuer un suivi régulier d'une part et pérenniser dans le temps d'autre part le processus. Le manuel de labellisation propre à l'établissement devra comporter toutes les spécificités, changements et explications concernant l'appropriation du référentiel qualité. C'est donc un document qui doit être particulièrement bien établi du fait qu'il va expliquer les subtilités appliquées à l'établissement, la méthodologie employée et pourquoi.

L'harmonisation des pratiques a aussi un autre objectif qui est l'augmentation de l'exigence de qualité des pratiques professionnelles.

Chapitre B - L'enjeu de l'efficience

Chaque intervenant devra s'investir dans les obligations qui lui incombent (1) ce qui va permettre aux pratiques professionnelles d'être plus efficaces (2).

Section 1 - Une répartition des obligations définies pour chaque intervenant

Bien que la certification de la labellisation concerne le processus dans sa globalité, c'est la somme des différentes obligations qui permettent son obtention. Les différents intervenants dans le processus se voient contraint de respecter scrupuleusement ce qui a été défini dans le

référentiel et décliné dans le manuel. A chacun d'entre eux il est fait obligation de respecter un *modus operandi* et les moyens de contrôle et de traçabilité qui y sont propres. Le contrôleur de la certification (tous les 3 ans) s'appuiera sur le respect du référentiel service par service, des moyens de preuves et de contrôle, qui permettront de vérifier l'effectivité du travail accompli.

De l'intelligence de la méthode dépendra une cohérence garant d'une appropriation et d'un réel intérêt. Il faut que la méthode utilisée soit la plus évidente dans le schéma de travail de chaque service. Chaque référent de chaque service devra avoir eu une explication détaillée de ce qui est attendu de son service, en toute transparence. La valorisation de l'application de la labellisation peut-être un levier pour expliquer la nécessité de nouvelles normes de fonctionnement. Bien souvent il ne sera nécessaire de faire que peu de correctif des pratiques habituelles, mais de faire comprendre que ce nouveau principe (tracer les actions accomplies) ne peut que mieux faire fonctionner leur service. L'identification du travail à effectuer, doit permettre une moindre source d'erreur ; ce qui doit sensibiliser le référent du service (qui est en général le chef de service et donc le responsable).

Du fait de l'obligation du respect de certains principes (traçabilité notamment), il est demandé une rigueur qui peut rebuter certains professionnels. Pour certains d'entre eux, c'est une remise en question de leur méthode de travail et donc de leur qualité intrinsèques. D'autres administrations ont mis en place des normes concernant l'accueil des personnes (label hospitalité concernant les établissements de soins)⁵⁰. Il est donc nécessaire d'user d'explications pour faire comprendre l'enjeu qui est collectif et non pas individuel. Il sera donc nécessaire de faire admettre que non seulement il ne s'agit pas de remettre en question leur travail, c'est justement une manière de garantir un meilleur suivi et la possibilité de diminuer les sources d'erreurs. Par conséquent diminuer leur responsabilité de fait en cas d'incident (par incident il s'agit du non-respect d'un droit d'une personne détenue dans le cadre du processus sortant) par le moyen de la preuve de la bonne exécution de leurs tâches.

Le référentiel qualité indique une marche à suivre et un but à atteindre mais pas forcément une obligation absolue de l'intervenant qui en a la charge. Ça se comprend d'autant qu'il y a une disparité importante de mode de fonctionnement entre une maison d'arrêt de 46 places (maison d'arrêt de Cherbourg) et une grande maison d'arrêt de l'Île de France avec 2855

⁵⁰ En 2011 un label hôtelier a été mis en place mais qui a été peu utilisé du fait de sa lourdeur. <http://gestions-hospitalieres.fr/le-label-hospitalite/>. En 2016 c'est le label hospitalité qui l'a remplacé. <https://www.aphp.fr/patient-public/label-hospitalite>

personnes détenues (centre pénitentiaire de Fleury Mérogis). Ainsi il sera fréquent dans les petits établissements (de moins de 100 places théoriques), qu'une même personne s'occupe de deux postes dans des services différents pendant les congés d'un de ses collègues, alors que dans un établissement plus important, c'est au cœur même du service que le remplacement se fera. S'il y a une différence entre la personne responsable opérationnelle référencée sur le référentiel qualité et ce qui est mis en œuvre, ça devra être expliqué et justifié dans le manuel de labellisation.

Concernant le processus sortant il y a trois principales entités différentes qui sont concernées.

Ce sont l'établissement pénitentiaire à proprement parlé (a), le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) (b) et le service de l'unité sanitaire (US) (c). Comme nous le constaterons c'est l'établissement pénitentiaire qui aura le plus de services concernés. C'est généralement un membre de l'établissement pénitentiaire qui sera le chef de projet du fait de l'importance du travail à fournir pour respecter le référentiel et également qui va coordonner l'ensemble du processus sortant. C'est assez logique étant donné que c'est en finalité le processus de l'établissement qui est certifié.

a- L'établissement pénitentiaire

En collaboration avec le directeur du SPIP, le chef d'établissement doit initier une lettre d'intention concernant la labellisation. Cette lettre d'engagement stipulera les engagements de service du chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire ainsi que du directeur du SPIP de rattachement⁵¹.

Dans l'établissement pénitentiaire ce sont les services du greffe (1), vestiaire (2), régie des comptes nominatifs (3), économat (4), bureau de la gestion de la détention (BGD) (5), chef de détention (6), la CPU (7), qui seront sollicités.

1 - Le service du greffe. C'est ce service qui va déclencher à proprement parler le processus sortant en annonçant la date de sortie de la personne détenue ou de transfert de celle-ci à l'ensemble des services concernées par le processus. Ce service indique à tous les autres services la date de sortie ou de transfert et prépare le dossier pénal. Ce service va également collationner tous les documents affairant à la sortie de la personne détenue pour les ranger dans son dossier (fiches contradictoires vestiaire, régie des comptes nominatifs, escortes,

⁵¹ Cf. Annexes, note d'intention centre pénitentiaire de Château-Thierry, 15 juin 2018

décision CPU sortante), FIJAIS (Fichier Judiciaire Automatisé des auteurs d'infractions à caractères sexuels), (si nécessaire)⁵². Généralement c'est ce service qui palliera à l'absence pendant les heures de service (le midi), le service de la régie des comptes nominatifs pour effectuer ses tâches. En dehors des heures de bureau classique, ce sera alors bien souvent les premiers surveillants, gradés de roulement en détention, qui effectueront les démarches de sortie.

2 - Le service du vestiaire. Il a la tâche de veiller à ce que l'ensemble des effets de la personne détenue lui soit restitué ou transféré dans le prochain établissement pénitentiaire (en cas de transfert). Pour cela il veillera à ce qu'il soit effectué un examen contradictoire de ces effets afin d'éviter tout manquement et réclamation ultérieure. C'est lui qui va distribuer effectivement le kit sortant si ça été décidé par la CPU sortante. Il veillera également à la restitution des effets de ce qui lui a été remis à l'arrivée à l'établissement (couchage, assiette etc.) afin d'éventuellement pouvoir faire opérer un retrait au profit du Trésor en cas de manquement ou détérioration.

3 - La régie des comptes nominatifs. Elle aura pour tâche de restituer les sommes d'argent qui sont sur le compte de la personne détenue (sous forme numéraire ou de chèque), (ou d'en assurer son envoi en cas de transfert), de lui remettre les objets de valeurs ou interdit en détention et qu'il n'a pas en possession dans sa cellule, (carte bancaire, montre de valeur, bijoux etc.) et bien entendu de clôturer son compte en veillant à ce que toute somme qui doit lui revenir soit crédité (revenu du travail, mandat, virement). Si ce service est dans l'incapacité technique de le faire le jour de son départ, il doit pouvoir permettre l'envoi des sommes restant dues à sa nouvelle adresse ou à son nouvel établissement d'affectation. Toute remise à la personne détenue se fera également de manière contradictoire afin qu'il y ait une totale transparence des opérations qui ont été menées. Cette pratique est d'autant plus importante parce qu'elle évite à l'établissement d'accueil de devoir faire des démarches, sous la forme de demandes, sur des sujets dont elle n'a pas la connaissance ni la responsabilité initialement.

4 - Le service de l'économat. Il aura pour fonction d'acheter l'éventuel billet de train, ticket de bus pour que la personne détenue se rende sur son lieu d'habitation. Si la personne détenue est reconnue comme indigente, elle pourra également bénéficier de tickets repas pour sa première journée de libération afin de pouvoir se restaurer le temps d'arriver sur son lieu d'habitation. C'est ce service qui va gérer également l'approvisionnement des kits sortants. Kits qui seront

⁵² Le FIJAIS est le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions à caractères sexuels. Articles 48 et 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, La loi du 12 décembre 2005 l'étant aux infractions particulièrement violentes.

distribués à la discrétion de ce qu'aura décidé la CPU sortante par le service du vestiaire. Ce kit peut comporter au maximum (il est dit au maximum du fait que la CPU sortante peut décider tout ou partie de la distribution du kit), des vêtements et sous-vêtements, kit hygiène (peigne, brosse à dent, dentifrice, shampoing, savon, préservatif, tampon ou protection périodique pour les femmes), sac de transport zippé, chaussures, puce téléphonique prépayée, ticket de bus, ticket de train.

5 - Le service du bureau de la gestion de la détention. Ce service qui est généralement créé dans l'essentiel des établissements, va plus particulièrement veiller à la bonne marche du transfert de la personne détenue si elle doit aller dans un autre établissement pénitentiaire. Ça comporte la gestion du transfert à proprement parlé (le type de véhicule utilisé, la composition de l'escorte), mais aussi rassembler dans le dossier de la personne détenue ses permis de visite. Il en sera de même avec l'ajout du dossier du système de téléphonie SAGI⁵³, afin que la personne puisse téléphoner rapidement dès son arrivée à destination. Les deux derniers points sont particulièrement importants pour qu'il puisse y avoir une continuité dans la vie de détention de la personne détenue. Toute rupture, qu'elle soit affective (par le fait de ne pas pouvoir bénéficier rapidement de parler par l'absence d'autorisation sous la forme d'un permis de visite établi), ou téléphonique empêchant de prendre contact avec ses proches, est source de tension parfois particulièrement importante alors que tout peut être fait pour supprimer ces temps de latence par ce système. C'est donc un progrès important concernant les conditions de détention.

6 - Le chef de détention. En cas de transfert dans un autre établissement il a pour fonction de prévenir l'établissement de destination des dates et heures d'arrivée ainsi que de donner des informations sur la personnalité de la personne détenue et son état d'esprit. Une information fiable et détaillée permet aux cadres de l'établissement qui réceptionnent la personne détenue de pouvoir adapter leur accueil en conséquence. Ainsi ils ne sont pas en difficulté et il en est de même pour la personne détenue qui pourra être reçu avec l'attention nécessaire (notamment en cas de problème médical important).

7 - La commission pluridisciplinaire unique. Cette commission doit se réunir au moins trente jours avant la date de libération présumée de la personne détenue. A cette commission il sera présent un représentant de la direction de l'établissement pénitentiaire, du SPIP et de l'unité sanitaire. Elle va constater les conditions de sortie (hébergement, prise en charge au moment

⁵³ Le système SAGI est un système de téléphonie fixe dans les établissements pénitentiaires que chaque personne détenue peut utiliser si elle est condamnée ou autorisée par le magistrat en charge du dossier si elle est prévenue.

de la sortie). C'est le service SPIP qui va apporter l'essentiel des réponses sur la problématique de la sortie de la personne détenue. L'unité sanitaire apportera d'éventuelle observation qui permettront une attention particulière sur la nécessité d'une prise en charge adaptée (opération récente, déplacement difficile, transport en ambulance obligatoire). A la lumière de toutes ces informations, la CPU va décider de la prise en charge adaptée et s'il va être attribué une aide pour le transport, la sortie (par le biais d'un kit sortant). Il sera indiqué l'adresse de destination à sa sortie (si elle est connue).

b- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le SPIP à la charge de la préparation à la sortie par le moyen :

- D'un rendez-vous au moins un mois avant la date probable de la libération. Ce rendez-vous a pour but de faire un bilan de la préparation à la sortie de la personne détenue en vérifiant ses conditions de logement (et essayer d'y remédier le cas échéant), lui rappelant ses éventuelles obligations, et de vérifier s'il est en capacité de rejoindre son lieu de libération (est-ce qu'il est indigent ou non, est-ce qu'il sera pris en charge).
- La diffusion contradictoire d'un livret sortant. La conception du livret sortant est à la charge du SPIP. Dans ce livret la personne détenue pourra y trouver les adresses et numéros de téléphone des principaux organismes locaux (Pôle emploi, Préfecture, Mairie, Assurance Maladie, le SPIP milieu ouvert etc.). Elle pourra y trouver un résumé des démarches qui pourrait l'intéresser.
- Un rapport de fin de mesure ou la transmission de celui-ci si la personne est transférée au service SPIP de l'établissement d'accueil. Ce rapport de fin de mesure indique les démarches entreprises avec la personne détenue, les différents entretiens qui ont été faits et ses obligations.

c- Le service de l'unité sanitaire

Dans le référentiel il est principalement demandé au service médical de :

- Proposer une visite médicale avant de sortir.
- De permettre l'établissement d'une ordonnance pour la continuité des soins le temps que la personne détenue puisse revoir un médecin traitant et au moins une journée de traitement si

c'est nécessaire.

- De préparer le dossier médical de la personne détenue. Ce dossier médical sera remis au greffe, sous pli fermé afin de garantir la confidentialité médicale.

Chacun de ses services devra pouvoir prouver l'effectivité de ce qu'il a entrepris soit sous forme contradictoire (signature de l'agent notificateur et de la personne détenue), soit informatique. C'est l'obligation de cette preuve de l'action entreprise qui permet un suivi efficace et continue de la labellisation.

S'il est demandé à chaque acteur de modifier ses pratiques c'est aussi dans l'objectif d'améliorer chacune d'entre elle pour tendre vers plus d'exigence qui rehausse la qualité professionnelle des acteurs.

Section 2 - Une plus-value indéniable dans les pratiques et un gain de « maturité » professionnelle

Les pratiques étant harmonisées et standardisées il en ressort une plus-value indéniable (a) et pour le personnel pénitentiaire un gain de professionnalisme (b).

a – Une plus-value indéniable

La certification apporte indéniablement une amélioration substantielle du processus sortant. Elle permet son maintien et sa régularité par le renouvellement de la certification tous les trois ans (par le contrôleur DEKRA), tous les ans par le référent de la DISP et les contrôles biannuels en interne. Ce sont ces contrôles relativement proches les uns des autres, qui obligent à une vigilance de tous les instants pour ne pas se retrouver avec des points de non-conformité (action qui n'est pas produite dans la conformité de ce que demande le référentiel : l'objectif n'est pas atteint) qui obligerait à une absence de possibilité de labellisation.

En permettant qu'il y ait une régularité, un standard minimum et un contrôle, c'est l'uniformisation des pratiques qui est alors le but atteint. L'uniformisation permet quel que soit l'établissement certifié, que les mêmes standards soient appliqués. Cela engendre de l'égalité dans les pratiques quel que soit l'établissement concerné. La certification permet d'atteindre un niveau de compétence qui valorise l'administration pénitentiaire dans ses pratiques et hissant vers le haut le niveau d'exigence qui lui est demandé. Ce niveau d'exigence étant identifié par les RPE.

La certification a un autre aspect positif, c'est d'éliminer toute source potentielle d'erreur, de manquement. Le contrôle annuel et les deux autocontrôles internes, doivent permettre de garder le standard atteint lors de la certification. Ainsi il ne doit plus avoir de recours contre des conditions inhumaines et dégradantes, entrant dans le champ de l'article 3 de la CEDH⁵⁴, ou sur l'absence de recours, article 13 de la CEDH⁵⁵; justement étant donné qu'il sera possible à la personne détenue d'avoir les éléments pour le porter.

Le processus sortant est ainsi « professionnalisé ». Il ne laisse plus de doute sur ce qui doit être fait. En éliminant les sources d'erreur il permet une sérénité et pour le personnel qui a un encadrement de sa pratique professionnelle et pour la personne détenue qui ne peut que

⁵⁴ Cf. Annexes, droit de l'union européenne, Article 3 de la CEDH : interdiction de la torture. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁵⁵ Cf. Annexes, droit de l'Union européenne, Article 13 de la CEDH : droit à un recours effectif

constater le sérieux de la procédure. C'est stabilisant pour les professionnels tout comme c'est rassurant pour la population pénale prise en charge.

La prise en compte systématique et de la même manière de chaque personne détenue sortante (ou transférée), permet de n'oublier aucune personne détenue et de garantir un même niveau de prise en charge, équitable, égalitaire, quel que soit l'établissement labellisé.

Par le biais de la certification, chaque service de l'établissement pénitentiaire atteint un niveau de compétence qui doit ne pas lui permettre d'être défaillant du fait des contrôles instaurés. Chaque service a la capacité de connaître rapidement s'il est dans l'erreur, pourquoi et comment résoudre celle-ci. La philosophie de la certification induit, une fois que les personnels sont éduqués, à instinctivement se mettre dans la situation de ne pas reproduire les mêmes erreurs et trouver le moyen de les résoudre. Ce changement de mentalité est particulièrement important afin de pouvoir faire évoluer la pratique professionnelle comme étant quelque chose de normal et non pas quelque chose de subit.

Concernant le SPIP, le processus sortant c'est aussi la garantie d'une prise en charge systématisée par ce service. Certaines personnes détenues n'ont pas forcément envie de rencontrer le SPIP du fait d'une certaine marginalisation ou d'un a priori envers les institutions. En permettant un rendez-vous systématique, ce qui permet de faire le point automatiquement sur la situation de la personne détenue et de mettre en évidence certains problèmes. S'il n'y avait pas eu ce rendez-vous, il est alors possible qu'il ne prenne pas la mesure de l'importance d'une difficulté auquel il n'avait pas pensé ou qu'il n'aurait pas osé parler de sa propre initiative (un lieu de logement qui au dernier moment ne peut plus être viable). Ça peut-être aussi des préoccupations d'ordre matériels comme le manque de vêtements, de financement du transport (qui peut être résolu par le kit sortant pour ces deux cas). Plus important l'absence de logement qui pourra temporairement être solutionné par un appel au 115 (le samu social présent dans chaque département), ou la prise en charge par un foyer de première urgence. Par le moyen du réseau des partenaires développé par les services SPIP, il est souvent possible de trouver des solutions à bon nombre de problématique afin d'assurer une sortie plus sereine.

C'est sans doute l'automaticité des procédures qui est une des plus-values les plus appréciables pour la population pénale. Il n'y a ainsi aucune différence et une constance dans la prise en charge. Aucune personne détenue ne peut alors être laissée sans assistance étant donné que le processus de sortie prévoit son étude préalable.

Le champ d'application du processus sortant est aussi à mettre en avant. Rien n'a été laissé au

hasard. Tout ce qui peut préoccuper la personne détenue a été prévu par le processus sortant. Ça commence par la restitution de ses effets personnels placés au vestiaire et à la régie des comptes nominatifs, pour continuer par le suivi de sa prise en charge sanitaire si c'est nécessaire (médicament pour la ou les journées, ordonnance), une information et un support pour qu'il puisse connaître ses droits et obligations, et pour finir par la prise en charge effective de sa libération et moyens de celle-ci afin d'assurer le transport, la nourriture et l'hébergement.

La sortie des personnes détenues tout comme leur transfert induit des préoccupations pour plusieurs raisons. L'une d'entre elle est l'inconnu qui les attend, et ce d'autant plus que l'incarcération a été longue et la perte de soutien extérieur n'arrange pas à les rassurer. Le bilan et l'aide apporté va alors les rassurer. Concernant les transferts c'est l'horizon d'une nouvelle destination qui va les préoccuper, même si c'est à leur demande et d'autant plus s'il n'y on jamais été. Une bonne préparation du départ (et par conséquent de leurs effets), ne pourra que les rassurer. Ces personnes étant fragilisées, une attention particulière doit leur être apportée. Certaines personnes détenues ont un réseau extérieur qui va s'occuper de sa sortie, de son logement voir de son travail. Mais force est de constater que c'est bien loin d'être une généralité. De la qualité à la préparation à la sortie, dépendra une meilleure réinsertion, un meilleur départ. Être sortant de prison n'est évidemment pas une plus valu sur le marché du travail, il ne faut donc pas rajouter aux difficultés existantes, des difficultés supplémentaires.

b – Un gain de « maturité » professionnelle

L'administration pénitentiaire est constamment prise entre différents paradoxes. D'une part il peut lui être reproché par certains citoyens ou politiques de trop en faire pour le bien être des personnes détenues (même si bien des établissements sont loin d'être au standards d'hôtellerie actuel, la présence de télévision, réfrigérateur, d'occupations par le biais de jeux vidéo ou des pratiques équitaines, font demander si c'est toujours la prison et non pas un lieu de villégiature), d'autre part il lui ait reproché de ne pas assurer une prévention de la récidive efficiente (l'absence de soins apportés en prison ou à la sortie est souvent pointé du doigt pour expliquer la récidive des délinquants sexuels notamment, même si ça ne semble par corrélé par des études)⁵⁶. Qui n'a pas entendu que le fait d'avoir la télévision et un réfrigérateur en cellule

⁵⁶ Cf. Sitographie, KARL CHANSON R., Facteurs de risque de récidive sexuelle : caractéristiques des délinquants et réponses au traitement, article http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/conf/confagrsex/RapportsExperts/Hanson.html#_ftn1

c'était trop bien ? Sans parler de la douche à présent. Le sens de la peine n'est pas clairement établi et il y a toujours une ambiguïté entre la condamnation qui a été prononcée et l'application de celle-ci. Est-ce que l'application n'est pas trop douce pour un délinquant ?

Pris entre ces différents feux, l'administration pénitentiaire a souvent dû établir elle-même ses pratiques professionnelles étant donné le peu d'intérêt que les politiques pouvaient lui porter. Ses mesures d'ordre interne ont commencé à être remises en question par les autorités administratives et plus particulièrement depuis l'arrêt Marie⁵⁷. C'est un revirement de jurisprudence qui en a entraîné l'intérêt du juge administratif à la chose pénitentiaire.

Il a fallu attendre l'incarcération de quelques politiques dans les années 2000 et notamment la publication du livre de Véronique Vasseur⁵⁸, pour qu'un vent d'indignation commence à se lever. L'Assemblée Nationale a édité un rapport en 2001 sur l'état des prisons⁵⁹. A la suite des voix indignées se sont levées pour dénoncer les prisons qui seraient « *une humiliation de la République* »⁶⁰. Le président de la République, Nicolas SARKOZY a même précisé que « *c'était une honte pour la République* »⁶¹.

Ces personnes politiques n'ont pas porté beaucoup d'importance à l'état des établissements pénitentiaires, en n'exerçant que peu souvent leur droit à visiter ces lieux.⁶² Sans omettre qu'il n'est pas bien vu électoralement de voter des budgets pour de nouvelles constructions ou rénovations d'établissements pénitentiaires au lieu de budget pour la construction d'hôpitaux ou maisons de retraite.

Le manque de politiques pénitentiaires et surtout le manque de réflexions quant à ce que l'on veut faire de l'application de la justice (ceci afin d'ouvrir le débat sur l'emprisonnement mais pas que sur ce point, et de ne pas oublier les alternatives à l'incarcération), ne permet pas d'avoir une vision sereine de l'avenir. Il y a bien des pistes de réflexions avec des projets immobiliers conséquents, des avancées indéniables quand une amélioration de l'hôtellerie (plan 13000 places en 1987⁶³, plan 4000 places en 2000⁶⁴, plan 13200 places en 2002⁶⁵), mais

⁵⁷ Arrêt du Conseil d'État du 17 février 1995 n°107766

⁵⁸ VASSEUR Véronique, *Médecin-chef à la prison de la santé, 2000, Le cherche midi éditeur*

⁵⁹ Assemblée Nationale, Rapport n°2521, Louis Mermaz Président, Jean-Floc, rapporteur.

⁶⁰ Rapport du Sénat : Sénat, n°449 du 28 juin 2000, 1999-2000

⁶¹ Cf. Sitographie, Nicolas SARKOZY, *congrès réunit à Versailles, 22 juin 2009*

⁶² Article 719 du CPP permet à tout parlementaire de visiter quand il le souhaite un établissement pénitentiaire.

⁶³ Ce plan de 1300 places a été mis en place par le biais du partenariat public/privé. A la suite tous les autres plans d'établissement pénitentiaire le seront sous la même forme. Il a été initié par le Garde des Sceaux, Albin Chalandon en 1987. Loi no 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire NOR: JUSX8700042L. Le dernier établissement sera

pas de réflexion à proprement parler de la philosophie pénale. Récemment la loi de la Garde de Sceaux, Christiane Toubira du 15 août 2015, n'a pas osé appliquer la possibilité de sanctions qui ne soient pas une alternative à l'incarcération (723-15 du CPP). L'emprisonnement restant alors toujours la sanction principale de référence, et qui reste aménageable, de plus en plus, mais sans dépasser cette limite psychologique.

Il semble que dans l'imaginaire collectif, sans peine d'emprisonnement, il n'y a pas vraiment de sanction. La peine d'emprisonnement est toujours liée à une idée de sanction dans le sens de punition. Comme si la repentance viendrait alors par ce biais et uniquement par lui. Il est alors oublié que la personne détenue va devoir sortir et que tout doit être mis en œuvre pour qu'elle ne revienne pas (ce qui semble être pourtant la volonté générale) au lieu de tout mettre en œuvre pour qu'elle ait forcément un mauvais souvenir de son passage dans un établissement pénitentiaire. Le risque étant que non content de ne pas l'être, elle soit d'autant plus rebutée par l'expérience, aigrie, voir réfractaire à l'autorité et d'autant plus à s'intégrer dans la société.

Il y a à ce sujet, un changement de mentalité à opérer même au sein de nos agents qui ont encore du mal à avoir cette réflexion. Mais nos élites n'ayant pas changé de mentalité, il est difficile d'en faire le reproche à ceux qui subissent ces postulats.

Proposer des états généraux qui ne serait pas sous le diktat d'une énième affaire judiciaire, en prenant le temps nécessaire, permettrait de plus sereinement éduquer tout un chacun au changement, étant donné qu'il serait largement diffusé et discuté les modifications proposées ou souhaitées. Ainsi, largement assumé, il serait d'autant plus facile à nos politiques de voter les lois financières indispensables à toutes mises en application de politiques pénales. En admettant une orientation nationale et pérenne dans le temps, sur des périodes assez longues, pourrait rassurer les personnels sur la voie qui est proposée et le sens à lui donner. En admettant également des projets sur au moins dix années, sans possibilité que ce soit remis en question par un changement de gouvernement, cela donnerait plus de crédibilité à ce qui est mis à l'évaluation. L'évaluation qui serait faite à l'issue ne pourrait qu'être d'autant plus fiable

construit en 1992

⁶⁴ Ce plan 4000 places mis en place par Isabelle GUIGOU, Garde des Sceaux, pour répondre en urgence à l'insalubrité des prisons dénoncée par le livre de Véronique Vasseur (2000). Il a été initié par la loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 NOR: INTX9400060L relative à la Justice a prévu un accroissement de 4000 places de détention, appelé plus couramment le programme 4000.

⁶⁵ Le 21 novembre 2002, Dominique PERBEN, Garde de Sceaux annonce la création de 13200 places de prison. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. NOR: JUSX0200117L

et crédible.

Habitué à travailler en autarcie, le personnel pénitentiaire a évidemment bien du mal à accepter tant de changement à la lumière des insuffisances qui lui sont reprochées. C'est alors à la loi de mettre fin aux tergiversations, aux approximations. Il n'est alors plus question de savoir si l'on est d'accord ou pas, si ça plaît ou pas, il faut appliquer comme tout fonctionnaire doit le faire. Ainsi, imposer un autre cadre doit avoir pour conséquence, par l'obligation qu'il donne, de permettre bien entendu d'autres pratiques, mais surtout de permettre qu'elles existent. De ce fait, insidieusement, la nouvelle pratique devient quelque chose de commun, de moins « extraordinaire », et petit à petit, rentre dans l'esprit des agents. Ce qui pouvait d'un prime abord paraître quelque chose d'impossible, particulièrement compliqué, voir une mise en cause d'eux-mêmes et de leurs pratiques, devient tout à fait normal, accepté et plus du tout source de préoccupation ou stresse. Le fantasme s'en va alors. C'est pour exemple la présence des avocats lors des commissions de discipline qui date du 1^{er} novembre 2000⁶⁶ et ensuite des assesseurs civiles depuis le 1er juin 2011⁶⁷ dans la commission de discipline. Bien entendu il a été mis en évidence certaines incohérences de procédures ou de qualifications des faits par des avocats, mais finalement c'était vraiment un moindre mal par rapport à ce qui pouvait être craint : l'impossibilité de sanctionner une personne détenue qui semblait le mériter. Lorsque les anciens personnels se rappellent le déroulement des commissions de discipline, notamment avant la présence de l'avocat dans les années 2000 et encore plus la mise en place des trois types de fautes disciplinaires (1996)⁶⁸, et de quantum de sanction associé, force est de constater que les pratiques étaient particulièrement disparates. L'arbitraire, le manque d'équité était flagrant et plus personne ne comprendrait à revenir en arrière.

Ce n'est pas le changement en lui-même qui effraie le personnel, mais d'une part la difficulté de mise en œuvre (toujours plus de travail à moyen constant), et la peur de la perte d'autorité. Il y a souvent un amalgame qui est fait entre l'apport d'un droit supplémentaire à la population pénale et un corollaire qui serait la diminution de l'autorité du personnel. Comme si créer un droit nouveau enlèverait une part de l'autorité des personnels, automatiquement, systématiquement, induisant aussi plus de difficultés à effectuer son travail sereinement.

⁶⁶ C'est par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 sur les relations entre administrations et usagers qu'il a été autorisé la présence d'un avocat en commission de discipline appliqué le 1^{er} novembre 2012

⁶⁷ C'est la loi du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219L qui a permis par son article 91-3 décliné par l'article 726 du code de procédure pénale, la possibilité de la présence d'un membre extérieur à l'administration pénitentiaire lors des commissions de discipline.

⁶⁸ Décret du 2 avril 1996 relatif à la commission de discipline NOR: JUSK0774498D

Il faut dire que l'ajout d'un droit supplémentaire est vécu comme une remise en question du travail du personnel. Il y a bien entendu souvent un défaut de communication pour accompagner chaque changement afin d'expliquer l'intérêt même pour le personnel qu'il en soit ainsi. Lui expliquer que c'est justement pour que sa pratique soit plus cohérente, juste, que ces changements sont nécessaires. L'amélioration des conditions de détention des personnes détenues ne peut par parallélisme qu'améliorer les conditions de travail du personnel.

La cohérence des changements n'aident pas non plus à ce qu'une vision globale soit perceptible. Changements qui ont tout de même particulièrement tardé. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est tout simplement la première loi pénitentiaire. Beaucoup de décisions prises antérieurement, par le biais de décrets, mais alors qu'ils étaient adossés à aucune loi, pouvaient être réputées anticonstitutionnelles si des recours avaient été exercés. Non seulement c'est une preuve du manque de considération envers la prise en compte de la gestion des décisions de justice et de l'administration pénitentiaire en ne lui donnant pas une base légale, mais c'est aussi se défaire de l'intérêt des personnes détenues, qui sont des citoyens et qui doivent les supporter.

L'administration pénitentiaire faisant preuve parfois de mauvaise volonté à l'encontre de la loi, elle n'accompagne pas alors dans le bon sens ce qui doit être changé. Il suffit de constater combien elle a été retardé quant à l'application de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009, pour comprendre cela. Il a été nécessaire que des décisions de justice soient prises (le centre pénitentiaire de Fleury Mérogis s'est vu condamné suite à la non application de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009)⁶⁹ afin qu'elle se mette, sans fausses notes, enfin, à appliquer la loi. Une note du ministère de la justice en date du 13 novembre 2013⁷⁰ est venue encadrer l'application de ce texte. De là à parler de mauvaise volonté, il n'y a qu'un pas à franchir, ce qui a été fait. Les derniers décrets d'applications de cette loi ont été aussi particulièrement longs à être promulgués⁷¹ (2014). Ces manquements n'aident pas à permettre un changement de mentalité. Le personnel se sent alors mal compris et ce d'autant plus que sa propre administration met de la mauvaise volonté à la faire appliquer. La loi, bien qu'étant votée, sa mise en application ne semble pas une évidence, mais un vrai parcours du combattant. Le processus sortant apparaît comme un progrès dans la prise en charge des personnes

⁶⁹ Conseil d'État, ordonnance du 6 juin 2013, M.E., n°368875

⁷⁰ Note du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues NOR : JUSK1340043N

⁷¹ Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire NOR: JUSK1242395D

détenues. Bien que l'objectif soit clairement défini, les courtes peines ne semblent pas pouvoir bénéficier de tous les avantages liés à ce processus.

DEUXIÈME PARTIE

Un processus inadapté pour les courtes peines

Il apparaît que la sortie trop proche des courtes peines ne va pas permettre une application efficace du processus sortant (A) et qu'il semble alors nécessaire de se poser la question de l'intérêt des courtes peines si l'on ne veut pas que l'incarcération détruise la personne détenue au lieu de l'aider à se réinsérer (B).

Chapitre A - Déficience : une sortie trop proche pour un processus efficace

Le processus sortant est un dispositif général à tous les sortants, définissant un processus commun. Il n'a pas pris en compte la spécificité des courtes peines (1) et le travail du SPIP devient alors que le constat d'une situation sans réel possibilité d'agir (2).

Section 1 - Une cote mal taillée (pour les courtes peines), une prise en compte des courtes peines dévalorisées par la labellisation

Il résulte du format généraliste de la labellisation du processus sortant qu'il n'est pas adapté pour les courtes peine (a) et sans possibilité de correction ou d'ajustement en l'état (nombre de personnes à mobiliser important) (b)

a – Une labellisation inadaptée aux courtes peines

La mise à l'écrou de personnes condamnées à des peines particulièrement courtes (1 mois, deux mois) ne permet pas qu'un suivi précis, et un travail attentif puisse être exercé. Les difficultés sociales éventuellement rencontrées par la personne détenue (logement, situation administrative dégradées, prise en charge de la couverture maladie universelle (CMU)), demandent un temps de résolution qui va bien souvent au-delà du temps d'incarcération.

Le travailleur CPIP ne peut alors pas mettre en place toutes les démarches nécessaires afin de permettre une sortie adaptée à la situation de la personne concernée et résoudre les difficultés rencontrées. Une fois arrivée à l'établissement, avec l'application des remises de peine, une personne détenue condamnée à 2 mois d'emprisonnement peut ne faire qu'un mois et une semaine et celle condamnée à un mois, trois semaines. Lorsqu'on applique le processus de

labellisation processus sortant, cela induit que quasiment simultanément à l'audience arrivant, il faut effectuer l'audience sortante. La réunion CPU processus sortante se fait donc parfois juste après avec la CPU arrivant, la même journée pour que ce soit conforme aux délais prévus par le processus sortant. L'intérêt s'en trouve diminué en l'absence de solution qu'il faudrait apporter à la personne détenue en difficulté. Le service SPIP ne peut engager concrètement aucune démarche qu'il ne verra pas abouti (carte nationale d'identité, soins réguliers). Le travail social, important pour les très courtes peines (du fait de leur fragilité), ne peut pas être concrétisé.

Les personnes détenues condamnées à de très courtes peines sont intégrées dans le processus sortant, mais avec une plus valu qui reste des plus limitées à cause de la limitation d'action du SPIP du fait du temps réduit de l'incarcération. Le seul intérêt qui pourrait être trouvé, c'est de faire un état des lieux des problématiques qu'ils peuvent rencontrer et de leur donner des pistes afin de pouvoir ébaucher un commencement de résolution. Si ces personnes sont sorties du système administratif (les personnes marginalisées ou en cours de marginalisation), un simple constat ne sera sans doute pas suffisant pour les remettre dans un processus de réintégration. Même si parfois une simple rencontre permet d'enclencher un déclic afin de se remotiver, il est bien souvent nécessaire d'avoir un suivi assez marqué, présent, pour des résultats probants. En trois semaines, voire moins pour certains, ça semble tout simplement impossible. Il faut un balisage important, avec des personnes qui sont identifiables, des lieux connus, pour espérer que la personne détenue à sa sortie accepte de faire confiance de nouveau et s'investisse dans un processus de réadaptation.

Si l'on retire du processus sortant toutes les parties liées à la sortie physique de l'établissement (parties propre à l'établissement pénitentiaire et l'unité sanitaire), la partie consacrée à la préparation à la sortie est particulièrement réduite. Il n'y a pas d'exigence de démarche à proprement parlé (papier d'identité, prestation sociale, soins). C'est plus un constat qui est fait de l'examen de sa situation. Le temps imparti étant limité, de fait, aucune démarche ne peut être conduite raisonnablement : il n'est pas possible de parler réellement de préparation à la sortie. Les courtes peines en sont donc exclues de fait, même si elles sont prévues.

En énumérant les différents items du processus de labellisation, tout est respecté. Les courtes peines ont donc leur place dans le processus. Ce qui est par contre sous-estimé c'est le travail qui doit être fait par le service SPIP, pour arriver à un résultat probant.

Le constat du travail social nécessaire n'est pas suffisant pour parler de préparation à la sortie. Il n'est pas possible de parler d'accompagnement à cause du temps imparti qui est

particulièrement limité.

Bien entendu il peut être pensé qu'à partir du moment où la peine est courte ou très courte il n'y a pas lieu de penser que la désocialisation sera importante.

C'est sans doute vrai pour des personnes qui sont déjà socialisées. Par contre la prise en compte des personnes qui se trouvent hors du système ne peut être effective. C'est d'autant plus critiquable que c'est une opportunité qu'il aurait été intéressant de pouvoir exploiter et que ce sont les personnes qui en ont le plus besoin.

b- Un processus sortant qui ne peut être corrigé en l'état.

Le processus sortant devrait être sans doute revu et adapté pour les courtes peines.

L'ambition doit-elle être revue à la baisse ou juste un changement d'orientation ?

Est-ce qu'il n'est pas excessif de mettre en œuvre tout ce travail pour un résultat qui ne pourra pas être atteint ?

Toute la partie qui concerne l'établissement pénitentiaire et l'unité sanitaire peut être gardée en intégralité.

Ces deux entités peuvent l'exécuter sans difficulté, mais l'intérêt pour l'unité sanitaire de son efficacité pose question : est-ce que la personne détenue pourra rencontrer le ou les éventuels spécialistes qu'elle aurait eu besoin de rencontrer ? C'est loin d'être sûr étant donné l'attente qu'il peut y avoir (dentiste, ophtalmologue). Le seul intérêt pourra alors d'avoir rencontré au minimum un médecin pour faire un bilan sommaire et l'inciter peut-être à aller plus loin dans sa prise en charge. Le temps est particulièrement court afin d'arriver à ce résultat pour quelqu'un qui va rester 15 jours, 3 semaines, même deux mois.

Le fait de retrouver une certaine dignité, de s'approprier de nouveau son corps (notamment pour les toxicomanes), est souvent un travail de longue haleine et il est peu probable que le psychologue (s'il a l'opportunité de le rencontrer) ou le CPIP, puisse arriver en si peu de temps à un tel résultat.

Les personnes détenues désocialisées (personne détenue sans domicile fixe principalement), qui sont incarcérées pour de courtes peines, sont restées éloignées, bien souvent assez longtemps de tout système classique de vie en communauté. Bien souvent ils sont l'objet de pluri-difficultés (vie dans la rue, problème de santé, addiction à l'alcool ou/et produits stupéfiants). L'incarcération peut alors sembler comme un moment de rupture et donc de questionnement, d'opportunité pour essayer appréhender sa vie autrement. Pourtant la courte incarcération ne peut pas permettre un rebondissement significatif ou tout au moins suffisant.

L'étendue des difficultés multiples, et surtout principalement la perte d'objectif et de volonté, demande beaucoup de temps pour arriver à seulement imaginer qu'il y a une autre voie que celle dans laquelle il se trouvait avant son incarcération.

Les échecs successifs, les addictions physiques, sont des freins particulièrement importants qu'il est difficile de lever ou tout simplement penser que ce soit possible. Les parcours de vie chaotiques demandent une attention sur le long terme qu'il n'est pas possible d'appliquer ici. Le temps trop court de l'incarcération est alors lui-même un frein à toute possibilité d'évolution substantielle.

C'est alors que l'on peut prendre conscience de la difficulté du travail demandé au SPIP et la frustration qu'elle peut engendrer.

Il ne semble alors pas possible d'effectuer des améliorations majeures pour permettre une adaptation du processus sortant aux courtes peines. Non pas que le personnel n'en a pas la capacité, mais le temps joue contre toute bonne volonté : que ce soit pour le service de l'unité sanitaire ou celui du SPIP.

Il y a dans ce que nous avons vu, un principe de réalité qui ne peut pas permettre de changement majeur. L'intention est là, mais la finalité ne pourra pas être probante. La préparation à la sortie, ne sera que superficielle parce qu'il ne pourra pas en être autrement.

Même si l'administration pénitentiaire et l'unité sanitaire mettaient des moyens sans limite elles n'arriveraient pas à améliorer significativement un résultat pour l'instant décevant. Le temps est incompressible.

Devant ce *statut quo*, il semble important de se demander s'il ne serait pas plus raisonnable, plus pragmatique, de se limiter à une ambition qui correspondrait à ce qui peut être réellement mis en place. Se limiter voudrait dire ne rien faire de plus que ce qui est fait et ce n'est pas satisfaisant.

Non pas qu'il faille abandonner une partie du travail social sur cette partie de la population pénale, mais avoir une réflexion plus globale de son intérêt et de l'énergie qu'il est nécessaire de développer pour y arriver. La question est de se demander l'intérêt de l'incarcération des courtes peines comme il sera vu dans le chapitre B de cette seconde partie.

Section 2 - L'inadaptation du travail social prodigué : le service pénitentiaire d'insertion et de probation œuvrant dans l'urgence pour répondre à la labellisation

Le processus sortant n'a pas d'obligation de résultat (a) et il n'a pas engendré une augmentation des moyens humains (b).

a – Un processus sans réel obligation de résultat

Le processus sortant délimite des actions à mener afin que la sortie de la personne détenue se fasse dans un cadre établi. Il est là pour baliser une sortie de l'établissement et dans ce cadre c'est un apport important. Ainsi aucun service ne peut être pris en défaut et les droits des personnes détenues sont respectés.

Cependant, même s'il y a un intérêt certain dans le balisage de la sortie de l'établissement, « l'après sortie » est juste abordée mais sans réelle possibilité d'y apporter des solutions.

Il est demandé un constat de ce qui est prévu (adresse de sortie, situation particulière), mais il n'y a pas d'obligation de résultat ou de moyen à engager afin d'arriver à un résultat satisfaisant.

Qu'est-ce que pourrait être alors un résultat satisfaisant ? Si l'on peut comprendre qu'il serait peut-être prétentieux de demander une obligation de résultat, dans les différents domaines qui intéressent la personne détenue dans sa sortie, il pourrait être envisagé une obligation de moyen.

Sortir sans avoir de solutions de logement pour un temps minimal ne paraît pas être souhaitable pour commencer une insertion dans la société. Il en est de même concernant la possibilité de se restaurer ou de se déplacer. Si l'on peut comprendre qu'il est particulièrement difficile pour quelqu'un qui était sans emploi de lui en trouver un en quelques semaines ou quelques mois, il est sans doute possible de le réinsérer dans le circuit de Pôle emploi, ou de la formation professionnelle.

Les services SPIP peuvent soutenir, assister, pendant six mois⁷², les personnes détenues sortantes. « Dans le cadre des politiques publiques, ils favorisent l'accès des personnes aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle »⁷³. L'accompagnement sera rendu plus difficile pour les sortants de prison les plus pauvres du fait à cause de la pénurie de logement

⁷² Article D.544 du CPP

⁷³ Cf. Sitographie, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/insertion-et-probation-un-accompagnement-personnalise-20858.html>

et de travail adapté⁷⁴, comme le souligne Paul MBANZOULOU, Martine HERZOG-EWANS et Sylvie COURTINE.

Concernant ces problématiques, le processus sortant agit plus comme un constat et non pas comme un moyen de parvenir à un résultat plus probant. Pourtant, la prévention de la récidive passe principalement par là. Sans de réel moyen de subsistance la personne détenue risque de se retrouver dans un cycle de délinquance.

C'est sans doute ce manque d'ambition du processus sortant qui est le plus déficient. Constaté est un premier pas important mais loin d'être suffisant. Si c'est suivi de faits, de solutions concrètes, le constat trouve alors son intérêt dans un cycle complet. Il fait bien entendu partie du travail du SPIP de trouver des solutions à ces problématiques, mais ce n'est pas formalisé dans la labellisation. Il aurait été intéressant que soit stipulé les moyens entrepris pour résoudre ou tenter de résoudre les manquements à une bonne réinsertion. Chaque SPIP implanté dans chaque département a ses spécificités qui permettent ou non de mettre en place des conventions (en dehors des conventions cadres nationales) de prises en charge post détention les personnes détenues. Les moyens de logement sont particulièrement disparates et pas souvent adaptés à la demande réelle. Il faut compter aussi sur l'attitude réfractaire de certaines personnes détenues, qui ayant déjà eu à fréquenter les foyers, ne veulent plus y avoir à faire. Ce qui réduit d'autant les possibilités de résolution de trouver un hébergement d'urgence pour leur sortie.

La personne détenue n'ayant pas de moyens financiers (problématique de renouvellement du revenu de solidarité actif (RSA) par exemple ou des minimas sociaux, n'a pas de prises en charge vraiment formalisée. Le SPIP a des moyens d'aide d'urgence, mais qui sont contraints par un budget limité. La personne détenue libérée entre dans le droit commun et il n'existe alors que peu de solutions. Il doit alors être orienté vers une assistante sociale de son lieu de vie pour espérer pouvoir bénéficier d'une aide d'urgence. Bien que cette solution existe, elle ne peut-être que de courte durée et surtout elle n'est pas suffisamment rassurante pour le citoyen libéré qui doit pouvoir subvenir à sa subsistance en déployant une débauche d'énergie importante et sans pour autant être sûr du résultat. Ceci concomitamment avec généralement un problème de logement.

Force est de constater la limite de ce processus sur cet état de fait et il serait important de pouvoir trouver des solutions plus adaptées, simples et pérennes. Le stress engendré par une

⁷⁴ MBANZOULOU Paul, HERZOG-EVANS Martine et COURTINE Sylvie, *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*, L'Harmattan, 2016, page 67

sortie mal préparée, sans beaucoup d'avenir, n'engage pas à faire des efforts pour ne pas retomber vers plus de facilités : la récidive, le vol. Chaque personne détenue se trouvant dans cette situation particulièrement angoissante, devrait avoir un plan d'action clairement établie pour sa sortie. Elle ne devrait pas avoir à se préoccuper de manière quotidienne, chronophage, de sa prise en charge. Ceci afin qu'elle puisse se focaliser sur son avenir professionnel principalement. Ayant trouvé du travail ou une formation l'aidant à en trouver, de fait il sera plus aisé pour elle de pouvoir bénéficier d'accompagnement plus adapté (demande de HLM par exemple).

Pour terminer, il est étonnant que le processus sortant ne fasse pas état de la possession de papiers d'identité. C'est tout simplement indispensable pour pouvoir effectuer la moindre démarche, quelle qu'elle soit. L'inscription à Pôle emploi, permettant de bénéficier de la garantie jeune ou du RSA⁷⁵, ne pourra pas se faire sans papiers d'identité. Nous comprenons alors les conséquences de l'absence de ceux-ci sur la vie au quotidien du sortant de prison.

b – Un manque de moyen humain

Les services des SPIP sont particulièrement sollicités du fait notamment de missions qui ne font que s'ajouter d'année en année.

Il y a ainsi bon nombre de services SPIP en difficulté également par l'absence d'agent (il y a 70 postes de directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation qui ne sont pas pourvus en 2018). Le recrutement de 1000 CPIP adossé à la loi du 15 août 2014 et l'annonce d'un plan de 1500 CPIP⁷⁶, démontre le nombre d'agent nécessaire pour faire fonctionner ces services (il y a 530 DPIP et 3330 CPIP en poste en 2018).

Ces services peinent à trouver un rythme de travail qui soit en adéquation avec ce qui est attendu par leur propre administration. La pénurie de directeur de service pénitentiaire d'insertion et de probation est un frein remarquable pour une bonne gestion des services. Qui d'autres qu'eux peuvent influencer sur le sens à donner à l'action des SPIP ? Qui mieux qu'eux peuvent organiser, décider et donc permettre d'agir ?

La labellisation du processus sortant, ne fait que rajouter du temps de travail supplémentaire à cause du formalisme nécessaire à cette nouvelle pratique. Même s'il est indéniable que ce

⁷⁵ L'ATA (allocation temporaire d'attente), a été supprimée à compter du 1^{er} septembre 2017. Les personnes sont maintenant dirigées vers les dispositifs RSA (revenu de solidarité actif) et Garantie jeune.

⁷⁶ Annonce effectuée par la Garde des Sceaux Nicole BELLOUBET lors de la restitution des chantiers justice, le 15 janvier 2018.

processus apporte un intérêt supplémentaire dans les démarches globales de la prise en charge de la personne détenue, celle-ci est noyée dans toutes les autres obligations qui demandent une débauche d'énergie conséquente.

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), instaurée par l'article de la loi du 24 novembre 2009 article 84 et transposé dans le Code de procédure pénale par l'article 723-28, était une mesure destinée à permettre des personnes détenues de finir les 4 derniers mois de leur incarcération sous la contrainte d'un bracelet électronique. Elle est rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.⁷⁷

La procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), elle aussi instauré par la loi du 24 novembre 2009, article 84 a été inscrite dans le Code de procédure pénale en l'article 723-20. Cette mesure a été abrogée par la loi du 15 août 2014. Il s'agissait pour le service SPIP, avec l'accord de la personne détenue, d'effectuer une proposition d'aménagement de peine pour les personnes détenues relevant de l'article 723-19 du code de procédure pénale. Ce sont les personnes détenues ayant un reliquat de peine inférieur à 2 ans qui devaient se voir proposer systématiquement un aménagement de peine. S'il n'était pas possible de le faire pour des raisons matérielles ou de personnalité de la personne détenue, un rapport devait être fait par le SPIP.

La libération sous contrainte (LSC) est un autre exemple flagrant de l'impression d'inutilité pour beaucoup d'acteur de l'administration pénitentiaire. Cette mesure qui a été mise en place par la loi du 15 août 2014, et inscrite dans le code de procédure pénale sous l'article 720. Elle découle de la volonté de la Garde des Sceaux, Christiane Toubira, de répondre à un nombre insuffisant de libération conditionnelle et de réduire la population pénale. Cette nouvelle mesure ne reçoit pas du tout l'adhésion du corps des magistrats. Que ce soit les magistrats du siège ou ceux du parquet, cette mesure est tout simplement rejetée et donc il est affligeant de constater tous les artifices mis en œuvre pour ne pas l'appliquer. Ainsi, malgré l'énorme travail que demande toute acceptation de libération sous contrainte (la LSC doit être proposé selon les modalités de l'article 720 du CPP⁷⁸), il n'y en a que peu ou pas qui sont accordées. Il y a un malaise pour les CPIP qui voit cette mesure comme une grande d'une perte de temps

⁷⁷ Décret n° 2010-1278 du 27 octobre 2010 NOR: JUSD1020234D relatifs aux « modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement. Cette modalité a été abrogée par la loi du 15 août 2014.

⁷⁸ Article 720 du CPP, premier alinéa : «Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines »

manifeste et alors que le temps impartit pourrait être reporté sur des actions plus utiles car mieux prises en considération. Lorsque lors d'une commission d'application des peines (CAP), il y a une demande d'aménagement de peine (nécessitant un débat contradictoire) et une demande de libération sous contrainte (qui est décidé sans la présence de la personne détenue), bien souvent, c'est le débat contradictoire qui est privilégié⁷⁹. C'est justifié par le fait qu'il est plus intéressant pour le juge d'application des peines (JAP) de pouvoir discuter avec lui de son aménagement de peine afin de pouvoir prendre la décision adéquat. Il n'est alors pas fait droit à la demande de libération sous contrainte de fait. Cependant le service SPIP a dû l'instruire et produire un rapport obligatoirement.

Entre la SEFIP et le PSAP qui ont été supprimées du fait du peu de réponse à ces mesures, et la libération sous contrainte qui n'obtient pas plus de succès, les services SPIP sont démotivés devant autant de travail pour si peu de résultats.

Noyé sous le nombre de mesures (chaque CPIP a en moyenne un peu plus de 100 personnes détenues à suivre) qui doivent être instruites par chaque agent CPIP, devant l'importance qui peut être porté à tout manquement (on se rappellera le limogeage du directeur interrégionale de la DISP de Rennes en 2011, suite à un suivi qui n'était pas efficient de la personne sous suivi Tony Maillon, ayant à cette occasion réitéré de nouveaux faits particulièrement dramatique sur la personne de Laétitia Perrais), les services SPIP ne sont pas toujours en mesure de répondre aux attentes de la loi avec sérénité.

L'automatisme du processus sortant, est en soit une avancée évidente par l'impossibilité d'oublier toute personne détenue à l'étude de sa préparation à la sortie. C'est un gage supplémentaire de l'attention qui doit être portée à la prévention de la récidive par l'instruction des différentes possibilités. L'intégration dans la société libre devant alors être la plus normale possible. La labellisation du processus sortant est un changement de pratique qui peut être source de tension. C'est considéré par certains conseillers CPIP comme une remise en question des pratiques et pas seulement l'ajout de pratiques supplémentaires. Le simple fait de devoir évoquer le travail qu'ils ont effectué peut ne pas plaire. C'est un changement de culture, où le travail en équipe n'est pas toujours facile à mettre en place. Certains CPIP n'apprécie pas de parler du bilan de leur travail et des critiques éventuels qui pourraient en découler (même

⁷⁹ A la maison d'arrêt de Caen, lors des CAP, le débat contradictoire était systématiquement privilégié à la libération sous contrainte. De ce fait la LSC était systématiquement refusée.

si ce n'est pas la finalité).

La préparation à la sortie étant une des missions du SPIP, la normaliser, obligeait chaque CPIP à modifier sa pratique qui lui suffisait. Même si au regard de l'ensemble des mesures qui sont prises pour la labellisation, l'importance du rôle du SPIP est indéniable, ce n'est pas pour autant un bouleversement majeur à effectuer. C'est dans la continuité de ce qu'ils font quotidiennement.

Le rapport concernant les chantiers de justice, rappelle l'importance de renforcer les SPIP afin qu'un travail de qualité soit effectué sur l'évaluation sociale de la personne détenue.⁸⁰ A l'occasion de la restitution chantier justice, il a été confirmé la création de 1500 postes de CPIP.

Le constat effectué de l'inadéquation du processus sortant pour les courtes peines, il semble nécessaire de penser à l'intérêt même de l'incarcération des courtes peines.

Chapitre B - Correctifs : repenser les courtes peines et leur sortie

Repenser les courtes peines dans leur globalité et donc leur sortie nous amène à nous poser la question de l'utilité des courtes peines (1) et par conséquent si les alternatives à l'incarcération ne seraient pas plus appropriées (2).

Section 1 - Supprimer les courtes peines ? – repenser les peines exécutées en milieu fermé (chantier de la justice)

Les courtes peines semblent inutiles (a), et l'incarcération doit alors ne pas se faire sous un seuil minimal (b).

a- L'inutilité des courtes peines

Nous avons étudié dans un chapitre précédent, l'incidence des courtes peines sur la qualité de prise en charge dans le cadre de la labellisation du processus sortant. Mais cela va au-delà de la simple application, souvent juste formelle, sans véritable travail de fond, du processus de labellisation. L'intérêt d'une très courte peine, est tout simplement à remettre en question.

L'emprisonnement n'est pas forcément la solution à la récidive ou la diminution du taux de

⁸⁰ Cf. Sitographie, Chantier justice 15 janvier 2018, rapport n°5 sur le sens et l'efficacité de la peine, page 11

criminalité, tel que le fait remarquer Michel FOUCAULT dans son livre « Surveiller et punir ». ⁸¹

Il paraît tout à fait normal qu'une sanction soit prise dans le cadre d'un délit. Cesare Beccaria, au 18ème siècle précisait déjà : « *la certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité* » ⁸². Celle-ci doit pour autant apporter une solution à la récidive. Si la personne détenue est sanctionnée c'est afin de lui faire comprendre d'une part qu'il a rompu le contrat social, mais aussi afin qu'il puisse se remettre en question. La peine n'est pas qu'une sanction à un délit ou un crime. Elle est adaptée à la personne détenue ⁸³, ce qui doit permettre une remise en question des agissements de la personne détenue. Notre système d'application des peines donne de plus en plus d'importance à la remise en question de la personne détenue, à ses efforts de réinsertion, particulièrement par le biais des remises supplémentaire de peine (RSP). Elles sont accordées « aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale... » définis par l'article 721-1 du Code de procédure pénale

Il faut alors se demander si l'intérêt n'est pas contreproductif pour les courtes peines, L'application de la sanction, par l'incarcération, risque alors d'être plus destructive qu'éducative.

Sanctionner c'est mis à part le fait de vouloir apporter une réponse à une infraction, aussi éduquer la personne détenue pour comprendre et apporter les solutions à ce qui a pu l'emmener à produire ces faits de délinquance. Ceci afin de travailler sur la prévention de la récidive. Bien entendu il y a le travail qui est fait à ce sujet par le travailleur CPIP, mais il serait intéressant d'apporter d'autres réponses afin de multiplier les possibilités de réflexion. Le biais des groupes de parole est un outil intéressant. Il a beaucoup d'intérêt.

Le premier c'est que la personne détenue écoute d'autres expériences que la sienne et d'autres possibilités d'avancer dans sa problématique. N'étant pas toujours un participant actif, à parler, il peut commencer à réfléchir, se remettre en question. Il se sent moins en difficulté que s'il était seul devant un agent CPIP. C'est donc un moyen supplémentaire de pouvoir faire commencer à raisonner quelqu'un. Ainsi tout comme il y a des programmes de parcours citoyen, pourquoi ne pas mettre en place des programmes adaptées, obligatoires, selon des caractéristiques définies en CPU arrivant. Il y aurait alors un contrat de proposé avec la

⁸¹ FOUCAULT Michel, *Surveiller et puni*, Gallimard, 2010, page 309.

⁸² BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Flammarion, 2017, page 123

⁸³ Code pénal, article 132-24 : « Les peines peuvent être personnalisées selon les modalités prévues à la présente section ».

personne détenue pour le temps de son incarcération afin de lui proposer diverses activités pour l'aider à mener une réflexion afin de se défaire de ce qui l'a emmené à la délinquance. Il pourrait y avoir quatre types de programmes qui couvriraient l'immense majorité des délinquances sanctionnées. Un parcours addiction, un parcours violence, un parcours délinquance sexuelles, un parcours personne asociale.

Bien entendu certaines personnes pourraient entrer dans plusieurs catégories, mais bien souvent il y a bien une catégorie prioritaire comme par exemple quelqu'un qui est violent mais sous l'emprise de l'alcool. Si tout de même quelqu'un semblait devoir appartenir à deux groupes, pourquoi pas le faire (l'un après l'autre probablement). Ceci pourrait être fait en plus du suivi SMPR (service médico psychologique régional)⁸⁴ ou addictologique du secteur médicale. Il ne faut pas hésiter à multiplier les moyens, même si pour l'instant il faut admettre qu'ils ne sont pas si nombreux que ça, afin d'essayer d'apporter une réponse au lieu de passivement, ou presque, attendre que la peine d'emprisonnement se passent (en espérant qu'il y ait le moins d'incident possible).

Afin d'inciter les personnes à s'engager dans ces parcours, il pourrait y avoir une vie en détention à deux vitesses.

La première qui correspondrait au minimum d'investissement (les personnes détenues réfractaires à tout programme). Le principe étant qu'à partir du moment où ces personnes détenues sont en difficultés, qu'elles se sont retrouvées sanctionnées, et qu'elles ne veulent pas faire d'effort pour essayer de se remettre en question, pourquoi proposer une vie en détention qui soit la même que celle de celui qui fait des efforts ? Elles auraient alors le droit à un service minimum concernant les promenades, accès au sport, accès aux cantines, accès aux activités sociaux éducatives. C'est une manière éducative d'expliquer que sans effort rien ne se passe.

La deuxième concernant les personnes qui auront accepté le programme qui semble le mieux adapté à leur profil, pourront avoir accès au travail, plus d'activités de loisirs, un accès plus important aux produits de cantine. Ce serait la juste rétribution des efforts consentis.

Derrière cette proposition il y a toute une philosophie concernant ce que doit être

⁸⁴ Les SMPR sont des unités de soin de santé mentale rattachés à un établissement pénitentiaire. Il y en a 26 en France. Ils ont été créé par le décret n° 86-602, du 14 mars 1986 et modifié par le décret du 10 mai 1995 NOR: SPSH9501492A

l'enfermement. Est-ce que l'enfermement doit être un lieu où on subit la présence de la personne détenue et que l'on va gérer disciplinairement au mieux, ou alors est-ce que l'enferment va être une gestion par l'administration pénitentiaire qui va prendre la main et inciter la personne détenue pour qu'elle ne fasse pas ce qu'elle veut faire (c'est à dire principalement juste travailler ou des activités de loisirs), mais ce que doit faire tout citoyen pour s'intégrer dans la société, notamment quand il a des lacunes. Lorsqu'elles ont le choix entre aller à l'école pour parfaire leurs connaissances, ou demander à travailler, les personnes détenues illettrées choisissent généralement le travail (nécessaire pour aider leurs familles et eux-mêmes). Le fait d'aller à l'école, n'est généralement pas leur choix, même si c'est pourtant ce qui serait le plus important pour leur réinsertion.

Sans être capable de lire, ni faire un calcul de type règle de 3⁸⁵, il n'est pas possible d'être simplement technicien de surface). Bien entendu elles choisissaient le travail, d'autant plus s'il est assez bien rémunéré. Sur la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, le chef d'établissement avait étudié avec le RLE la possibilité de 3 heures de cours spécifique aux illettrés, à l'issue de leur travail en atelier. Ainsi il n'y avait plus de raison de choisir l'un ou l'autre. Il a alors été décidé qu'en CPU arrivant, si une personne détenue illettrée (ou en grande difficulté avec la lecture), voulait travailler, que ce soit à l'unique condition qu'elle se présente aux cours prévus à cet effet. C'était formalisé sous forme de contrat par le biais du retour de la CPU arrivante. Dans le cas contraire, elle ne pouvait pas travailler. Il est tout à fait possible d'agir de la même façon, en plus des programmes qui seraient mis en place, pour des personnes détenues qui sont incarcérées suite à des actes de violence, addiction au volant (ou pas), délinquance sexuelle, vol comme manière de vivre.

C'est en décidant d'être à l'initiative et non pas de subir, qu'il sera possible de diriger, de mettre en place ces méthodologies pour changer l'orientation que l'on veut donner à l'incarcération. Bien entendu cela demande quelques moyens supplémentaires, mais tant que ça au regard des enjeux.

b- Un seuil minima nécessaire

Il y a plusieurs types de structures différentes qui sont mises en place afin de concourir vers une meilleure réinsertion.

⁸⁵ La règle de trois, permet de faire des calculs élémentaires de proportionnalité

Les centres pour peines aménagées (CPA)⁸⁶ ou quartier pour peines aménagées (QPA), sont prévus pour recevoir des personnes détenues condamnées. Elles ont alors bénéficié d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur. Les personnes détenues condamnées à un an ou ayant un reliquat de peine inférieur à un an, et qui veulent concrétiser un projet de réinsertion, peuvent y être admises également.

Les quartiers nouveau concept⁸⁷, (QNC) sont des nouvelles structures de 90 places maximum, dont l'objectif principal est la préparation à la sortie des personnes détenues arrivées soient en semi-liberté, en fin de peine ou condamnées à de courte peine. Les personnes détenues doivent avoir été condamnée à un peine de moins d'un an ou avoir un reliquat de peine inférieur à un an. Ce programme spécifique est sur une période de 8 semaines. Les personnes détenues doivent être volontaire pour y participer. Ces quartiers spécifiques sont construits à proximité d'établissement existant.

Les quartiers de préparations à la sortie⁸⁸, (QPS), sont des structures de 90 à 180 places. Les personnes détenues qui y seront acceptées devront ne pas présenter de risque d'évasion important, avoir la capacité d'une vie en collectivité et nécessitant un accompagnement pour se réinsérer socialement (travail, logement). L'objectif est la création de 2000 places sur toute la France, répartie en 28 centres de QPS. Une des innovations des QPS c'est d'être intégrée dans la ville. Ceci afin de permettre un rôle de passerelle sociale, en ayant la possibilité d'utiliser les transports publics facilement lors des sorties prévues. C'est vraiment un sas de préparation à la sortie en lien avec la cité.

Toutes ces structures ont la vocation particulière de travailler spécifiquement la préparation à la sortie. Les programmes qui y sont initiés demandent un minimum de temps d'incarcération disponible (pour le QNC le programme est sur 8 semaines). C'est pourquoi ils ne sont pas adaptés à de très courtes peines.

Lors du rapport n°5 sur le sens et efficacité des peines des chantiers justices, il est mis en

⁸⁶ Les centres pour peines aménagées ont été créés par le décret n°2002-663 du 30 avril 2002. Ce qui a modifié le classement des établissements pénitentiaires par le décret n°2003-259 du 20 mars 2003 NOR: JUSE0240155D et inscrit dans le code de procédure pénale en l'article D.72-1.

⁸⁷ Les quartiers nouveau concept (QNC), ont été créés par le programme 13200 places initié par le Garde des Sceaux, Dominique Perben, et annoncé le 21 novembre 2002.

⁸⁸ Les quartiers de préparation à la sortie (QPS) ont été annoncés par le Garde des Sceaux, Jean-Jacques URVOAS, le 20 septembre 2016

avant l'intérêt de ne pas incarcérer des personnes détenues pour des courtes peines. La raison étant que c'est « un facteur lourd de récidive et de surpopulation pénale ».

Emmanuel Macron, lors de son discours à l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), le 6 mars 2018, a rappelé l'inutilité des incarcérations pour des condamnations à moins de 6 mois⁸⁹.

Les peines inférieures à 6 mois, sont appliquées pour des délits qui ne nécessitent pas forcément l'incarcération. S'il est décidé que la personne doit être incarcérée étant donné qu'elle ne semble pas comprendre le sens de la peine, il faudrait que ce ne soit pas pour moins de 6 mois. Ceci afin de permettre un travail spécifique à ce type de comportement. Celle-ci pourrait être effectuée dans un des établissements précités, ou dans des établissements pour peines de type centre de détention. Ainsi le travail de réinsertion pourrait trouver tout son sens par une prise en charge qui serait à la hauteur du défi engagé. Ce serait également un signal, (la peine d'incarcération doit se voir exemplaire), car l'incarcération serait pour une durée minimale qui est loin d'être négligeable.

Section 2 - Privilégier les alternatives à l'incarcération (faire de la nécessité de la préparation à la sortie l'un des critères justifiant l'incarcération ?)

Il est nécessaire de changer la loi afin de changer la politique pénale (a), et les alternatives à l'incarcération doivent se développer (b).

a- Un changement de la loi nécessaire

C'est un changement de politique pénale et donc de loi qui est alors nécessaire. Devant l'inefficacité des courtes peines, il est nécessaire de revoir le Code pénal et le Code de procédure pénale. Cela modifier la vision de la sanction et donc aussi de la réinsertion.

Le fait de ne plus incarcérer pour des peines inférieures à 6 mois, entraînent de facto à la modification de la pénologie. C'est une première étape qui est importante.

La deuxième étape est de revoir quelles sont les raisons qui vont amener à prononcer une peine d'incarcération (supérieure à 6 mois). Les conditions de récidives également qui y sont liées.

⁸⁹ Cf. Sitographie, Le président de la République, Emmanuel Macron a rappelé pendant son discours du 6 mars 2018 à l'ENAP que c'était 10 000 personnes qui étaient condamnées à des peines inférieures à 1 mois et 80 000 personnes condamnées pour des peines d'un mois à 6 mois.

C'est donc un changement d'état d'esprit fondamental qui doit être opéré : le juge qui condamne et qui laisse ensuite le juge d'application des peines s'occuper de l'exécution de la peine ou de son aménagement, va appliquer une peine alternative à l'incarcération.

Les peines inférieures à six mois devraient alors être d'autres types et systématisées lors du jugement. L'intérêt majeur serait de ne pas perdre de temps quant à son exécution⁹⁰ et de ne pas encombrer les services de l'application des peines. C'est ce qui se passe avec l'article 723-15 du CPP : faute d'avoir les renseignements nécessaires du SPIP avant l'audience (le temps est souvent contraint entre la présentation de la personne devant le juge et le temps que pourra consacrer le CPIP pour faire un bilan social) le juge décide soit que la personne est incarcérée dans l'attente d'un aménagement de sa peine, soit son dossier est transmis au juge d'application des peines de son lieu de résidence. C'est une perte de temps et d'efficacité importante.

L'incarcération étant le mode de sanction principal, qu'elle soit aménagée ou pas, il doit y avoir également une sensibilisation qui soit faite pour qu'il n'y ait pas la tentation d'un changement d'incrimination. C'est tout le travail nécessaire sur la politique pénale et aussi sur les moyens qui vont être apportés.

Il faut que le juge qui va sanctionner un comportement délictuel puisse être également assuré que la sanction soit effective. Il y a donc une obligation de moyen qui doit être mis en œuvre envers l'administration pénitentiaire afin que les alternatives à l'incarcération soient concrètes. Dans le cas contraire les conséquences seraient catastrophiques : et les juges et le peuple français verraient ces nouvelles dispositions comme étant sans intérêts, voir laxistes.

b- Des perspectives plus intéressantes avec les alternatives à l'incarcération

Le constat fait de l'inutilité de la mise en application, juste par le prisme de l'incarcération, des courtes peines, il faut tout de même trouver des sanctions adaptées, sous peine de perdre tout intérêt à celles-ci. Cette théorie est expliquée simplement par l'adage « La justice sans la force est impuissante. La force sans la justice est tyrannique »⁹¹

Un nombre conséquent de courtes peines d'emprisonnement n'apportent absolument rien à la personne incriminée et d'autant moins à la société, bien au contraire.

⁹⁰ Cf. Sitographie, Infostat justice 124, novembre 2013 : 30 % des peines sont exécutées immédiatement, et une peine sur deux est exécutée à 7,4 mois après l'audience.

⁹¹ Les pensées, *Blaise Pascal, Le livre de poche, 2000, n°298*

Le fait d'incarcérer une personne pour conduite en état alcoolique à une peine de deux mois, sachant qu'elle ressortira au bout d'un mois et une semaine par le biais des différentes remises de peine (14 jours de CRP et 1 semaine de RSP), ne va pas permettre la mise en place, et encore moins l'application d'un traitement pour sa dépendance. Il en sera de même concernant les violences familiales, les addictions liées à la prise de produits stupéfiants. Il ne paraît pas possible toute mise en œuvre d'un suivi efficace du fait du temps d'incarcération bien trop court, nonobstant les difficultés liées à l'offre souvent inférieure à la demande.

Concernant les conduites délictueuses liées à la consommation de produits alcools ou stupéfiants, il semble souhaitable d'avoir une étape intermédiaire à l'emprisonnement. L'obligation à des soins en cure de désintoxication (et non pas juste un suivi auprès de son médecin traitant), pourrait être une piste à proposer. La vertu attendue est d'attaquer directement le cœur du problème et ne pas faire passer la sanction (peine d'emprisonnement) avant la prévention de la récidive. C'est une logique qui s'inverse : au lieu d'emprisonner en souhaitant une remise en question de la personne détenue par le simple fait de l'enfermement, il serait proposé d'aller directement se préoccuper de son addiction en la traitant et donc de la cause de sa délinquance.

Il pourrait être rétorqué que si la personne détenue n'a pas envie d'être soignée elle ne s'y prêtera pas. C'est effectivement une philosophie qui se défend. Mais est-ce que le fait de mettre devant la possibilité de se soigner, même si ce n'est pas à son initiative, une personne addictive, ne peut pas avoir pour vertu d'essayer au moins de lui faire opérer un changement au lieu d'attendre qu'elle se prenne en charge ? (ce qui manifestement n'a pas fonctionné d'où la condamnation). La multiplicité des propositions, même judiciaires, qui peuvent permettre à certaines personnes détenues de briser le cercle infernal de l'addiction, doivent être mise en œuvre.

Le temps nécessaire pour arrêter la consommation de produit addictif est généralement de 10 ans avec au moins deux rechutes. C'est tout au moins bien plus intéressant que d'incarcérer une personne effectivement un mois et une semaine derrière des barreaux avec pour toute perspective qu'éventuellement une rendez-vous avec un addictologue au mieux et au pire un rendez-vous extérieur où il n'ira probablement pas. Briser le cercle de l'addiction est un enjeu important à la vue des peines qui sont prononcées à cause des délits concomitant à ceux-ci (vol, violence). Sur la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, en 2014, 30 % des personnes détenues incarcérées l'étaient suite à des problèmes d'addiction (alcool et produits stupéfiants). L'enjeu est donc important et son traitement éviterait bien des drames (routiers, familiaux, sociaux).

Si à l'issue de cette condamnation judiciaire d'une peine de probation avec une obligation de cure (ou poste cure selon la nécessité), la personne détenue réitère de nouveaux faits, ou tout simplement ne s'y rend pas, dans ce cas alors, l'incarcération pourrait être prononcée. Cette condamnation ne devrait par contre pas être inférieure à un certain temps afin de permettre, encore, la mise en place de soins contre l'addiction en établissement pénitentiaire. Ainsi une peine d'emprisonnement inférieur à six mois ne devrait pas être prononcée afin de pouvoir mettre en place l'étendu du protocole et assurer un suivi de qualité. A l'issue une poste cure pourrait être obligatoire, pour finaliser le travail accompli en établissement pénitentiaire.

Le temps d'incarcération doit permettre une réflexion sur les faits et de mettre en place toute stratégie afin de ne pas réitérer de nouveaux faits. Le travail social nécessaire, bien souvent concomitamment au travail sur les faits, serait alors bien plus efficace. La personne détenue pourrait ressortir en ayant l'assurance d'une réintégration dans la société à la hauteur de ce qu'il est possible de faire pour lui donner toutes les possibilités d'insertion.

Le traitement de la délinquance est un tout et chaque partie de ce tout qui n'est pas pris suffisamment en considération, met à mal son éradication. Ne pas s'occuper des préoccupations sociales (alors que nous avons vu que la très grande majorité des personnes détenues venaient de milieux particulièrement défavorisés), c'est ouvrir la voie vers l'échec. Il n'est pas possible de traiter les addictions en oubliant tout le corollaire de l'insertion sociale. Très souvent, justement, du fait de l'addiction, les personnes détenues se sont mises en difficulté socialement (perte de travail, de logement, problèmes familiaux). Il ne serait donc pas absurde que la sanction comprenne un volet particulièrement conséquent sur le volet social.

Le sens de la peine a ici toute son importance. Lors des chantiers sur la justice, initiée par la Garde des Sceaux, Nicole Bellouguet, dont le rapport a été rendu le 15 janvier 2018⁹², les rapporteurs Julia Minkowsk et Bruno Cotte ont rappelé l'importance de l'efficacité de la peine.

⁹² Les chantiers de la justice ont été initiés par la Garde des Sceaux et 5 axes principaux ont été étudiés. Le 5ème concernait le sens et l'utilité de la peine.

CONCLUSION

Que ce soit par la mise en application des RPE dans la loi, la mise en place de labellisation, l'existence du contrôleur général des lieux de privation de liberté, il semble qu'il y ait un mouvement pour mieux encadrer le travail de l'administration pénitentiaire et son contrôle.

Le chemin reste long pour arriver à une harmonisation des pratiques professionnelles sur l'ensemble des établissements pénitentiaires. Les différents types d'établissements pénitentiaires qui existent, les différences de moyens spécifiques, sont un frein à une harmonisation efficace. L'apport du personnel de surveillance dans la réinsertion n'est pas encore suffisamment appliqué alors que le niveau de recrutement augmente et que la formation initiale s'est particulièrement enrichie. Il faudrait mieux articuler leurs missions respectives⁹³ afin d'atteindre un niveau de prise en charge plus impliqué.

Le droit ne doit pas s'affranchir de prétextes qui viendraient entacher son efficacité. Dans toute administration, comme dans tout système habitué à fonctionner en autarcie, le changement est souvent vécu douloureusement. L'arrivée de nouveaux établissements lors du plan 13000, avec une architecture nouvelle, a modifié le travail du personnel de surveillance et questionné ceux-ci sur leur place dans ce nouveau fonctionnement.⁹⁴ Une fois l'intérêt du changement mis en avant (quand c'est fait), l'accompagnement est souvent assez faible et tout au moins pas à la hauteur des enjeux. Cela induit indubitablement des freins à tout changement de la part de l'encadrement étant donné la surcharge de travail induite. Les différents secteurs concernés ont la même pensée étant donné l'enthousiasme bien limité de leurs propres décideurs. L'opportunité portée par l'administration centrale est alors vécue sur le terrain comme une fatalité.

Bien qu'il y ait une volonté générale d'amélioration de la prise en charge des personnes détenues et que ce soit inscrit dans la loi, le manque de généralisation de processus innovant (le traitement des requêtes en est un exemple frappant de dispositif peu développé), ne permet pas d'insuffler un réel vent de réforme conséquente. Le traitement des requêtes est un enjeu important du fait qu'il change le mode de prise en charge des personnes détenues. Il permet de réduire le temps de réponse aux questionnements de la population pénale, d'empêcher tout oubli et par conséquent d'apaiser les tensions et la détention.

⁹³ MBANZOULOU Paul, *La réinsertion sociale des détenus*, L'Harmattan, 2013, page 296

⁹⁴ LHUILIER Dominique et AYMARD Nadia, *L'univers pénitentiaire*, Desclée de Brouwer, 1997, page 244

Si les processus de labellisation sont en bonne voie de pérennité, il y a d'autres enjeux d'harmonisation qui devraient être mis en place. C'est l'exemple des autorisations de possessions de certains objets qui changent d'un établissement à l'autre, selon des critères parfois assez discutables (ventilateurs, réfrigérateur, taille de télévision, puissance de chaîne hifi etc...). C'est une source de conflit régulière avec les nouveaux arrivants qui ne comprennent pas pourquoi ce qui a été autorisé dans d'autres établissements ne l'est plus dorénavant.

Il apparaît qu'afin d'atteindre un niveau de référence sérieux, les contrôles concernant les obligations légales et surtout l'obligation d'y parvenir, devrait faire partie des objectifs actifs de l'administration pénitentiaire. Le fait pour un chef d'établissement nouvellement nommé d'intégrer un établissement qui n'est pas à jour de ces obligations légales (règlement intérieur, livret arrivant, POI, PPI)⁹⁵, et ce de manière assez régulière, n'est pas sérieux. Comment dans ces conditions arriver à dépasser un certain stade d'exigence si les obligations élémentaires ne sont pas respectées ? Il semble difficile dans ces conditions d'évoluer.

L'élaboration d'un code pénitentiaire est peut-être une solution à tous ces manquements. En inscrivant dans la loi les obligations et en s'assurant d'un contrôle effectif pouvant amener à des obligations de résultat, permettrait d'atteindre assez rapidement cet objectif. De fait le droit pénitentiaire devrait s'appliquer à tout type d'établissement et sans ambiguïté possible. Le niveau d'exigence augmenterait de fait et il serait alors possible d'avoir une politique globale plus homogène, plus efficace et surtout d'application plus rapide. Les RPE sont une base bien utile de ce que devrait être un droit pénitentiaire. Il est en partie (par la loi), mais il faut aller plus loin dans l'application.

L'accompagnement dans le cadre d'une labellisation devrait aussi pouvoir se faire sous le format d'un ensemble de documents qui aideraient à la mise en place de celle-ci. L'intérêt d'un « kit » serait d'une part d'induire un sentiment de soutien sérieux, de permettre une application bien plus rapide du fait des outils réalisés (trame de note de service, listing de celles-ci, méthodologie de la mise en place) et donc d'enlever tout ou partie ce sentiment de lassitude face à une nouvelle obligation source de travail important et de manque d'accompagnement.

Induire des changements est forcément une bonne chose à partir du moment que c'est pour arriver à un modèle de référence qui améliore la prise en charge des personnes détenues. Permettre que ce changement soit plus global et mieux suivi serait tout simplement l'idéal vers

⁹⁵ Le POI (plan opérationnel intérieur) et PPI (plan particulier d'intervention), sont deux documents que tout établissement doit créer afin de pouvoir faire face à tout événement important (émeutes, inondation).

lequel il faudrait tendre pour assurer une efficacité maximale.

ANNEXES

Textes de références généraux :

Conventions internationales :

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) article 3 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) article 13 : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »

Droit de l'Union européenne :

Règles pénitentiaires européennes :

- Article 50 : « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet »

Conseil de l'Europe, conseil des ministres, 12 février 1987, Recommandation N° R (87) 3, deuxième partie, services médicaux : « 26. 1. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des troubles mentaux.

2. Pour les détenus malades qui ont besoin de soins médicaux spécialisés, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'une installation, d'un matériel et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades; le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé.

27. Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.

28. 1. Dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que les accouchements aient lieu dans un hôpital civil. Toutefois, à défaut de tels arrangements, les institutions doivent disposer du personnel nécessaire, d'arrangements et d'installations spéciaux pour l'accouchement des femmes enceintes et les soins post-nataux. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.
2. Lorsque les mères détenues sont autorisées à garder leur enfant, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant le temps où ils ne sont pas laissés au soin de leur mère.
29. Le médecin doit examiner chaque détenu dans les plus brefs délais possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire par la suite, aux fins notamment de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour son traitement médical; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle à sa réinsertion après sa libération, et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.
30. 1. Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il doit voir, dans les conditions et suivant la fréquence qu'imposent les normes hospitalières, tous les détenus malades, tous ceux qui signalent être malades, blessés, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.
2. Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale a été ou sera défavorablement affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.
31. 1. Le médecin ou une autorité compétente doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:
- a. la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau;
 - b. l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
 - c. les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
 - d. la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.
2. Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 30, paragraphe 2, et 31, paragraphe 1, et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement ses propres commentaires et le rapport médical à l'autorité supérieure.
32. Les services médicaux de l'établissement doivent s'efforcer de dépister et de traiter toutes les maladies physiques ou mentales, ou de corriger les défauts susceptibles de compromettre la

réinsertion du détenu après sa libération. A cette fin, il doit être fourni au détenu tous les soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques nécessaires, y compris ceux qui sont dispensés à l'extérieur. »

- Conseil de l'Europe, conseil des ministres, 12 février 1987, Recommandation N° R (87)3 concernant les règles pénitentiaires européennes.

- Comité des Ministres le 11 janvier 2006, recommandation Rec(2006)2 relative aux règles pénitentiaires européennes

Lois et ordonnances :

- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219L article 13 : «Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées.

A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues. »

- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219L article 29 : « Toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier, pour ce faire, d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement. »

- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219 article 30 : « Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :

1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel.

Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration ;

2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours au moment de leur

incarcération ou ne peuvent en justifier ;

3° Pour faciliter leurs démarches administratives. »

- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219L article 57 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la

personnalité des personnes détenues.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire. »

Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219 article 84 : « I. — L'article 723-14 devient l'article 723-13-1, et l'intitulé de la section VII du chapitre II du titre II du livre V ainsi que l'article 723-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section VII

« Des procédures simplifiées d'aménagement des peines

« Art. 723-14.-Les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, qu'elles soient libres ou incarcérées, peuvent bénéficier de procédures simplifiées d'aménagement de ces peines dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 723-15 à 723-27.

« Ces procédures ne sont pas exclusives de l'application des articles 712-4 et 712-6.

« Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application de la présente section.

« Paragraphe 1

« Dispositions applicables aux condamnés libres

« Art. 723-15.-Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

« Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

« Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le

service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

« Art. 723-15-1.-Si, à l'issue de la convocation, une mesure d'aménagement ou la conversion de la peine lui paraît possible et si l'intéressé en est d'accord, le juge de l'application des peines ordonne cette mesure ou cette conversion selon les modalités prévues aux premier ou deuxième alinéas de l'article 712-6. Si le juge ne dispose pas des éléments d'information suffisants pour ordonner immédiatement cette mesure ou cette conversion, il peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'examiner les modalités d'exécution de la décision qu'il envisage de prendre et, le cas échéant, de lui présenter une autre proposition d'aménagement ou de conversion, dans un délai de deux mois à compter de cette saisine. Au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, il peut ordonner l'aménagement ou la conversion de la peine du condamné selon les modalités prévues aux premier ou deuxième alinéas de l'article 712-6.

« Art. 723-15-2.-Si le condamné ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement ou d'une conversion de sa peine ou si, au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, un tel aménagement ou une telle conversion ne lui paraît pas possible, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.

« A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de la copie de la décision, ainsi que dans les cas prévus par l'article 723-16, le ministère public peut ramener la peine à exécution.

« Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas aux convocations, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution. »

II. — L'article 723-16 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « procédure, », sont insérés les mots : « soit d'un risque avéré de fuite du condamné, » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines si celui-ci a été saisi en application du deuxième alinéa de l'article 723-15. »

III. — 1. Après l'article 723-18, il est inséré une division paragraphe 2 intitulée : « Dispositions applicables aux condamnés incarcérés ».

2. Après l'article 723-19, la division section VIII et son intitulé sont supprimés.

3. Les articles 723-19 et 723-20 sont ainsi rédigés :

« Art. 723-19.-Les personnes détenues condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le

cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe. Les durées de deux ans prévues par le présent article sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

« Art. 723-20.-Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant de l'article 723-19, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

« Sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines, une proposition d'aménagement comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. A défaut, il lui adresse, ainsi qu'au juge de l'application des peines, un rapport motivé expliquant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine ne peut être proposé et en informe le condamné.

« S'il estime la proposition justifiée, le procureur de la République transmet celle-ci pour homologation au juge de l'application des peines. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête le saisissant pour décider par ordonnance d'homologuer ou de refuser d'homologuer la proposition.

« S'il n'estime pas la proposition justifiée, le procureur de la République en informe le juge de l'application des peines en lui transmettant cette proposition. Il avise également le condamné de sa position. Le juge de l'application des peines peut alors ordonner un aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, à la suite d'un débat contradictoire conformément à l'article 712-6 du présent code. Il peut également le faire après avoir reçu le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article. »

IV. — L'article 723-21 est abrogé.

V. — L'article 723-23 est abrogé.

VI. — L'article 723-24 est ainsi rédigé :

« Art. 723-24.-A défaut de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, sur instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement. Cette décision

constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. Elle est préalablement notifiée au juge de l'application des peines. »

VII. — A la première phrase de l'article 723-25, la référence : « 723-21 » est remplacée par les références : « 723-20 ou de l'article 723-22 » et la référence : « 723-20 » est remplacée par la référence : « 723-19 ».

VIII. — L'article 723-27 est ainsi rédigé :

« Art. 723-27.-Pour les condamnés mentionnés à l'article 723-19 et afin de préparer une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle selon les modalités prévues par le présent paragraphe, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut adresser au procureur de la République, aux fins de saisine du juge de l'application des peines, une proposition de permission de sortir, selon les modalités prévues par les articles 723-19 à 723-24. »

IX. — Après l'article 723-27, il est rétabli une division ainsi rédigée :

« Section VIII

« Modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

« Art. 723-28.-Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, lorsqu'aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, exécute le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus de l'intéressé, d'incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure ou de risque de récidive.

« Le placement est mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sous l'autorité du procureur de la République qui peut fixer les mesures de contrôle et les obligations énumérées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal auxquelles la personne condamnée devra se soumettre.

« En l'absence de décision de placement, la personne condamnée peut saisir le juge de l'application des peines pour qu'il statue par jugement après débat contradictoire conformément à l'article 712-6.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219L article 84 instaurant la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) et la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) :
Art. 723-14.-Les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, qu'elles soient libres ou incarcérées, peuvent bénéficier de procédures simplifiées d'aménagement de ces peines dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 723-15 à 723-27.

- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 NOR: JUSX0814219L article 91-3 : « 3° La composition de la commission disciplinaire, qui doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire »

- Loi pénitentiaire du 15 août 2014 NOR: JUSX1322682L article 33 : « Le second alinéa de l'article 13 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge. »

- Loi n° 2014-288 décentralisation du 5 mars 2014 NOR: ETSX1400015L : relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Article L6121-2 du code du travail : I.-La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après. Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Des conventions conclues entre les régions concernées ou, à défaut, un décret fixent les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation et, le cas échéant, des frais d'hébergement et de restauration d'une personne accueillie dans une autre région. II.-La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes : 1° En application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ; 2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ; 3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du présent code ; 4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'Etat précise les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires ; 5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'Etat

précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ; 6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation. NOTA : Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015 sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances prévues au I de l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 conformément au paragraphe II dudit article, à l'exception du 4° du II de l'article L. 6121-2 du code du travail dans sa rédaction issue de ladite loi. Conformément à l'article 21 IX, le 4° du II de l'article L. 6121-2 s'applique à compter du 1er janvier 2015 et, concernant les établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à une personne morale tierce, à compter de la date d'expiration de ce contrat.

- Article R. 312-1 du Code de la sécurité sociale : « Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, les assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale relèvent de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale peut apporter à la règle énoncée au premier alinéa ci-dessus des dérogations motivées par la nature de l'activité des assurés, par la situation des assurés au regard des dispositions du livre III du présent code, par la résidence hors de France, ou par l'appartenance au régime applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou par la durée du séjour de personnes âgées dans les établissements mentionnés au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Dans ce dernier cas, la durée minimale de séjour fixée par l'arrêté ne peut être inférieure à six mois. »

- Article R.381-97 du Code de la sécurité sociale : « Les détenus mentionnés à l'article L. 381-30 sont immatriculés, à la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont incarcérés, par la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle est situé cet établissement.

La caisse primaire d'assurance maladie délivre aux détenus un document attestant de leur affiliation à l'assurance maladie. »

Loi de programmation justice :

- En 2016 création de 150 places de CPIP (NOR: JUSK1600748A)

- En 2017 création de 244 places de CPIP (NOR: JUSK1701559A)

- En 2018 création de 181 places de CPIP (NOR: JUSK1801809A)

- Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur Général des lieux de privation de liberté NOR: JUSX0758488L

- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 NOR: JUSX0200117L d'orientation et de programmation pour la justice : « Les crédits nécessaires à la mise en oeuvre des orientations figurant dans le rapport annexé à la présente loi, qui seront ouverts par les lois de finances entre 2003 et 2007, sont fixés à 3,65 milliards d'euros. Ils couvrent le coût des créations d'emplois, des mesures relatives à la situation des personnels, du fonctionnement, des actions d'intervention et des équipements de l'administration centrale du ministère de la justice, des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions de justice.

Le montant des autorisations de programme prévues pour l'exécution de cette programmation est fixé à 1 750 millions d'euros.

Les crédits prévus par la présente loi s'ajoutent à la reconduction annuelle des moyens d'engagement et de paiement ouverts par la loi de finances initiale pour 2002 et à ceux nécessaires pour faire face aux conséquences, sur le coût des rémunérations, des mesures générales d'augmentation et des ajustements pour tenir compte de la situation réelle des personnels.

Seront créés sur la période 2003-2007 10 100 emplois budgétaires permanents.

Par ailleurs, il est prévu le recrutement sur crédits de vacations de juges de proximité et d'assistants de justice pour un équivalent à temps plein de 580 emplois. »

- Articles 48 et 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 NOR: JUSX0300028L relatif à la création du FIAJAIS pour les infractions de nature sexuelle. La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales NOR: JUSX0407878L l'étant aux infractions particulièrement violentes.

- Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 NOR: JUSX8700042L relative au service public pénitentiaire.

- loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 NOR: INTX9400060L relative à la Justice a prévu un accroissement de 4000 places de détention, appelé plus couramment le programme 4000.

- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 NOR: JUSX0200117L d'orientation et de programmation pour la justice.

- Article 24 de la loi du 12 avril 2000 NOR: FPPX9800029L relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

- Conseil d'État, ordonnance du 6 juin 2013, M.E., n°368875 relatif à un recours sur le régime des fouilles au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

Arrêts :

- Arrêt du Conseil d'État du 17 février 1995 n°107766 : Arrêts Hardouin et Marie relatif à la possibilité d'un recours sur une mesure prononcée par l'administration pénitentiaire.

- CEDH Affaire Ramirez contre France, 27 janvier 2005 : condamnation de la France sur l'impossibilité d'effectuer un recours concernant une mesure d'isolement.

- CEDH, Affaire KHIDER contre France, 9 juillet 2009 : condamnation de la France concernant l'application de fouille intégrale systématique du fait du statut de DPS de la personne détenue KHIDER.

Décrets :

- Décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 NOR: MENE1428940D relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif : « Il est inséré dans la partie réglementaire du code de l'éducation trois articles ainsi rédigés :
« Art. D. 122-3-6.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6314-1 du code du travail et de la formation qualifiante qui pourrait dans ce cadre lui être proposée sous statut de stagiaire de la formation continue ou de salarié, tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans posséder un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles peut bénéficier, à sa demande, d'une formation professionnelle dans le cadre scolaire qui a pour objet de lui permettre d'acquérir un de ces diplômes. L'accueil dans une formation professionnelle dispensée sous statut scolaire ou sous statut d'étudiant s'effectue dans la limite des places disponibles.
« Art. D. 122-3-7.-Dans les quinze jours qui suivent la réception de sa demande, un entretien entre le jeune et un représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation permet d'informer et de conseiller l'intéressé sur les possibilités de formation qui peuvent lui être proposées, de définir avec lui les objectifs de la formation qualifiante retenue et le statut le plus adapté à son profil et à son projet de formation, et de le renseigner sur ses droits au titre du compte personnel de formation.
« En tant que de besoin, l'entretien est complété par une évaluation du niveau de connaissances et de compétences de l'intéressé.
« Si l'entrée en formation ne peut s'effectuer immédiatement, le représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation qui a défini avec le jeune la formation qualifiante la plus appropriée à sa situation organise la prise en charge du jeune par un établissement d'enseignement de proximité lui fournissant un accompagnement personnalisé destiné à préparer son parcours de formation, jusqu'à son entrée effective dans la formation retenue.
« Art. D. 122-3-8.-A l'issue de la formation professionnelle dont a bénéficié le jeune, le représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation qui en assure le suivi mentionne la durée de cette formation dans le compte personnel de formation de l'intéressé. »

- Décret 2008-246 du 12 mars 2008 relative au contrôleur général des lieux de privation de liberté.
NOR: JUSK0774498D

- Décret no 96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus. NOR: JUSE9640017D

- Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire. NOR: JUSK1242395D
- Décret n° 2010-1278 du 27 octobre 2010 relatifs aux « modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement ». NOR: JUSD1020234D. Cette modalité a été abrogée par la loi du 15 août 2014
- Décret n° 86-602, du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et l'organisation de la sectorisation psychiatrique, et modifié par le décret du 10 mai 1995 NOR: SPSH9501492A et n°2002-663 du 30 avril 2002. Ce qui a modifié le classement des établissements pénitentiaires par le décret n°2003-259 du 20 mars 2003. NOR: JUSE0240155D
- Décret du 21 mars 2006 2006-337 relatif au placement à l'isolement des personnes détenues NOR: JUSK0640022D : modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire
- Décret du 21 mars 2006 2006-338 relatif au placement à l'isolement des personnes détenues, NOR: JUSK0640023D: modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'isolement des détenus
- Décret n° 2014-558 du 30 mai 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire dénommé GENESIS NOR: JUST1407724D

Arrêtés :

- Arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 mars 1995 fixant la liste des assurés sociaux qui doivent être affiliés à une caisse d'assurance maladie autre que la caisse du lieu de résidence, NOR: SSAS1723674A :

Article

1

L'article 7 de l'arrêté susvisé devient l'article 9 et après l'article 6 il est inséré les articles 7 et 8 ainsi rédigés :

« Art. 7.-Tout assuré, rattaché au régime général en application de l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale, relève du pôle interrégional du Centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) dont dépend l'établissement pénitentiaire dans lequel il est placé

sous écrou.

« Art. 8.-Les établissements pénitentiaires situés dans les régions des Hauts-de-France, de l'Île-de-France et du Grand Est dépendent du pôle interrégional nord du CNPE.

« L'ensemble des établissements pénitentiaires situés dans les autres régions dépend du pôle interrégional sud du CNPE. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur :

a) Le lendemain du jour de la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté pour les assurés placés sous écrou dans les établissements pénitentiaires situés dans la région Hauts-de-France et d'Occitanie ;

b) A compter du 1er octobre 2017 pour les assurés placés sous écrou dans les établissements pénitentiaires situés les régions de France métropolitaine autres que celles mentionnées au a ;

c) A compter du 1er janvier 2018 pour les assurés placés sous écrou dans les établissements pénitentiaires situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

- Arrêté du 20 juillet 2010 relatif au ressort territorial des unités spécialement aménagées destinées à l'accueil des personnes incarcérées souffrant de troubles, NOR: SASH1019961A

- Arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées, NOR: MESH0022669A

- Arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 mars 1995 fixant la liste des assurés sociaux qui doivent être affiliés à une caisse d'assurance maladie autre que la caisse du lieu de résidence NOR: SSAS1723674A, article 1 :

« L'article 7 de l'arrêté susvisé devient l'article 9 et après l'article 6 il est inséré les articles 7 et 8 ainsi rédigés :

« Art. 7.-Tout assuré, rattaché au régime général en application de l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale, relève du pôle interrégional du Centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) dont dépend l'établissement pénitentiaire dans lequel il est placé sous écrou.

« Art. 8.-Les établissements pénitentiaires situés dans les régions des Hauts-de-France, de l'Île-de-France et du Grand Est dépendent du pôle interrégional nord du CNPE.

« L'ensemble des établissements pénitentiaires situés dans les autres régions dépend du pôle interrégional sud du CNPE. »

Circulaires :

- Circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues NOR : JUSK1240043C
- Circulaire cadre du 14 janvier 2009, DAP, NOR : JUSK0840015C relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire
- Circulaire JUSC0340043C du 18 mars 2003 relative aux unités de vie familiale
- Circulaire cadre DAP du 26 mars 2009, NOR : JUSK0940004C relative aux unités de vie familiale
- Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009 relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire. NOR : JUSK0840015C
- Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique NOR : JUSK1140048C
- Circulaire DAP 2006-3092 relative au placement à l'isolement NOR : JUSK0640117C

Extraits du Code de procédure pénale :

- **Article 719** : « Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- **Article D.544** : «Pendant les six mois suivant sa date de libération, toute personne peut bénéficier, à sa demande, de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de sa résidence.

Cette aide s'exerce en liaison et avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés. »

- **Article 720** : « Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines.

A l'issue de cet examen en commission de l'application des peines, le juge de l'application des

peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord, de ne pas la prononcer. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte dans les conditions prévues au deuxième alinéa ».

- **Article 721-1** : « Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

En cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger. La personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en France à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter. »

- **Article D.72-1** : « Les centres de semi-liberté et quartiers de semi-liberté ainsi que les centres pour peines aménagées et les quartiers pour peines aménagées comportent un régime essentiellement orienté vers la réinsertion sociale et à la préparation à la sortie des condamnés.

Les condamnés faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté sont détenus soit dans des centres de semi-liberté ou des quartiers de semi-liberté, soit dans des centres pour peines aménagées ou des quartiers pour peines aménagées. Les condamnés faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions fixées par l'article D. 136 peuvent également être détenus dans ces établissements ou ces quartiers.

Les centres pour peines aménagées et quartiers pour peines aménagées peuvent recevoir les condamnés dont le reliquat de peine leur restant à subir est inférieur à deux ans.

L'affectation dans un centre pour peines aménagées ou un quartier pour peines aménagées ne peut être décidée qu'avec l'accord du condamné.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe la liste des centres de semi-liberté, ainsi que des centres pour peines aménagées et des quartiers pour peines aménagées. »

- **Article 723-15** : « Les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un

placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. »

- **Article 723-19** : « Les personnes détenues condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe. Les durées de deux ans prévues par le présent article sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale. »

- **Article 723-20**: « Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant de l'article 723-19, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

Sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines, une proposition d'aménagement comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. A défaut, il lui adresse, ainsi qu'au juge de l'application des peines, un rapport motivé expliquant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine ne peut être proposé et en informe le condamné.

S'il estime la proposition justifiée, le procureur de la République transmet celle-ci pour homologation au juge de l'application des peines. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois semaines

à compter de la réception de la requête le saisissant pour décider par ordonnance d'homologuer ou de refuser d'homologuer la proposition.

S'il n'estime pas la proposition justifiée, le procureur de la République en informe le juge de l'application des peines en lui transmettant cette proposition. Il avise également le condamné de sa position. Le juge de l'application des peines peut alors ordonner un aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, à la suite d'un débat contradictoire conformément à l'article 712-6 du présent code. Il peut également le faire après avoir reçu le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article. »

- **Article 726** : « Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret précise notamment :

- 1° Le contenu des fautes disciplinaires, qui sont classées selon leur nature et leur gravité ;
- 2° Les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. Le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peuvent excéder vingt jours, cette durée pouvant toutefois être portée à trente jours pour tout acte de violence physique contre les personnes ;
- 3° La composition de la commission disciplinaire, qui doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire ;
- 4° La procédure disciplinaire applicable, au cours de laquelle la personne peut être assistée par un avocat choisi ou commis d'office, en bénéficiant le cas échéant de l'aide de l'Etat pour l'intervention de cet avocat. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes ;
- 5° Les conditions dans lesquelles la personne placée en cellule disciplinaire ou en confinement dans une cellule individuelle exerce son droit à un parloir hebdomadaire ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le maintien d'une mesure de placement en cellule disciplinaire ou en confinement dans une cellule individuelle est incompatible avec l'état de santé de la personne détenue.

Le placement, à titre exceptionnel, des détenus mineurs de plus de seize ans en cellule disciplinaire ne peut excéder sept jours.

En cas d'urgence, les détenus majeurs et les détenus mineurs de plus de seize ans peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables.

Lorsqu'une personne détenue est placée en quartier disciplinaire, ou en confinement, elle peut saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »

- **Article D366** : « Les détenus sont affiliés, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. A ce titre, ils bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général dans les conditions fixées par les articles L. 381-30 à L. 381-30-6 du code de la sécurité sociale.

Les détenus bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 et qui exercent une activité professionnelle dans les conditions de droit commun sont affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relèvent au titre de cette activité, dès lors que la durée de celle-ci permet l'ouverture des droits. Dans le cas contraire, ils continuent à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général dans les conditions fixées par les articles L. 381-30 à L. 381-30-6 du code de la sécurité sociale, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité. »

Extraits du Code pénal :

- **Article 132-24** : « Les peines peuvent être personnalisées selon les modalités prévues à la présente section. »

Extraits du guide méthodologique prise en charge sanitaire des personnes sous main de justice :

Page 365 : « L'affiliation au régime général d'assurance maladie-maternité des personnes écrouées est obligatoire et prend effet à la date d'incarcération¹, entendue comme la date de mise sous écrou.

Sont donc affiliées au régime général toutes les personnes écrouées : • quelle que soit leur situation au regard de l'assurance maladie dont elles relevaient avant leur incarcération ; • quel que soit leur âge ; • quelle que soit leur situation au regard de la législation relative au séjour des étrangers en France ; • quelle que soit leur situation administrative et pénale en détention : prévenus ou personnes condamnées, sans activité ou effectuant un travail pénitentiaire ; • qu'elles soient incarcérées ou qu'elles bénéficient d'un aménagement de peine (permission de sortir, semiliberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique) ; à l'exception des personnes écrouées en aménagement de peine exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, qui sont affiliées au régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité (cf. Fiche 4, paragraphe 3).

Le régime général leur ouvre le droit à la prise en charge des frais de santé des assurances maladie

et maternité, c'est-à-dire au remboursement des soins (consultations, médicaments, examens de laboratoire, etc.) et à la prise en charge des frais liés à l'accouchement (qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et se termine 12 jours après celui-ci).

La caisse d'assurance maladie compétente est celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire où est écrouée la personne. Il s'agit des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) en métropole et des caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'outre-mer (DOM). En effet, la caisse d'assurance maladie dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire où est écrouée la personne est considérée comme étant la caisse de résidence de l'intéressé. »

**Note DAP du 18 mars 2018 relative à l'actualisation du référentiel qualité des pratiques
professionnelles pénitentiaires.**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 18.03.18

DI RENNES	(a)	GG
DI	(c)	SOIC
ADI	(c)	SCG
DSD	(c)	SDP
DRHRS		CABINET
DPIPPR	(c)	BAG
DBF		COMU
DAI		3P
DSI		CE
UGD		DFSPIP
N°	618	
Recue par R (c)		

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
des services pénitentiaires

Madame la directrice de l'école nationale
d'administration pénitentiaire
(pour information)

Objet : Actualisation du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires.

Pièces jointes : - Version 5 du référentiel qualité des pratiques professionnelles
pénitentiaires
- Fiche de présentation des évolutions

En janvier 2015, la labellisation des établissements pénitentiaires est entrée dans une nouvelle phase. Portant initialement sur le processus « prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil », le périmètre de labellisation a été élargi à trois nouveaux processus : la prise en charge des sortants, des personnes détenues placées au quartier d'isolement, ainsi que de celles placées au quartier disciplinaire.

Ces trois processus, jusqu'à présent traités isolément, sont à présent intégrés au référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires dans la partie « prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention ».

Conçu comme un outil vivant, le référentiel qualité évolue régulièrement, au gré des dispositions législatives et réglementaires et de la mutualisation des bonnes pratiques. Il tient également compte des observations remontées par les terrains dans la mise en œuvre des engagements décrits dans la version en vigueur.

J'ai donc le plaisir de vous en transmettre aujourd'hui la cinquième version, accompagnée d'une fiche de présentation des principales évolutions.

DAP


Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

En 2013, la version 4 avait été l'occasion d'intégrer les prescriptions de la loi pénitentiaire, mais également de dépasser le cadre du simple référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes (RPE) dans le système pénitentiaire français, pour se doter d'un véritable référentiel qualité des pratiques professionnelles.

Cette version 5 est l'occasion, au-delà de l'intégration des nouveaux processus, d'actualiser l'ensemble des processus labellisés et d'adapter le référentiel aux pratiques professionnelles et aux procédures de travail attendues. Il s'agit de garantir l'efficacité des gestes professionnels et la qualité de la prise en charge des personnes détenues, au regard des exigences réglementaires, mais aussi des capacités des terrains. Pour davantage de clarté, et afin d'être rapidement identifiées, les nouveautés apparaissent en bleu.

La version 5 du référentiel qualité entre dès à présent en vigueur. Toutefois, afin de permettre aux structures pénitentiaires de s'adapter sereinement à ces nouvelles mesures, il est convenu que **les audits réalisés avant le 31 mai 2018 le seront sur la base des exigences de la version 4.** Les auditeurs devront néanmoins s'assurer que l'établissement pénitentiaire a connaissance des nouvelles dispositions. La version 5 s'imposera donc définitivement à tous les établissements à compter du 1^{er} juin 2018.

Mes services, et plus particulièrement le bureau Mel, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Stéphane BREDIN

Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires - Version 5 -

La version 5 du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires a pour but :

- d'intégrer les trois processus entrés dans le périmètre de la labellisation en 2015 :
 - la prise en charge des sortants ;
 - la prise en charge des personnes placées au quartier d'isolement ;
 - la prise en charge des personnes placées au quartier disciplinaire ;

- d'actualiser l'ensemble des processus labellisés et d'adapter le référentiel aux pratiques professionnelles et aux procédures de travail attendues. Il s'agit de garantir l'efficacité des gestes professionnels et la qualité de la prise en charge des personnes détenues, au regard des exigences réglementaires, mais aussi des capacités des terrains.

L'intégration des trois processus entrés dans le périmètre de la labellisation

Les processus relatifs à la prise en charge des sortants, des personnes détenues placées au quartier d'isolement, et de celles placées au quartier disciplinaire ont été intégrés dans la partie II du référentiel « prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention » :

- les processus QI et QD figurent désormais dans la sous-partie 2.2 « l'adaptation du régime de détention », dans une section 2.2.2 « les secteurs spécifiques » ;

- le processus sortants a généré la création d'une nouvelle sous-partie 2.3 « la sortie de l'établissement », le processus traitant tant de la libération que du transfert.

L'actualisation de l'ensemble des processus labellisés

Sont précisées ci-dessous les évolutions du référentiel qualité pour chacun des processus :

Le processus arrivants

- le greffe doit mettre en œuvre les procédures adaptées au respect de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 relatif à la confidentialité des documents ;

- la situation pénale doit être saisie dans la mesure du possible dans les 24 heures suivant l'écrou ;

- le double contrôle des formalités d'écrou doit être effectué à partir des pièces à l'origine de la saisie ;
- à défaut de pouvoir réaliser un inventaire complet des effets de la personne détenue, seuls les effets retenus au vestiaire doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire ;
- en cas d'arrivée en dehors des heures d'ouverture du vestiaire, les effets personnels doivent être placés dans un lieu sûr ;
- les kits composant le paquetage arrivant sont mis à jour compte tenu de l'évolution des marchés afférents ;
- la notion de prise en charge « en mode dégradé » est introduite et définie dans son périmètre, son application et ses modalités : à défaut de l'existence d'un quartier ou d'un secteur dédié aux arrivants, ou en cas d'indisponibilité des locaux, une note de service doit préciser la prise en charge adaptée dont doivent faire l'objet les arrivants (être spécifiquement identifiés, bénéficier d'une promenade réservée et faire l'objet d'une vigilance accrue par des personnels formés) ;
- le surveillant du secteur arrivants doit consigner a minima une observation durant la période d'accueil ;
- les personnes détenues arrivantes doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique systématique, et notamment de rondes de nuit régulières avec contrôle à l'œillet ;
- les documents remis à l'accueil, et notamment le guide d'accueil, doivent si possible être traduits en plusieurs langues ; il peut aussi être recouru à une convention d'interprétariat, à l'utilisation de pictogrammes ou d'un lexique multilingue ;
- la partie relative à la CPU a été simplifiée et recentrée sur la CPU arrivants : le contenu de la synthèse individuelle est notamment développé, et il est préconisé que la restitution donne lieu à un entretien.

Le processus QD

- les systèmes d'interphonie et d'alarme incendie dont sont équipées les cellules disciplinaires doivent faire l'objet d'un contrôle régulier et être maintenus en état de fonctionnement ;
- le nom des personnes détenues effectivement visitées par le médecin doit être mentionné sur le registre du QD, ainsi que les refus éventuels ;
- les personnes détenues placées au quartier disciplinaire peuvent être placées sous surveillance spécifique ;
- les personnels de surveillance du secteur alimentent le livret individuel de chaque personne détenue en consignant a minima une observation par jour. Le responsable du secteur veille à sa pertinence, peut en préciser le contenu et la valide.

Le processus OI

- la personne détenue placée à l'isolement doit s'entretenir régulièrement avec le SPIP : des audiences doivent être programmées a minima tous les 2 mois, et impérativement avant la procédure de renouvellement ;
- les personnels de surveillance du secteur alimentent le livret individuel de chaque personne détenue en consignant a minima une observation par jour. Le responsable du secteur veille à sa pertinence, peut en préciser le contenu et la valide.

Le processus sortants

- la notion de « liberté couchante » est introduite : en cas de sortie tardive, la personne libérée a la possibilité de rester pour la nuit à l'établissement et signe une décharge ;
- le greffe doit être informé lors de la CPU de l'absence d'hébergement d'une personne détenue sortant sous surveillance judiciaire afin de pouvoir en aviser les autorités compétentes ;
- en cas de non-restitution de l'intégralité du paquetage, il peut être mis en œuvre une retenue au profit du Trésor ;
- lorsque la levée d'écrou est effectuée en dehors des heures d'ouverture du service du greffe, les valeurs peuvent être adressées à la personne libérée par courrier ou remises à une personne désignée ;
- le greffe doit prévenir la Préfecture, selon les modalités arrêtées localement, en cas d'interdiction du territoire français ou de sortie sous mesure de sûreté sans hébergement ;
- l'acheminement du paquetage est réalisé par l'établissement de départ lors d'un transfert effectué par les ERIS ;
- l'unité sanitaire doit, dans la mesure du possible, être informée du départ de la personne détenue 24 heures avant le transfert, sauf impératifs de sécurité évalués par le chef d'établissement.

**Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires : prise en charge des
personnes détenues sortantes**

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires
(partie 5 – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévenus/condamnés si requises)	Éléments de contrôles – prévisibles	Responsables opérationnels
<p>1. Libération des personnes détenues prévenues et condamnées</p> <p>L'administration pénitentiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions visant à faciliter le retour dans la société de la personne détenue après sa libération.</p>	<p>Chaque établissement s'engage à informer les personnes détenues proches de leur libération, du processus qui sera mis en œuvre jusqu'à leur sortie de l'établissement pénitentiaire</p> <p>Chaque établissement s'engage à tenir à jour, et à permettre aux services compétents (US, SPIP, etc.), de consulter les différentes listes permettant d'établir l'échéancier des libérations et la liste des libérables.</p>	<p>Note d'intention ou engagements locaux de service co-signé par le chef d'établissement et le DFSPIP</p> <p>Existence d'un échéancier des libérations et d'une liste des libérables</p>	<p>Chef d'établissement DFSPIP Chefs d'antenne</p>
<p>1.1. Information des personnes détenues libérables</p> <p>RPE 33.1 à 33.6</p> <p>Art. 53 de la loi du 24 novembre 2009</p> <p>Loi du 15/08/2014</p> <p>Circulaire du 17/05/2013 relative à la lutte contre la pauvreté</p> <p>Art. R 57-6-21 du CPP</p> <p>Circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 relative à la publication du guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice</p> <p>Circulaire interministérielle du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privée de liberté</p> <p>Convention cadre nationale de collaboration entre Pôle emploi et l'administration pénitentiaire 2013 - 2015</p>	<p>Au moins 30 jours avant la date de libération prévue, une note d'information est remise aux personnes détenues libérables.</p> <p>Le greffe assure un contrôle contradictoire de la situation pénale dans le mois qui précède la sortie.</p> <p>Dans chaque établissement, l'Unité Sanitaire s'engage à proposer une visite médicale aux personnes libérables dans le mois précédant la sortie.</p> <p>Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) :</p> <p>Afin d'envisager la sortie des personnes placées sous main de justice, le SPIP s'engage à les accompagner dans l'élaboration de leur projet de sortie en priorisant la sortie anticipée de la personne sous la forme d'un aménagement de peine ou, à défaut, d'une libération sous contrainte (si la personne exécuté une peine n'excédant pas 5 ans).</p> <p>En vue de soutenir la resocialisation et les sorties de délinquance, le SPIP doit également permettre l'accès des PPSMJ aux politiques publiques avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés.</p> <p>Chaque SPIP s'engage à mener un entretien auprès des personnes détenues avant leur 2/3 de peine ou avant qu'elles ne soient libérables (fin de peine, aménagements de peine ou libération sous contrainte) portant notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan de la détention, vécu de la peine, de l'évolution par rapport aux faits ; - hébergement à la sortie ; - liens familiaux ; 	<p>Existence de la note d'information et traçabilité de la remise</p> <p>Fiche de contrôle</p> <p>Protocole local de soins AP / US</p> <p>Existence d'une note d'organisation ou engagements locaux de service co-signé par le CE et le DFSPIP relative à la prise en charge des sortants</p> <p>Traçabilité informatique de l'entretien</p> <p>Rapport de fin de détention</p> <p>Existence d'une check-list et/ou d'une fiche réflexe SPIP pour la prise en charge des sortants</p>	<p>Responsable du greffe</p> <p>Unité sanitaire</p> <p>DFSPIP Chefs d'antenne</p>

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires

(parties – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévues/condamnés et requisés)	Éléments de contrôles – preuves	Responsabilités opérationnelles
<p>1.2. Prise en charge des personnes détenues sortantes</p> <p>RPE 107.1 à 107.5 Art. 13 de la loi pénitentiaire Article D 573 du CPP Art D 49-24 du CPP Art D 481 à D 483 du CPP Article D.357 du CPP Article D.98 du CPP Article 741-1 du CPP Décret 2010-1635 du 23 décembre 2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> - modalités pratiques de sortie (ex : modalités de transport prévues) ; - information sur la ou les mesures postpénitentiaires de milieu ouvert lorsque la personne y est soumise, ou information sur la possibilité d'être suivi par le SPIP milieu ouvert durant les 6 mois qui suivent la libération ; - si la sortie fait suite à un l'octroi d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, rappel concernant la mesure, les obligations, et les risques encourus en cas de non-respect ; - accès aux droits sociaux (vérification de renseignement des fiches allocation adulte handicapé et revenu de solidarité active, allocation temporaire d'attente, Caisse primaire d'assurance maladie, Couverture maladie universelle complémentaire, carte d'identité, titre de séjour, mise à jour systématique de la carte vitale) ; - bilan du parcours professionnalisant en détention (diplômes obtenus, remise du livret de compétence par le RLE, titre professionnel, certification ou VAE obtenus, attestation de travail effectué en établissement...); - accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (Pôle emploi : inscription en qualité de demandeur d'emploi, inscription en catégorie 4 dès la détention, à 6 mois de la sortie ou 6 mois de la demande d'un aménagement de peine). Le SPIP est garant de l'articulation des actions d'insertion professionnelle proposés par les partenaires (missions locales, pôles emploi, organismes de formation professionnelle...) ou avec des prestataires privés (entreprises...). Le SPIP s'engage à orienter exclusivement les personnes détenues volontaires et rentrant dans les conditions vers pôle emploi. <p>Chaque SPIP s'engage à instaurer un lien effectif entre milieu fermé et milieu ouvert, notamment s'agissant de la transmission des dossiers, et/ou si la situation ou le profil de la personne concernée le nécessite (ex : absence d'hébergement, risque suicidaire, personnes identifiées comme ayant fait preuve d'agressivité envers le personnel).</p> <p>Le chef d'établissement définit avec le DFSPIP, dans les engagements réciproques de service, les modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de remise d'un guide sortant comprenant notamment les adresses utiles, pour tous les débtables, et quelle que soit l'heure de sortie. 	<p>Engagements réciproques de service actualisés annuellement Données APPI Organisation du SPIP</p> <p>Protocole avec la préfecture pour les titres de séjour</p> <p>Instance de suivi de la convention nationale cadre AP / Pôle emploi : réunion technique entre le correspondant Pôle emploi justice, le directeur territorial et les SPIP (DPIP ou CPJP référent pôle emploi) et statistiques de pôle emploi.</p> <p>Traçabilité de la remise contradictoire, ou du refus de remise, du guide sortant</p>	<p>DFSPIP Chef d'établissement Chefs d'antenne</p> <p>DFSPIP Chefs d'antenne</p>

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires
(partie) – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévenues/contaminés si requises)	Éléments de contrôles – pratiques	Responsables opérationnels
<p>Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté</p> <p>Circulaire relative à l'accès des détenus à l'informatique – version 6.2 du 13 octobre 2009</p> <p>Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU</p> <p>Note DAP du 10/03/2014 relative à la fourniture des kits d'hygiène corporelle aux personnes détenues</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de constitution et de remise d'un kit sortant pour les personnes détenues sans ressources suffisantes selon les nécessités arrêtées en CPU, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> * la fourniture de vêtements, ainsi que d'un sac (type sac de sport) pour en remettre le transport ; * la participation à l'acquisition d'un titre de transport si le compte nominatif de la personne libérée n'est pas suffisant pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre ; * la remise d'une aide matérielle systématique pour les personnes libérées qui n'ont pas les moyens de faire face aux besoins immédiats de la vie quotidienne des produits d'hygiène : une brosse à dent, un tube de dentifrice, un savon solide sous sachet hermétique transparent, un paquet de mouchoirs, un flacon 2 en 1 gel douche/shampooing, 2 rouleaux de papier hygiénique, des préservatifs ; * pour les hommes un peigne, 5 rasoirs, un tube de crème à raser ; pour les femmes : une brosse à cheveux, 20 protections périodiques ; * une carte téléphonique ; * un ou plusieurs chèques multiservices. <p>Dans le cadre des marchés et contrats de gestion déléguée, une dotation spécifique contenant un sac de voyage doit être remise par le titulaire et tenue à disposition du vestiaire. Afin d'en assurer la dotation, l'administration pénitentiaire transmet au prestataire privé, suffisamment en amont, la liste des personnes sans ressources sortantes de la détention.</p> <p>Pour faire face aux situations de sortie imprévue, l'établissement doit prévoir des kits sortants de secours devant être remis aux personnes qui en ont besoin et dont le contenu est adapté en fonction de la situation de la personne détenue sortante.</p> <p>Chaque établissement veille à examiner la situation des personnes détenues sortantes, à l'occasion de la CPU, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la CPU arrivant pour les courtes peines, - à l'occasion de la CPU traitant de la situation des personnes sans ressources suffisantes, ou de toute autres CPU, notamment la CPU sortants, qui a lieu au plus tard un mois avant la date de libération pour les autres peines. <p>La CPU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examine la situation des personnes détenues sans ressources suffisantes et valide notamment la remise du kit sortant ; - examine la situation de tous les sortants, avec un focus particulier sur les personnes présentant une situation problématique (ex. : absence d'hébergement, de CMUC, de RSA) ; - établit le bilan et régule les derniers aspects liés à la sortie (ex : lien SPIP MF/MO), se prononce sur la prise en charge totale ou partielle d'un billet de transport jusqu'à l'adresse de libération en cas de pécuie insuffisante ou si la personne détenue en a fait la demande au préalable au chef d'établissement ou au SPIP. La prise en charge financière du billet de transport revient à l'établissement. 	<p>Tracabilité de la remise contradictoire, ou du refus de remise, du kit sortant</p> <p>PV de CPU relatif à l'examen de la situation des personnes détenues sortantes</p> <p>Existence d'une note d'information remise aux libérables</p> <p>Tracabilité de la transmission de la liste</p> <p>Existence d'un stock de kits sortants de secours</p> <p>Modalités d'enrôlement des sortants en CPU</p> <p>Note d'organisation de la CPU</p>	<p>Responsables opérationnels</p> <p>Chef d'établissement DFSP/JP</p>

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires

(partie 5 – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévénus/condamnés si requises)	Éléments de contrôles - preuves	Responsables opérationnels
<p>Chaque établissement s'engage à ce que ses services respectent les obligations liées aux sortants :</p> <p>Le contrôle du matériel informatique acquis par la personne détenue :</p> <p>Lorsque la personne détenue libérable est propriétaire d'un ordinateur en cellule, des mesures permettant de contrôler qu'aucun fichier illégitime ou mettant en jeu la sécurité pénitentiaire ne sorte de l'établissement doivent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fouille de l'ordinateur doit être effectuée ; - seuls les supports achetés par le biais de l'administration pénitentiaire et/ou marqués par elle pourront être remis à la personne détenue au moment de sa libération. En revanche, les supports non marqués (CD-ROM, DVD-ROM) seront conservés par l'administration pénitentiaire. <p>Le service Vestiaire- Fouille :</p> <p>Il incombe aux agents du vestiaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser l'inventaire contradictoire de l'intégralité des effets personnels du sortant et remettre les papiers d'identité, de la carte vitaié et de l'attestation de sécurité sociale ; - récupérer l'intégralité du paquetage reçu lors du processus arrivant ; - remettre le kit sortant selon la décision prise en CPU ; - proposer de prendre une gouche avant la sortie. <p>La Régie des Comptes Nominatifs :</p> <p>Le service comptabilité doit quant à lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler le pécule et les valeurs/bijoux en présence de la personne détenue, et éditer le relevé du compte nominatif après clôture. L'agent remet à la personne détenue le relevé du compte nominatif, la fiche de retrait des bijoux et valeurs, ainsi que le pécule libérable contre signature. Il remet également le reçu de solde (pour condamnations pécuniaires). - remettre la dernière fiche de paye à la personne détenue. Si cette remise n'est pas possible le jour de la sortie, le service comptabilité fait suivre le salaire et la feuille de paye à l'adresse déclarée. - clôturer le livret d'épargne qui aurait été ouvert, et inviter la personne libérable à retirer l'argent à la poste, ou l'informer qu'elle peut garder son compte. Il remet contre signature un récépissé du livret d'épargne ainsi qu'un état des sommes prélevées au titre des cotisations sociales. - Le service comptabilité transmet la fiche navette à la CPAM <p>En dehors des heures ouvrables, un agent mandataire du greffe remet tous les documents nécessaires ainsi que le pécule libérable, les bijoux et valeurs.</p>	<p>Tracabilité de la fouille informatique</p> <p>Existence d'une check-list Vestiaire pour la prise en charge des sortants</p> <p>Imprimé d'inventaire contradictoire des effets personnels</p> <p>Existence d'une check-list comptabilité pour la prise en charge des sortants</p> <p>Imprimé avec signature contradictoire des documents comptables</p>	<p>Responsables d'établissement DFSFIP</p> <p>Responsable du service vestiaire-fouille</p> <p>Responsable du service comptabilité</p>	

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires
 (partie 5 – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue)

Prise en charge des personnes détenues sortantes

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (Spécificités prévenus/condamnés si requises)	Éléments de contrôles – preuves	Responsables opérationnels
<p>Le service du Greffe :</p> <p>Avant la libération, le greffe remet au condamné un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui est alors saisi de la mesure, en cas de condamnation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve (art 741.1) ; - à un suivi socio-judiciaire devant être exécuté à la suite d'une peine privative de liberté (art 763-7-1). <p>Au moment de la libération, l'agent du greffe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivre le certificat de présence, le billet de sortie, enregistre l'adresse déclarée à la sortie sur l'outil informatique ; - réalise la biométrie de la personne libérable au niveau du vestiaire ou du greffe ; - vérifie la réalité, la légalité et l'authenticité du motif justifiant la libération ; - vérifie l'identité de la personne à libérer, vérifie toutes les affaires prises en compte et que la levée d'écrou peut intervenir pour chacune d'elles ; - procède à la levée d'écrou, à la prise d'empreinte de l'index gauche sur la fiche d'escorte et la fiche de levée d'écrou ; - notifie un document d'information concernant les conditions de retrait de crédit de réduction de peine après libération et les risques encourus si une infraction est commise pendant la période de remise de peine ; - remet l'enveloppe de « documents confidentiels » remis au greffe lors de l'écrou et tout au long de l'incarcération, ainsi que le pli confidentiel médical si prévu par l'US ; - remet la carte d'interdiction de séjour si la personne détenue sortante est concernée ; - prévient les services de la Préfecture en cas d'interdiction du territoire français. 	<p>Tragabilité de notification de convocation contradictoirement de la la signée</p> <p>Existence d'une check-list greffe pour la prise en charge des sortants</p> <p>Tragabilité informatique des opérations</p> <p>Fiche de levée d'écrou émargée</p> <p>Fiche d'escorte</p> <p>Tragabilité de la remise de l'enveloppe</p>	<p>Responsable du greffe</p>	

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires

(partie 5 - II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention - Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévues/condamnés si requises)	Éléments de contrôles - preuves	Responsables opérationnels
<p>2. Transfert des personnes détenues majeures</p>	<p>Chaque établissement constitue un dossier d'orientation pour les condamnés définitifs afin d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueil de l'avis écrit des personnels (SPIP, direction, chef de détention) et partenaires (US), si possible en CPU, ainsi que celui de la personne détenue ; - Recueil de l'avis écrit des magistrats (JAP, parquet), si possible lors des CAP, afin de donner lieu à un échange sur la personne détenue ; - Recueil des pièces et renseignements constituant le dossier. 	<p>Fiche technique d'orientation, réaffectation et transfèrement des condamnés</p>	<p>Responsables d'établissement DFSPIP DISP DAP</p>
<p>2.1.1. Orientation et affectation en établissement : L'AP s'engage à mettre en œuvre un dispositif d'orientation garantissant, en ce qui concerne les décisions :</p>	<p>Chaque établissement désigne un service qui organise le suivi de l'instruction des dossiers d'orientation et des requêtes de changement d'affectation, et contrôle régulièrement l'état d'avancement des dossiers.</p>	<p>Dossier d'orientation dûment complété dont imprimé relatif aux vœux de la personne détenue</p>	
<p>- la motivation en droit et en fait de la décision d'affectation ;</p>	<p>Dès lors que la constitution du dossier d'orientation ne pose pas de difficultés, notamment au regard de la situation de la personne détenue et des délais de transmission des pièces judiciaires, il doit être traité par les différents personnels dans le mois qui suit son ouverture par l'établissement.</p>	<p>Note d'organisation relative au traitement des dossiers d'orientation</p>	
<p>- la notification de cette décision à la personne détenue ;</p>	<p>Chaque personne détenue, devenue condamnée définitive, est reçue en entretien par le SPIP dans le cadre de la poursuite de son parcours en détention. Elle est également reçue par le chef d'établissement, ou son représentant, afin que lui soit expliquée la procédure d'orientation.</p>	<p>Outil de suivi mis en place pour le traitement des dossiers d'orientation</p>	
<p>- une mise en œuvre de la décision dans un délai raisonnable.</p>	<p>L'établissement s'engage à étudier en CPU, les dossiers d'orientation complexes ou problématiques. En outre, la CPU procède à la réévaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité de la personne détenue, ainsi qu'à la réévaluation du potentiel suicidaire. L'établissement transmet ensuite à la direction interrégionale la synthèse de la CPU, ainsi que les grilles actualisées d'évaluation de la dangerosité/vulnérabilité et du potentiel suicidaire.</p>	<p>Existence d'un protocole au niveau interrégional pour l'orientation des personnes détenues</p>	<p>Responsables d'établissement DFSPIP DISP DAP</p>
<p>« L'affectation consiste à déterminer (...) dans quel établissement le condamné doit exécuter sa peine » (article D. 74 du CPP), article D. 75), (article D. 74 du CPP), article D. 75), (article D. 74 du CPP), « (article D. 78 du CPP). La compétence d'affectation est partagée, selon les cas, entre le ministre de la justice et le directeur interrégional des services pénitentiaires. (article D. 82 du CPP l'article D. 82-1 article D. 79).</p>	<p>Le chef d'établissement fait une proposition d'affectation au vu des avis recueillis, des pièces transmises et des échanges de la commission pluridisciplinaire unique locale.</p>	<p>PV de CPU</p>	
<p>Article 100 de la loi du 24 novembre 2009 : « dans la limite de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, il peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt au motif tiré de ce que la distribution des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. Cependant, la personne condamnée, ou sous réserve de l'accord du magistrat chargé de l'information, la personne prévenue peut demander son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle. »</p>	<p>L'établissement transmet le dossier d'orientation dans les meilleurs délais. La DISP, selon les règles de compétences issues du CPP, affecte la personne détenue ou transmet le dossier avec avis motivé et pièces justificatives à l'AC.</p>	<p>Dossier d'orientation</p>	
	<p>A tout moment de l'exécution de sa peine, le condamné a la faculté de demander un changement d'affectation. Le chef d'établissement doit alors constituer et instruire un dossier de changement d'affectation.</p>	<p>Outil de suivi mis en place par l'établissement (date de transmission à la DISP)</p>	
		<p>Dossier de changement d'affectation.</p>	

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires

(partie 5 – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévenus/condamnés si requises)	Éléments de contrôles - preuves	Responsabilités opérationnelles
<p>Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues</p>	<p>Outre la lettre de la personne détenue sollicitant son changement d'affectation et les pièces justificatives qu'elle fournit à l'appui de sa demande, le dossier, comprend les avis motivés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du service pénitentiaire d'insertion et de probation (éléments d'ordre social, familial, professionnel, projet d'insertion, etc.) ; - du ou des services médicaux de l'établissement (informations relatives aux conditions de prise en charge sanitaire et à l'existence ou non d'un suivi psychologique) ; - du chef d'établissement (au regard notamment du nombre de permis de visite et de la qualité des visiteurs, de la personnalité et du comportement de la personne détenue), - du juge de l'application des peines et du procureur de la République (opportunité du transfert). 		
	<p>En outre, peuvent être signalés de manière opportune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments d'informations transmis par le RLE (ex. : approche du déroulement d'épreuves scolaires ou en plein milieu de l'année scolaire, etc.) ; - les éléments d'informations transmis par le responsable de la formation en établissement (CAP en cours par exemple, etc.). 		
	<p>Le chef d'établissement transmet ensuite cette requête à la direction interrégionale au moyen de l'imprimé M.A.128 intitulé « demande de changement d'affectation ».</p>		
	<p>Le chef d'établissement peut solliciter le changement d'affectation d'un condamné au moyen de l'imprimé MA 127 intitulé « proposition de transfert », pour l'un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comportement ou profil de la personne détenue incompatible avec le régime de détention ; - maintien du bon ordre dans l'établissement ; - intérêt de la personne détenue, par exemple la réaffectation d'une personne détenue incarcérée en maison centrale dans une autre catégorie d'établissement à la suite de la stabilisation de son comportement ; - condamné en fin de peine pour la préparation de la libération ; - évolution de l'état de santé de la personne détenue (article D 382 du CPP) : handicap nécessitant une cellule adaptée, proximité d'un établissement hospitalier adapté, etc. 		
	<p>Le chef d'établissement doit, lors de l'élaboration du dossier, signaler la situation familiale de la personne détenue, ses projets éventuels concernant une sortie anticipée (aménagement de peine, libération sous contrainte, dépôt de requête en aménagement de peine, permission de sortir accordée et programmée) et remonter toute information nécessaire et complémentaire. Il consigne les observations concernant la personne détenue et venant à l'appui de la demande de transfert.</p>		
	<p>La décision de changement d'affectation d'un condamné d'un établissement pour peines vers une maison d'arrêt, prise sur initiative de l'administration pénitentiaire doit faire l'objet de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public</p>	<p>Traçabilité de la mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	
	<p>Quel que soit son cadre, tout transfert donne lieu, au préalable, à la notification d'une décision d'affectation motivée à la personne détenue, ainsi qu'à la transmission d'un ordre de transfert aux établissements concernés.</p>	<p>Décision d'affectation notifiée Ordre de transfert</p>	

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires

(partie 5 – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités, prévenus/condamnés si requises)	Éléments de contrôles – preuves	Responsables opérationnels
<p>2.2. Dispositif de transfèrement : <i>RPE 32.1 ; 32.2 ; 32.3</i> <i>RPE 33.1 à 33.8</i></p> <p>Note DAP du 5 mars 2012 relative à l'harmonisation des CCR escortés</p> <p>Note DAP du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle</p> <p>- <u>Conditions de transport :</u> L'administration pénitentiaire s'engage à mettre en œuvre des modalités de transfert adaptées à la situation de la personne détenue.</p> <p>- <u>Acheminement des effets des personnes détenues :</u> L'administration pénitentiaire s'engage à acheminer dans les meilleurs délais les effets personnels des personnes détenues transférées d'un établissement pénitentiaire à un autre.</p> <p>Décret du 15/04/2009 (art. D 340)</p> <p>Circulaire du 10 mars 1982 relative aux bagages des personnes détenues transférées</p> <p>Note du 13/07/2009 relative à l'harmonisation des dimensions des cartons destinés au transfèrement des personnes détenues</p> <p>Note DAP du 5 mars 2014 relative aux mesures de sécurité lors de l'expédition de paquetage par transport privé</p>	<p>Le transfert d'une personne détenue prévenue ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure.</p> <p>En cas de transfert d'une personne détenue dans le cadre d'une affectation initiale, rétablissement veille à informer l'établissement d'arrivée de l'heure de départ, du comportement de la personne détenue et des incidents éventuels avant le départ.</p> <p>En cas de transfert par mesure d'ordre et de sécurité, le chef d'établissement, ou son représentant, informe l'établissement d'arrivée des éléments de personnalité et des événements ayant conduit à la demande de transfert, ainsi que des conditions de départ.</p> <p>Le signalement téléphonique à l'établissement d'affectation, effectué en temps réel lors du départ, porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures disciplinaires restant à traiter en cas d'urgence, notamment pour les transferts par mesure d'ordre et de sécurité en urgence ; - les situations médicales urgentes ; - les éventuels incidents survenus au départ (ex. : agressivité, tentative de suicide, etc.) ; - les éventuels incidents survenus dans le véhicule (ex. : insultes, bagarres, agressions, etc.) ; - les consignes et signalements importants (risque suicidaire notamment) ; - une éventuelle procédure d'aménagement de peine en cours, le cas échéant pour les transferts par mesure d'ordre et de sécurité ; - l'éligibilité de la personne à la libération sous contrainte ou à l'examen obligatoire de la LC rendant nécessaire un examen prochain en CAP ou en débat contradictoire. <p>En cas de recours aux ERIS, le dispositif est préparé par l'encadrement ERIS et le chef d'établissement, ainsi que la question de l'acheminement du paquetage.</p>	<p>Existence d'une note de l'organisation relative à la procédure de transfèrement</p> <p>Accord du magistrat chargé de l'instruction</p> <p>Existence d'un protocole au niveau interrégional pour la préparation du transfert d'une personne détenue (départ / arrivée)</p> <p>Tracabilité de la répartition du paquetage entre ERIS et établissement</p>	<p>DISP Chef d'établissement</p>

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires

(partie 5 – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement Circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévenues/condamnés et requises)	Éléments de contrôles – preuves	Responsables opérationnels
<p>Avis du CGLPL du 10 juin 2010 relatif à la protection des biens des personnes détenues</p> <p>Guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice</p>	<p>Après la réception d'une décision d'affectation ou de changement d'affectation motivée, chaque établissement s'engage à ce que ses services respectent les obligations suivantes :</p> <p>La détention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoit le véhicule approprié pour assurer le transfert (nombre de passagers et cartons à acheminer) ; - notifie la décision d'affectation ou de réaffectation, même en cas de transfert par mesure d'ordre et de sécurité ; - définit les modalités d'escorte et les moyens de contraintes définis par les textes ; - avise l'établissement d'accueil (par téléphone avec rapport en cas d'exclusion) ; - si un parloir est prévu le jour du transfert, prévient les visiteurs qui ont pris le rendez-vous, si possible avant le parloir (mais après le départ de la personne détenue) pour éviter un déplacement inutile ; - vérifie, au moment du transfert, la présence du dossier pénal complet, du dossier médical complet, du dossier de synthèse socio-éducative, des permis de visite et de la liste des numéros de téléphone autorisés. 	<p>Tracabilité de la notification de la décision d'affectation</p> <p>Document d'information remis à la personne détenue pour l'aider à préparer son transfert (daté et émargé)</p> <p>Fiche formalisant la composition de l'escorte et les moyens de contraintes autorisés</p> <p>Tracabilité des moyens de contraintes utilisés</p>	<p>Encadrement Chef de détention</p>
<p>L'Unité Sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmet au service du greffe le dossier médical dans une enveloppe cachetée confidentielle, pour l'Unité Sanitaire de destination. 	<p>Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit la personne détenue en entretien, dans la mesure du possible, et réalise un rapport de fin de détention comprenant les éléments permettant l'appréciation du parcours de détention, notamment en vue de l'examen des réductions supplémentaires de peine ; - fait le lien avec le SPIP du lieu d'affectation en cas de situation particulière, de démarches administratives ou juridiques en cours, ou en cas de parcours d'exécution de peine, de procédure d'aménagement de peine ou de libération sous contrainte en cours ; - prend contact avec les intervenants extérieurs du dossier aux fins de continuité des mesures de protection entreprises, le cas échéant (ex. curatelle, tutelle) ; - envoie le dossier papier et le dossier APPI au SPIP intervenant auprès du nouvel établissement dans les meilleurs délais ou le remet au greffe. 	<p>Existence d'une fiche reflexe SPIP préparation d'un transfert</p> <p>Données APPI (rapport de liaison, fin de prise en charge)</p>	<p>Unité Sanitaire</p> <p>DFSPIP</p>

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires

(partie 5 – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévenus/condamnés si requis)	Éléments de contrôles – Preuves	Responsables opérationnels
<p>Le service Vestiaire-Fouille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établit le jour du transfert, un inventaire contradictoire de l'intégralité des biens et effets personnels de la personne détenue. - A l'occasion de cet inventaire, la personne détenue indique notamment les biens et effets qu'elle souhaite emmener prioritairement avec elle dans l'hypothèse où le paquetage ne pourrait être transporté dans son intégralité lors du transfert. - L'inventaire est signé contradictoirement. Une copie avec fiche récapitulative des biens et effets de la personne détenue est transmise au service vestiaire fouille de l'établissement d'affectation. - prépare le paquetage avec des cartons neufs complets. L'alimentaire est séparé du reste des effets et biens de la personne détenue. Les cartons sont transmis simultanément au départ de la personne détenue - Le tabac et le répertoire téléphonique de la personne détenue, lorsqu'elle en possède un, ne sont pas disposés dans un carton mais remis au chef d'escorte afin d'assurer leur restitution rapide à la personne détenue lors de son arrivée à l'établissement d'accueil. - En tout état de cause, la personne détenue est informée des biens acheminés lors du transfert, et des modalités éventuelles d'indemnisation en cas de perte. - Si le paquetage est trop important, le surplus (supérieur à cinq cartons standardisés) sera expédié ultérieurement à l'établissement d'affectation et à la charge financière de la personne détenue. - Il peut aussi être remis à un tiers désigné par la personne détenue, après accord du chef d'établissement. - Dans le cas d'un transfert opéré en urgence, le chef d'établissement veille à ce que la personne détenue puisse prendre avec elle les effets de première nécessité, et à effectuer l'acheminement des effets restants dans les plus brefs délais. - Le chef d'escorte remet à l'établissement d'accueil le paquetage et la fiche récapitulative remplie contradictoirement. - L'établissement d'accueil accuse réception du paquetage et de sa fiche. - Le jour du transfert, des sous-vêtements, des produits d'hygiène, ainsi que le nécessaire pour écrire sont mis à la disposition de la personne détenue. 	<p>Existence d'une fiche réflexe Vestiaire pour le transfert de personne détenue</p> <p>Inventaire contradictoire du paquetage précisant les effets à emmener prioritairement</p> <p>Tracabilité informatique des effets retirés à l'arrivée et placés en lieu sûr au service vestiaire fouille (documents personnels, et effets personnels saisis au moment de l'écrou)</p> <p>Document de prise en charge</p> <p>Formulaire d'expédition de colis renseigné par l'établissement expédiant</p> <p>Document de remise au tiers signé contradictoirement</p> <p>Accord formalisé du CE</p>	<p>Responsable du service vestiaire-fouille</p>	

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires

Partie 5 – II. Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités prévenus/condamnés si requises)	Éléments de contrôles / preuves	Responsables opérationnels
<p>La Régie des Comptes Nominatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éditte la liste actualisée des personnes détenues à transférer ; - annule les commandes en cours (achats extérieurs, cantines, SAGI) ; - éditte la liste des numéros autorisés pour la téléphonie ; - demande les éléments de la paye et liquide la paye, calcule le paye et fait un état de la paye ; - vérifie la situation comptable ; - contrôle du pécule et des valeurs/bijoux en présence de la personne détenue ; - clôture du compte nominatif individuel et édition d'un certificat de transfert qui récapitule l'ensemble des pécules, bijoux et valeurs transmis au nouvel établissement ; - remet le dossier comptabilité au chef d'escorte après contrôle ; - remise sous enveloppe des bijoux, d'un état des sommes prélevées et épargnées ; - communication au greffe et à l'escorte des justificatifs de paiement pour condamnations pécuniaires et pour indemnisation des parties civiles, de l'édition de la liste des numéros autorisés pour la téléphonie. <p>En dehors des heures ouvrables, l'enveloppe contenant les dossiers comptables, les certificats de transferts, les bijoux et valeurs est remise par le greffe.</p> <p>Au moment du départ, le chef d'escorte contrôle le contenu de l'enveloppe, la signe et la prend en charge, puis la remet à l'établissement d'arrivée contre signature.</p> <p>Sont notifiés à la personne détenue transférée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé de compte nominatif après clôture, - la fiche de retrait bijoux et valeurs, - les récépissés du livret d'épargne le cas échéant, - un état des sommes prélevées au titre des cotisations sociales, - la dernière fiche de paye. <p>Si des condamnations pécuniaires ont été payées, les reçus de solde sont conservés au dossier.</p>	<p>Existence d'une fiche réflexe comptabilité pour transfert de personne détenue</p> <p>Signature contradictoire des différents documents comptables</p> <p>Document justifiant du paiement des condamnations pécuniaires et de l'indemnisation des parties civiles</p>	<p>Responsable de la régie</p>	<p>Responsables opérationnels</p>

Extrait du référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires
(partie 5 – II Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention – Prise en charge des personnes détenues sortantes)

Détails de l'engagement	Modalités pratiques de mise en œuvre (spécificités, prévenus/condamnés et, requises)	Éléments de contrôles – preuves	Responsables opérationnels
<p>Le service du Greffe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sort le dossier pénal et la fiche d'escorte ; - vérifie le dossier pénal et le complète avant le transfert, principalement au regard de : <ul style="list-style-type: none"> • la situation pénale, • les procédures disciplinaires, • les procédures d'isolement le cas échéant, • les permis de visite, • le dossier d'affectation et de réaffectation en cours, • la correspondance des documents avec l'identité de la personne détenue transférée, • les documents personnels, • la concordance des dates sur la fiche pénale, • la mention de l'éligibilité de la personne au titre de la LSC ou de l'examen obligatoire de la LC. - planifie le transfert dans GIDE ou GENESIS ; - informe les différents services : vestiaire, comptabilité, parloirs, chef de détention, membres de la CPU, pour réunir tous les dossiers de l'intéressé ; - notifie la décision d'affectation ou de réaffectation (en cas de transfert par mesure d'ordre et de sécurité, la notification se fera le jour du transfert par un personnel d'encadrement), en veillant à la réaction de la personne détenue et en signalant éventuellement à la détention un risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif ; - réalise la biométrie de la personne détenue ou vérification de l'identité de la personne transférée ; - réalise dans GIDE ou GENESIS la levée d'écrou / transfèrement ; - prend l'empreinte index gauche sur la fiche d'escorte et renseigne la fiche de levée d'écrou ; - fait signer le chef d'escorte sur la fiche de levée d'écrou et lui remet le dossier pénal complet (décision d'affectation ou de réaffectation notifiée, permis de visite, dossier CPU), dossier médical, dossier socio-éducatif si non transmis par le SPIP par courrier confidentiel) ; - met à jour le registre alphabétique, le contrôle numérique et vérifie avec l'effectif informatique ; - archive la fiche d'escorte /fiche levée d'écrou et la fiche pénale volet 1 et 5 ; - éditte un avis de transfert pour le magistrat en charge du dossier, la Préfecture si la personne détenue transférée est étrangère, le SPIP. 	<p>Existence d'une fiche réflexe greffe préparation d'un transfert</p> <p>Tracabilité de la notification à la personne détenue</p> <p>Tracabilité informatique</p> <p>Fiche d'escorte</p>	<p>Responsable du greffe</p>	

Extraits du référentiel de qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires version 5

Page 3

Afin d'amplifier le dispositif d'intégration des RPE, et en particulier la mise en œuvre des dispositions du référentiel, des priorités d'action ont été définies, par la **circulaire cadre du 14 janvier 2009**, pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire français dans le sens d'une modernisation et d'une harmonisation des procédures et des pratiques professionnelles. Ces priorités d'action ont toutes été atteintes

Parmi elles, la démarche de labellisation, consistant à faire porter une appréciation indépendante sur la qualité des procédures et des pratiques professionnelles, a permis d'accompagner la mise en œuvre d'**avancées importantes dans l'accueil et la prise en charge des personnes détenues arrivantes**. Elle a également contribué à professionnaliser les agents, valoriser leur implication dans un projet d'établissement, et ainsi ancrer la dynamique de modernisation et d'harmonisation des procédures et pratiques professionnelles dans le fonctionnement même des sites.

Au 1^{er} janvier 2018, 168 établissements pénitentiaires ont obtenu et/ou conservé le label qualité.

Cette démarche de labellisation a en outre permis d'**intégrer de nouvelles méthodes de travail** aux pratiques professionnelles existantes. Le réseau M3P (mission pratiques professionnelles pénitentiaires) est devenu un **acteur majeur du projet** de l'administration pénitentiaire visant à la labellisation des processus d'accueil : il a un rôle déterminant en termes d'accompagnement des sites pour l'obtention et la conservation du label, et la mutualisation des compétences. L'expertise ainsi acquise dans la démarche qualité est une avancée importante pour l'institution.

La labellisation du processus d'accueil, par la dynamique qu'elle impulse à l'ensemble du parcours en détention, sert de levier à la recherche plus générale d'amélioration constante des pratiques professionnelles et de la prise en charge des personnes détenues. Elle permet aussi la **valorisation du travail des personnels intervenant quotidiennement en détention** : la démarche a en effet été l'occasion de **mettre en exergue le travail et le rôle des personnels affectés dans les secteurs concernés par la prise en charge et l'accompagnement de la personne détenue arrivante**.

C'est dire que, en tant que projet d'établissement, la labellisation constitue un véritable **levier managérial pour les chefs d'établissements**, qui ont pu fédérer les équipes autour d'un objectif commun, et faire reconnaître et sanctionner le travail des agents investis qui ont permis de l'atteindre.

Extraits du référentiel de qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires version 5

Page 4

En 2015, dans un souci de préservation et de consolidation des avancées concrètes acquises grâce aux efforts déployés, l'administration pénitentiaire a souhaité renforcer la dynamique d'audit interne en faisant évoluer les modalités d'intervention de l'organisme extérieur, et élargir le périmètre de la labellisation à trois nouveaux processus, à savoir :

- la prise en charge des personnes détenues sortantes, incluant la libération et le transfert vers un autre établissement
- la prise en charge des personnes détenues placées au quartier d'isolement
- la prise en charge des personnes détenues placées au quartier disciplinaire

Au 1^{er} janvier 2018, 102 établissements ont obtenu une extension de label à au moins un des trois nouveaux processus labellisés, certains ayant même été audités sur l'ensemble du dispositif. Ainsi, 38 processus sortants, 36 processus QI et 67 processus QD ont été labellisés par un organisme extérieur.

Ainsi, le bilan de la labellisation, et plus généralement de la mise en œuvre volontariste des RPE par l'administration pénitentiaire, est celui d'un travail qui conduit tant à la modernisation et à l'harmonisation des pratiques professionnelles pénitentiaires pour une meilleure prise en charge des personnes détenues, qu'à une mobilisation des équipes ayant abouti à une reconnaissance des savoir-faire, existants et acquis au fil de la démarche, par les agents qui sont au cœur du projet.

Afin de poursuivre cette dynamique valorisante, les savoir-faire acquis doivent toujours être mobilisés au service de leur ancrage et de leur enracinement dans le temps.

3 - Contexte réglementaire

Les normes régissant les droits et obligations des personnes placées sous main de justice, les établissements et les services pénitentiaires d'insertion et de probation sont principalement issues de décrets simples à l'exception de quelques dispositions législatives, notamment la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, non codifiée, et les articles 724 à 728-1 du code de procédure pénale. .

Note Château-Thierry labellisation :

- Note d'intention labellisation du 15 juin 2018, centre pénitentiaire de Château Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Laon, le vendredi 15 juin 2018

DIR GRAND NORD

Centre pénitentiaire de Château-Thierry
Alip de Château-Thierry- SPIP de l'AISNE

NOTE D'INTENTION

Dans une démarche d'amélioration du suivi des personnes détenues et d'une valorisation des pratiques professionnelles des personnels pénitentiaires, les règles pénitentiaires européennes constituent une charte d'action pour l'administration pénitentiaire et contribuent à renforcer son action. La mise en œuvre de ce socle réglementaire européen représente par conséquent un enjeu essentiel.

La prise en charge des personnes détenues arrivants revêt une importance majeure. Les premiers jours en détention dans un établissement reste une période sensible requérant la plus grande attention de l'ensemble des acteurs concernés par cette phase d'accueil. Cette période marque de manière privilégiée un haut niveau d'individualisation de la prise en charge de chaque personne détenue par les services publics concourant aux missions de l'administration pénitentiaire et qui initie le suivi de son parcours en détention jusqu'à la préparation à la sortie.

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Château-Thierry et le directeur du service d'insertion et de probation de l'Aisne affirment leur volonté conjointe de poursuivre la démarche engagée par leurs prédécesseurs.

Le centre pénitentiaire de Château-Thierry s'est engagé en 2010 dans le processus de labellisation du quartier arrivants. La réévaluation générale de ce dispositif le 11 Mars 2016 a confirmé les bonnes pratiques mises en œuvre en la matière et a conduit au maintien du label. L'audit régional du 22 Février 2018 a confirmé ces pratiques.

La labellisation confère des obligations afin d'assurer la pérennité de cette qualité de prise en charge. Elle nécessite une mobilisation de chaque service, une mutualisation des efforts et des moyens autour d'un objectif commun dans un contexte parfois difficile compte tenu du renouvellement des personnels et des équipes. Une implication de tous les acteurs dès la première heure et jusqu'à l'affectation en détention conditionne les multiples aspects de la vie de la personne détenue durant son parcours et jusqu'à la préparation de sa sortie. La participation assidue à la réunion de concertation santé-justice est un indicateur positif témoignant de l'efficacité du dispositif. La tenue d'un Copil RPE annuel s'appuie sur l'audit interne réalisé par la DISP.

Le service public pénitentiaire dans ses deux composantes, établissement et service pénitentiaire d'insertion et de probation, œuvrent conjointement au maintien de la qualité de la prise en charge dans la mission d'accueil et d'information des personnes détenues arrivant au centre pénitentiaire. La prévention du suicide, les besoins sanitaires, éducatifs et sociaux comme la prévention des

violences nécessitent une communication et un échange d'informations opérationnelles dans le cadre du respect du secret professionnel. Plus généralement, le partage des informations notamment via l'usage et le renseignement régulier de Genesis s'avère un moyen déterminant pour atteindre les objectifs assignés.

Des priorités en terme de formation RPE sont définies et concernent tous les agents qu'ils exercent ou non au quartier arrivant de l'établissement. Un axe fort réside également dans la volonté de maintenir un suivi pluridisciplinaire de qualité dans le temps et l'examen régulier chaque mois des situations des personnes détenues, consacre cet objectif de repérage et de suivi systématique. Ce dispositif permet de repérer et travailler les principaux axes de préparation à la sortie.

L'objectif à atteindre en 2018 est le renouvellement du label RPE

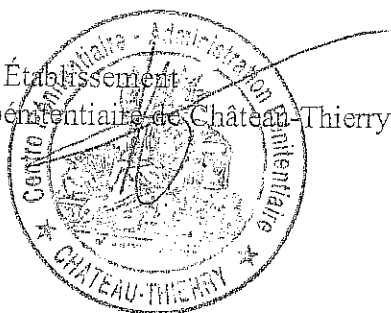
- processus entrant,
- processus sortant,
- processus prise en charge des personnes placées au quartier d'isolement
- processus prise en charge des personnes placées au quartier disciplinaire

intégrant les dernières évolutions de la version 5.

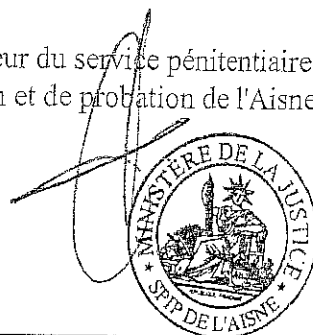
L'obtention de ce label viendra couronner les bonnes pratiques professionnelles dans le cadre de l'accompagnement d'un public parfois vulnérable ou intolérant aux règles de vie en collectivité et nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire complexe. Nous encourageons donc l'ensemble des professionnels œuvrant dans ces processus à élever le niveau de qualité de leurs pratiques.

Pour notre part, ces dispositifs sont l'objet de toutes nos attentions et nous veillons, à porter notre action au plus haut niveau d'exigence et d'investissement.

Le Chef d'Établissement
du centre pénitentiaire de Château-Thierry



Le Directeur du service pénitentiaire
d'insertion et de probation de l'Aisne



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	
Modalités d'application	6.1	Responsabilités de l'administration pénitentiaire, des DISP, des DFSPIP, des chefs d'établissements et des cadres pénitentiaires personnels d'encadrement	Note d'intention	Version 1 2011	Version 4 Juin 2018	Frédéric LOPEZ Chef d'établisse- ment H.MONNET DFSPIP	Frédéric LOPEZ Chef d'établisse- ment H.MONNET DFSPIP	DISP des Hauts de France	

SITOGRAPHIE

Pôle emploi : <http://www.pole-emploi.org/accueil/actualites/actueuremploi/administration-penitentiaire-et.html?type=article>

OIP : <https://oip.org/communiquede/des-personnes-detenu-es-empechees-de-renouveler-leur-carte-didentite/>

Gestions hospitalières : label hôtelier : <http://gestions-hospitalieres.fr/le-label-hospitalite/>

Assistance publique des hôpitaux de Paris : label hospitalier : <https://www.aphp.fr/patient-public/label-hospitalite>

Facteurs de risque de récidive sexuelle : caractéristiques des délinquants et réponse au traitement : http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/conf/confagrsex/RapportsExperts/Hanson.html#_ftn1

Nicolas SARKOZY, congrès réunit à Versailles, 22 juin 2009, discours : <http://discours.vie-publique.fr/notices/097001847.html>

Ministère de la Justice : insertion et probation : un accompagnement personnalisé : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/insertion-et-probation-un-accompagnement-personnalise-20858.html>

Chantier de la Justice : sens et efficacité des peines : http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_05.pdf

Emmanuel Macron, discours ENAP, 21 mars 2018 : www.elysee.fr/declarations/article/transcription-du-discours-du-president-de-la-republique-a-l-ecole-nationale-d-administration-penitentiaire/

Infostat Justice n°124 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_infostat_124.pdf

Conférence de consensus, 20 février 2013, fiche 11 : la préparation à la sortie et l'aménagement de peine : <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/fiche-11-preparation-a-la-sortie-et-amenagement-de-peine.pdf>

Assemblée Nationale, Rapport n°2521, 28 juin 2000, Louis Mermaz Président, Jean-Floc, rapporteur : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-eng/r2521-2.asp>

Sénat, Rapport, n°449 du 29 juin 2000, relatif aux conditions de détention (1999-2000) : <https://www.senat.fr/rap/l99-449/l99-449.html>

Note DAP du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues
NOR : JUSK1340043N : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1340043N.pdf

BIBLIOGRAPHIE

BERANGER, Dominique, *Mère femme fille sœur amie de détenu*, L'Harmattan, 2000

BLAISE, Pascal, *Les pensées, Le livre de poche*, 2000

CERE, Jean-Paul, *La prison*, Dalloz, 2016

COMBESSIE, Philippe, *Sociologie de la prison*, La Découverte, 2009

ESCOBAR, Molina, Alvaro, *L'enfermement*, Klincksieck, 1989

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir*, Tel gallimard, 2010

LHUILIER Dominique et AYMARD Nadia, *L'univers pénitentiaire*, 1997

MARCHETTI Anne-Marie, *Perpétuités*, Plon, 2001

MBANZOULOU, Paul, *La réinsertion sociale des détenus*, L'Harmattan, 2013

MBANZOULOU Paul, HERZOG-EVANS Martine et COURTINE Sylvie, *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*, L'Harmattan, 2016

VASSEUR Véronique, *Médecin-chef à la prison de la santé*, Le cherche midi, 2000

Table des matières

Remerciements	
Principales abréviations	
Sommaire	
Introduction	Page 1
<u>Première partie : Une labellisation à « enjeux forts »</u>	Page 9
<u>Chapitre A : L'enjeu de l'harmonisation</u>	Page 9
<u>Section 1 : Un processus conforme aux standards européens</u>	Page 9
<u>Section 2 : Un processus inscrit dans un référentiel et un manuel de labellisation</u>	Page 14
<u>Chapitre B : L'enjeu de l'efficience</u>	Page 19
<u>Section 1 : Une répartition des obligations définies pour chaque intervenant</u>	Page 19
<u>Section 2 : Une plus-value indéniable dans les pratiques et un gain de « maturité » professionnelle</u>	Page 24
<u>Deuxième partie : Un processus inadapté pour les courtes peines</u>	Page 34
<u>Chapitre A : Déficience : une sortie trop proche pour un processus efficace</u>	Page 34
<u>Section 1 : Une cote mal taillée pour les courtes peines, une prise en compte des courtes peines dévalorisées par la labellisation</u>	Page 34
<u>Section 2 : L'inadaptation du travail social prodigué : le service pénitentiaire d'insertion et de probation oeuvrant dans l'urgence pour répondre à la labellisation</u>	Page 38
<u>Chapitre B : Correctifs : repenser les courtes peines et leur sortie</u>	Page 43
<u>Section 1 : Supprimer les courtes peines ? - repenser les peines exécutées en milieu fermé</u>	Page 43
<u>Section 2 : Privilégier les alternatives à l'incarcération (faire de la nécessité de la préparation à la sortie l'un des critères justifiant l'incarcération?)</u>	Page 48
<u>CONCLUSION</u>	Page 52
Annexes	
Tables des matières	

